



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1996/52/Add.2  
5 décembre 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS  
SEULEMENT \*

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT À ENCOURAGER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME  
ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : DROITS DE L'HOMME,  
EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES

Personnes déplacées dans leur propre pays

Rapport du Représentant du Secrétaire général,  
M. Francis M. Deng, présenté en application de la résolution 1995/57  
de la Commission des droits de l'homme

Compilation et analyse des normes juridiques

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	3
I. PORTÉE ET CONTENU . . . . .	6 - 12	4
A. Structure et méthodologie . . . . .	6 - 7	4
B. Définition et contexte . . . . .	8 - 12	5

\*Le document a été initialement présenté en anglais seulement.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. LES SOURCES DE DROIT APPLICABLES ET LEUR PERTINENCE QUANT AUX DEPLACEMENTS DANS DES SITUATIONS RECONNUES . . . . .	13 - 46	6
A. Droit relatif aux droits de l'homme . . . . .	13 - 20	6
B. Droit humanitaire . . . . .	21 - 23	8
C. Droit des réfugiés . . . . .	24 - 26	9
D. Déplacements dans des situations reconnues . . . . .	27	10
III. ANALYSE DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX BESOINS DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEUR PROPRE PAYS . . . . .	47 - 358	17
A. Égalité et non-discrimination . . . . .	48 - 65	17
B. Vie et sûreté personnelle . . . . .	66 - 142	22
C. Liberté individuelle . . . . .	143 - 179	43
D. Besoins vitaux . . . . .	180 - 220	52
E. Besoins liés à la liberté de circulation . . . . .	221 - 257	63
F. Identification personnelle, documents d'identité et enregistrement . . . . .	258 - 268	73
G. Besoins liés au droit à la propriété . . . . .	269 - 284	76
H. Maintien des valeurs familiales et communautaires . . . . .	285 - 322	79
I. Nécessité de parvenir à l'autosuffisance . . . . .	323 - 358	89
IV. NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION ET D'UNE ASSISTANCE INTERNATIONALES . . . . .	359 - 409	99
A. Nécessité de recevoir et de fournir une aide . . . . .	359 - 389	99
B. Besoins des organismes de secours et de leur personnel . . . . .	390 - 409	109
V. CONCLUSIONS . . . . .	410 - 416	114

### Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1995/57 sur les personnes déplacées dans leur propre pays, en date du 3 mars 1995, encouragé le Représentant du Secrétaire général "à continuer de recenser ... les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, et notamment à poursuivre la compilation et l'analyse des règles et des normes en vigueur...". Conformément à cette résolution, la compilation et l'analyse ci-après des normes juridiques relatives à la condition des personnes déplacées dans leur propre pays sont soumises à la Commission aux fins d'examen.

2. Le présent document est fondé sur deux études entreprises à la demande du Représentant du Secrétaire général. L'une a été effectuée par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme (Autriche) et a pour auteurs Manfred Nowak et Otto Linher. L'autre a été entreprise par la Société américaine de droit international et l'International Human Rights Law Group (États-Unis d'Amérique) et a été rédigée par Robert K. Goldman, Cecile E.M. Meijer et Janelle M. Diller. Ces études ont été examinées lors d'une réunion de juristes qui s'est tenue à Vienne en octobre 1994 et elles ont été ultérieurement présentées à la session de 1995 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/CRP.1) - voir additif 3 au rapport du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1995/50/Add.3). Elles ont fait l'objet d'un nouvel examen lors d'une réunion plus restreinte d'experts qui s'est tenue à Genève en mai 1995 puis, à la demande du Représentant, elles ont été fusionnées en un seul document qui a été revu par Walter Kälin (Suisse). Ce dernier document a été examiné et approuvé lors d'une réunion restreinte d'experts qui a eu lieu à Washington, D.C., en septembre 1995.

3. La présente compilation a tiré parti des travaux, de l'expérience et de l'appui de plusieurs gouvernements, institutions et personnalités. Le Représentant du Secrétaire général est très reconnaissant aux principaux auteurs précités; il remercie aussi Daniel Helle et Maria Stavropoulou, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui ont participé à la compilation et à l'analyse. Il convient aussi de rendre tout particulièrement hommage aux nombreux experts appartenant à des organisations internationales humanitaires, au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à des organes régionaux, à des organisations non gouvernementales et à la communauté juridique pour leurs précieuses observations. Il est également pris acte avec gratitude des contributions d'étudiants du Washington College of Law of The American University et de son Center for Human Rights and Humanitarian Law. L'appui généreux du Gouvernement autrichien qui a accueilli la réunion d'experts à Vienne mérite aussi reconnaissance. En outre, la compilation a fait fond sur l'étude intitulée "Study on Internal Displacement" qu'ont entreprise deux institutions - Brookings Institution et Refugee Policy Group - et qui a reçu l'appui du Cabinet du Secrétaire général, des Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède, de la Ford Foundation et de la McKnight Foundation. En outre, la Société américaine de droit international et l'International Human Rights Law Group ont reçu l'appui du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights et de la Hauser Foundation. L'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme remercie vivement le Gouvernement autrichien de l'aide qu'il lui a apportée.

4. La compilation et l'analyse des normes juridiques applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays ont pour but de récapituler les obligations découlant des normes existantes et de déterminer les domaines où le droit international en vigueur ne répond pas suffisamment aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays. Le présent rapport devrait mieux faire comprendre les problèmes juridiques auxquels se heurtent ces personnes tandis que ses conclusions montreront qu'il est encore nécessaire d'aller plus loin et d'élaborer un instrument international approprié : le droit international en vigueur applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays consiste en un réseau extrêmement complexe de normes issues d'une multiplicité de sources juridiques, ce qui, dans des cas concrets de déplacement intérieur, rend son application difficile tant qu'il n'aura pas été reformulé sous une forme concise.

5. Le chapitre I du présent rapport consiste en un examen des définitions générales et du contexte de l'étude. Le chapitre II précise les sources de droit applicables - droit relatif aux droits de l'homme, droit humanitaire et droit des réfugiés - employées dans la présente analyse et expose les situations reconnues dans lesquelles des déplacements surviennent. Il aborde également la question de l'applicabilité des différentes sources de droit aux diverses situations. Le chapitre III analyse les normes juridiques correspondant à chacun des besoins définis dans le cadre des situations précédemment décrites. Le chapitre IV aborde les aspects juridiques de la fourniture, par la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, d'une assistance et d'une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays. Enfin, le chapitre V énonce quelques conclusions fondamentales.

## I. PORTÉE ET CONTENU

### A. Structure et méthodologie

6. Le présent rapport traite des normes juridiques internationales en vigueur qui sont applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays ou qui présentent un grand intérêt dans leur cas. Il envisage les déplacements sous l'angle des besoins effectifs des personnes déplacées dans leur propre pays. Un catalogue de ces besoins, déterminés à partir de rapports de mission, d'autres études pertinentes et d'entretiens avec des experts, inspire la structure des chapitres III et IV du rapport. Pour chacun de ces besoins, le rapport pose la question de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, les normes de droit international en vigueur offrent une protection.

7. Une telle analyse suppose que l'on fasse une distinction entre plusieurs situations : situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes; conflits armés non internationaux, c'est-à-dire conflits armés internes; et conflits armés entre États, c'est-à-dire conflits armés internationaux. Ces situations peuvent entraîner l'application simultanée de branches distinctes mais étroitement liées du droit international public, ayant des mécanismes de contrôle différents. Le présent rapport est axé en particulier sur trois sources de normes de droit international : le droit relatif aux droits de l'homme, applicable dans toutes les situations; le droit humanitaire, applicable dans des situations de conflits armés, et le droit des réfugiés qui, bien qu'inapplicable de manière générale aux personnes déplacées dans

leur propre pays, peut servir de modèle pour déterminer le mode de traitement éventuel de certaines questions dans un futur instrument international applicable à ces personnes.

## B. Définition et contexte

8. Dans le rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays en date du 14 février 1992<sup>1</sup> et dans l'étude complète du représentant du Secrétaire général en date du 21 janvier 1993<sup>2</sup>, la définition de travail suivante des personnes déplacées dans leur propre pays a été présentée. Cette définition est également employée dans le présent rapport :

"[P]ersonnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers soudainement ou de manière imprévue et en grand nombre, par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme; et qui se trouvent sur le territoire de leur propre pays" <sup>3</sup>.

9. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont fondées à jouir, dans des conditions de pleine égalité, des mêmes droits et libertés découlant du droit interne et du droit international que les autres citoyens du pays. L'expérience montre toutefois que, concrètement, ces personnes jouissent rarement de ces droits et libertés : par leur nature même, les déplacements entraînent généralement la privation de multiples droits. Parallèlement aux souffrances affectives qu'ils engendrent, les déplacements provoquent souvent la dislocation de la famille nucléaire, la rupture d'importants liens communautaires sociaux et culturels, et une déstabilisation professionnelle, ils interdisent ou suppriment les possibilités de scolarisation, et privent de services vitaux du secteur public ou privé les personnes ayant besoin d'une protection particulière comme les nourrissons, les femmes enceintes et les malades.

10. Bien que, souvent, les personnes déplacées soient forcées de fuir leurs foyers pour les mêmes raisons que les réfugiés, le fait qu'elles demeurent sur le territoire national les empêche de se prévaloir de la qualité de "réfugiés" authentiques relevant du régime spécial de protection accordé aux réfugiés par le droit international. De plus, dès lors qu'elles se trouvent sur le territoire national, c'est leur propre gouvernement qui est au premier chef chargé de répondre à leurs besoins de protection et d'assistance. Toutefois, vu que fréquemment, les gouvernements causent ou tolèrent des déplacements intérieurs et/ou ne sont pas désireux ni capables de garantir les droits fondamentaux ni de répondre aux besoins de leurs ressortissants déplacés sur le territoire, ce sont les organisations intergouvernementales, leurs institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui ont, en certaines occasions, assumé ces rôles sur une base pragmatique<sup>4</sup>.

11. La compilation et l'analyse des normes juridiques sont axées sur les garanties pertinentes pour les personnes déplacées dans leur pays, c'est-à-dire qui intéressent la situation de ces personnes lors de leur déplacement et de leur retour. Il y est fait état des normes juridiques concernant un droit de la personne de ne pas être déplacée<sup>5</sup> mais le contenu précis et les limites d'un tel droit ne sont pas examinées. Il sera nécessaire

d'approfondir ces domaines pour parvenir à l'élaboration d'un cadre juridique complet relatif aux déplacements, mais il faut souligner que, sous l'angle conceptuel, une nette distinction doit être faite entre les questions juridiques liées aux causes et à la prévention des déplacements et les garanties applicables aux personnes qui ont déjà été déplacées. Bien que certaines parties du présent rapport (notamment chap. III. E) abordent ces questions, il a été décidé de renvoyer à une étude distincte l'analyse approfondie d'un droit de la personne de ne pas être déplacée.

12. Il faut d'ores et déjà souligner que, hormis le cas de catastrophes naturelles, le strict respect et la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme pour chacun est souvent le meilleur moyen de prévenir les déplacements. Les droits de l'homme et les normes humanitaires jouent ainsi un rôle prédominant pour traiter les causes fondamentales des déplacements.

## II. LES SOURCES DE DROIT APPLICABLES ET LEUR PERTINENCE QUANT AUX DÉPLACEMENTS DANS DES SITUATIONS RECONNUES

### A. Droit relatif aux droits de l'homme

13. Il est incontestablement acquis que toute personne est dotée de droits fondamentaux, inhérents à la dignité humaine et consacrés par le droit international qui les reconnaît et les protège. Les États, à leur tour, sont tenus de garantir le respect de ces droits de l'homme universellement reconnus qui sont indispensables à la survie, à la dignité et au bien-être de toutes les personnes relevant de leur juridiction. À cet égard, les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies font obligation à tous les États Membres<sup>6</sup> de "[favoriser] ... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous...". Ces dispositions marquent le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme. Quoique ces articles ne définissent ni ne précisent ce que sont les "droits de l'homme et les libertés fondamentales", il est aujourd'hui généralement reconnu que la Déclaration universelle des droits de l'homme donne une interprétation autorisée de certaines obligations imposées par la Charte aux États Membres des Nations Unies<sup>7</sup>.

14. Les sources du droit international relatif aux droits de l'homme visées dans le présent rapport sont notamment le droit conventionnel et le droit coutumier<sup>8</sup>. Le droit conventionnel comprend les traités ouverts à la ratification de tous les États ainsi que ceux qui constituent des accords multilatéraux entre États dans certaines régions seulement. En droit international, les États parties à des conventions universelles ou régionales sont tenus de respecter les droits garantis par les dispositions conventionnelles et de veiller à ce que ces droits soient garantis dans leur droit interne.

15. Parmi les sources visées de droit universel, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup> revêt une importance particulière non seulement en tant que déclaration générale innovante d'intérêt international pour les droits de l'homme, mais aussi dans la mesure où ses principes fondamentaux sont désormais largement admis<sup>10</sup>. Dès 1949, la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu l'existence de "considérations élémentaires d'humanité" dont le

respect s'impose en temps de paix et de guerre<sup>11</sup>. En 1970, la Cour a admis qu'il existe en droit international des "obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble" qui peuvent découler, entre autres, "de la mise hors la loi ... du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine" dont certains "se sont intégrés au droit international général"<sup>12</sup>. Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de la quatrième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a récemment affirmé que dès lors que les garanties pertinentes avaient le caractère de droit coutumier, les États ne pouvaient "se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue"<sup>13</sup>.

16. Le droit conventionnel universel pertinent pour le présent rapport comprend le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup> et ses deux Protocoles facultatifs<sup>15</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>17</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>18</sup> (Convention sur le génocide), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>19</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>20</sup>, et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>21</sup>.

17. Les sources de droit propres à une région sont notamment la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>22</sup> (Déclaration américaine), la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>23</sup> (Convention américaine), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador")<sup>24</sup> (Protocole de San Salvador), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>25</sup> (Charte africaine), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>26</sup> (Convention européenne) et ses Protocoles, et la Charte sociale européenne<sup>27</sup>.

18. En outre, le présent rapport fait fond sur des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. En principe, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas contraignantes pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies mais, sur des questions relatives à des règles générales de droit international, leur adoption par consensus ou leur acceptation quasi unanime peut fournir une base au développement progressif du droit coutumier. Nombre de résolutions de l'Assemblée générale visées dans le présent rapport constituent des

déclarations de caractère non contraignant mais faisant autorité<sup>28</sup>. Par contre, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier celles adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, sont juridiquement contraignantes pour les États Membres.

19. Le rapport fait également fond sur des principes et normes relatifs aux droits de l'homme proposés par des organes non gouvernementaux spécialisés - notamment Principes de Syracuse et *Paris Minimum Standards for Human Rights Norms in States of Emergency*, ainsi que Déclaration de règles humanitaires minima de Turku/Abo<sup>29</sup>. Ces normes acquièrent une autorité commune dès lors qu'elles sont acceptées et invoquées au fil du temps, et que les États les respectent.

20. Enfin, la pratique d'organes de suivi des traités comme le Comité des droits de l'homme qui contrôle l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, parmi d'autres, est relatée dans le présent rapport dans la mesure où elle intéresse les personnes déplacées dans leur propre pays. Certaines des activités de rapporteurs spéciaux, groupes de travail et autres organes investis d'un mandat par la Commission des droits de l'homme peuvent aussi être importantes pour les personnes déplacées dans leur pays. Particulièrement intéressants sont les mandats conférés au Rapporteur spécial sur les questions des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>30</sup>, au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture<sup>31</sup>, au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes<sup>32</sup>, au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>33</sup>, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>34</sup>, au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage<sup>35</sup>, au Groupe de travail sur les populations autochtones<sup>36</sup> et au Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>37</sup>.

#### B. Droit humanitaire

21. Le droit international humanitaire (ci-après dénommé "droit humanitaire") est la branche du droit international qui régleme la conduite d'hostilités en cas de conflit armé et tente d'en protéger les victimes. Hormis les règles coutumières de la guerre contenues, notamment, dans le Règlement de La Haye de 1907<sup>38</sup>, les principales sources de droit humanitaire sont les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>39</sup>, ainsi que les Protocoles additionnels I<sup>40</sup> (Protocole I) et II<sup>41</sup> (Protocole II) de 1977. Les Conventions de Genève sont les traités multilatéraux qui, dans le monde, ont fait l'objet du plus grand nombre de ratifications.

22. Il est généralement admis que les dispositions essentielles de ces conventions, qui visent à protéger les victimes de tous les conflits armés, ont acquis le rang de règles de droit international général ou coutumier qui s'imposent à tous les États<sup>42</sup>. La Cour internationale de Justice a par exemple conclu que les garanties, énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève comme étant applicables dans les conflits armés ne présentant pas un

caractère international, s'appliquent également, en tant que droit coutumier, aux conflits armés internationaux<sup>43</sup>. Puisque le Protocole II précise et donne une interprétation autorisée de l'article 3 commun aux Conventions, on peut soutenir qu'un grand nombre de ses dispositions doivent elles aussi être considérées comme des règles de droit international coutumier et, partant, doivent être respectées par les parties à tous les conflits armés internes<sup>44</sup>. En outre, à l'occasion de la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les garanties découlant de l'interdiction d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité ont été qualifiées de "règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier"<sup>45</sup>.

23. En se fondant sur les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) suit l'application du droit international humanitaire. Il défend ce droit et contribue à son développement. En outre, le CICR offre une protection et une assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Il dispose d'un large droit d'initiative qui lui permet de proposer ses services en qualité d'intermédiaire expressément neutre et indépendant. Il contribue ainsi à plusieurs égards à la protection et à l'assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>46</sup>.

#### C. Droit des réfugiés

24. Le droit des réfugiés pose des règles régissant la condition juridique et le traitement des réfugiés dans les pays d'accueil. Il n'est pas directement applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays puisque, à la différence des réfugiés, ces personnes n'ont pas franchi une frontière internationale. L'article premier, section A, paragraphe 2 de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>47</sup> (Convention sur les réfugiés) et le Protocole ultérieur relatif au statut des réfugiés<sup>48</sup> (Protocole sur les réfugiés) définissent un réfugié comme toute personne qui, "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" (italiques ajoutés). Certains instruments régionaux fixant le droit des réfugiés comme la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>49</sup> et la Déclaration de Carthage de 1984<sup>50</sup> élargissent le champ des situations dans lesquelles le statut de réfugié est reconnu en y incluant les cas d'agression étrangère, d'occupation<sup>51</sup>, de domination étrangère, d'événements troublant gravement l'ordre public et, s'agissant de la Déclaration de Carthage, les cas de violations massives des droits de l'homme et de conflits internes; néanmoins, l'application de ces deux instruments est limitée aux personnes qui ont quitté leur pays d'origine ou le pays dont elles ont la nationalité.

25. Bien qu'elles restent dans leur pays, les personnes déplacées sur le territoire ont, comme les réfugiés, été forcées de quitter leurs foyers et se

trouvent donc dans une situation comparable à celle des réfugiés. Le droit des réfugiés peut en conséquence servir, par voie d'analogie, lorsqu'il s'agit de proposer des règles et d'établir des principes directeurs pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays. C'est pourquoi le présent rapport fait référence au droit des réfugiés. En outre, les documents du HCR<sup>52</sup> comme les Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées ou les Principes directeurs concernant la protection et l'assistance des enfants réfugiés, ainsi que certaines conclusions du Comité exécutif du HCR qui donnent des orientations aux États parties pour leur permettre d'exécuter les obligations que leur imposent la Convention et le Protocole sur les réfugiés pourraient aussi inspirer l'élaboration de normes pour les personnes déplacées dans leur pays. Il faut toutefois tenir compte du fait que, par définition, les réfugiés ne sont pas ressortissants du pays d'accueil alors que les personnes déplacées sur le territoire restent dans leur pays d'origine; en conséquence, nombre de normes et principes directeurs se rapportant à la condition des réfugiés dans le pays de refuge ou d'asile, qui leur garantissent une égalité de traitement avec les étrangers dans ce pays<sup>53</sup> ne peuvent servir de source d'inspiration pour des garanties analogues en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et ont donc été exclues du présent rapport.

26. La politique du HCR trouve une application immédiate dans les situations où le HCR est directement habilité à protéger et aider les personnes déplacées dans leur propre pays. Le Haut-Commissariat a souvent été appelé à intervenir en faveur des personnes déplacées dans leur pays, notamment dans le cadre de ses programmes en faveur des rapatriés<sup>54</sup>, d'opérations spéciales souvent entreprises à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies ou du Secrétaire général de l'ONU<sup>55</sup>, et pour la fourniture d'une aide humanitaire et au développement à des réfugiés et à des personnes déplacées dans leur propre pays dans une région déterminée<sup>56</sup>. En 1993, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a formulé des critères d'intervention du HCR en faveur de personnes déplacées dans leur pays et a proposé que dans certaines situations, le HCR s'occupe des problèmes de ces personnes<sup>57</sup>. L'Assemblée générale a renouvelé son appui à l'engagement du HCR en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>58</sup>.

#### D. Déplacements dans des situations reconnues

27. Le droit international reconnaît trois catégories de situations, dont chacune est régie par un ensemble différent de normes, à savoir :

- i) situations de tensions et de troubles ou de catastrophes, auxquelles est applicable le droit relatif aux droits de l'homme, ii) situations de conflits armés non internationaux régies par certains des principes les plus essentiels du droit humanitaire et par de nombreuses garanties touchant aux droits de l'homme, et iii) situations de conflits armés entre États auxquelles sont principalement applicables les dispositions précises du droit humanitaire, bien que de nombreuses garanties importantes touchant aux droits de l'homme continuent de s'appliquer. Ces trois types de situations reconnues recouvrent la plupart des cas de déplacements intérieurs et fournissent donc le cadre analytique de la compilation et de l'analyse des normes juridiques.

1. Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

28. De nombreuses personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vivent dans des situations de tensions ou de troubles internes, ou de catastrophes. L'expression "tensions et troubles internes" vise des situations qui sans pouvoir être qualifiées de conflits armés, supposent l'emploi de la force et d'autres mesures de répression par des agents de l'État, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Des tensions et des troubles sont par exemple des émeutes, comme des manifestations sans plan concerté au départ, des actes isolés et sporadiques de violence, par opposition à des opérations militaires menées par des forces ou des groupes armés, ou de violents conflits ethniques qui ne constituent pas des hostilités. Une situation de grave tension interne se caractérise par des types spécifiques de violations des droits de l'homme comme des arrestations massives et l'instauration, à une large échelle, d'autres mesures restrictives de la liberté individuelle, la détention administrative et l'assignation à résidence, un nombre élevé de prisonniers politiques, et l'existence probable de mauvais traitements ou de conditions inhumaines de détention<sup>59</sup>.

29. Les catastrophes ont une origine naturelle ou peuvent être causées par l'homme. Ce sont par exemple des sécheresses, des inondations, des tremblements de terre ou des typhons, des catastrophes nucléaires ou des famines.

30. Le droit relatif aux droits de l'homme, plutôt que le droit humanitaire, oriente l'action gouvernementale pour le traitement de personnes déplacées dans des situations de tensions et de troubles ou par suite de catastrophes<sup>60</sup>. Le droit humanitaire est inapplicable dès lors que les tensions et troubles internes ne constituent pas un conflit armé.

31. La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant comportent des clauses autorisant les gouvernements à restreindre de façon licite le libre exercice de nombreux droits dans des situations difficiles qui ne peuvent être qualifiées de conflits armés, en vue de sauvegarder la sécurité publique, ou la santé et la moralité publiques, de rétablir l'ordre et de protéger les libertés et droits fondamentaux d'autrui<sup>61</sup>. Ainsi, un gouvernement pourrait par exemple décréter le couvre-feu dans une région déchirée par des émeutes, sans violer le droit à la liberté de circulation. De même, on a invoqué certaines catastrophes pour justifier des restrictions à l'exercice de droits de l'homme par ailleurs garantis. Il faut toutefois souligner que, selon les termes de la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, de telles limitations ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont prévues par la loi et sont réellement nécessaires pour parvenir aux fins précitées. Les principes de Syracuse définissent une restriction comme "nécessaire" si elle "a) est fondée sur l'un des motifs dont l'article pertinent ... considère qu'il justifie une restriction, b) répond à une nécessité pressante d'ordre public ou social, c) poursuit un but légitime et d) est proportionnée à ce but"<sup>62</sup>.

32. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les États peuvent soumettre les droits garantis à des limitations si celles-ci sont établies par la loi, compatibles

avec la nature des droits en cause et nécessaires en vue de "favoriser le bien-être général dans une société démocratique". Le principe de proportionnalité s'applique donc aussi dans ce cas. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que "toute mesure ... régressive" consistant à réduire un niveau déjà atteint d'exercice de ces droits doit être "pleinement justifiée" <sup>63</sup>.

33. Certaines conventions relatives aux droits de l'homme prévoient aussi un droit de dérogation qui autorise les États à suspendre certains droits spécifiés dans des situations étroitement circonscrites<sup>64</sup>. Ainsi, l'article 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la possibilité, pour un État partie, de suspendre provisoirement certaines garanties :

"Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale." <sup>65</sup>

34. Les conventions prévoyant un droit de dérogation énumèrent normalement plusieurs droits qui ne peuvent être suspendus, même en cas d'urgence. Parmi ces garanties auxquelles il ne peut être dérogé figurent le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et la non-rétroactivité de la loi pénale <sup>66</sup>.

35. Bien que des situations de tensions et de troubles, ainsi que des catastrophes, puissent justifier des restrictions à certains droits de la personne humaine, il est rare qu'elles constituent vraiment le type de danger public exceptionnel qui permettrait à un État de déroger à des droits garantis. La suspension de droits garantis est une mesure exceptionnelle que les autorités nationales n'ont pas toute latitude pour instituer. La compatibilité d'une telle mesure avec les obligations internationales de l'État partie est examinée et appréciée en dernier ressort par les organes de suivi respectivement chargés de surveiller le respect, par les États parties, des droits garantis à toute personne humaine<sup>67</sup>. Il faut noter que les États invoquent rarement les clauses autorisant des dérogations.

36. Certaines conventions ne prévoient pas de droit de dérogation; tel est le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des conventions relatives à la discrimination raciale, à la torture et aux droits de l'enfant, de la Charte africaine et du Protocole de San Salvador <sup>68</sup>. Toutes les conventions à l'exception de la Charte africaine comportent des clauses de sauvegarde qui visent à assurer le respect effectif, entre autres, des droits non susceptibles de dérogation reconnus par d'autres conventions ou lois <sup>69</sup>. Les États parties à ces instruments peuvent invoquer certaines limitations prévues dans ces conventions qui, en principe, seraient "suffisantes pour permettre à un État partie de réagir à une situation d'urgence dans le respect de ses obligations" <sup>70</sup>. Toutefois, certaines

limitations, comme celles prévues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui doivent être compatibles avec la nature des droits en cause, interdisent toute atteinte qui constituerait une dérogation de fait aux droits correspondants garantis. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu l'existence d'une "obligation fondamentale minimum d'assurer ... la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits" et a conclu qu'"un État partie dans lequel ... nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte" <sup>71</sup>.

## 2. Conflits armés non internationaux

37. Dès lors qu'il y a un conflit armé à l'intérieur d'un pays, le droit humanitaire devient applicable aux personnes déplacées sur le territoire qui subissent cette situation. Le droit relatif aux droits de l'homme reste également applicable, bien que les droits et garanties qu'il prévoit soient progressivement soumis à des restrictions voire, dans des cas extrêmes, à des dérogations, sauf pour ce qui est des droits fondamentaux non susceptibles de dérogation. Il n'en reste pas moins que le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire sont largement convergents dans des situations de conflits armés strictement internes et qu'ils se renforcent mutuellement<sup>72</sup>.

38. Le droit relatif aux droits de l'homme limite en général les pratiques abusives de l'une des parties au conflit seulement, à savoir le gouvernement et ses agents. Puisque seuls les États ont qualité pour être parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, ce sont habituellement les gouvernements des États qui sont responsables à l'échelon international des atteintes aux droits de l'homme au regard de ces traités. Des violations comparables commises par des acteurs privés, comme des rebelles ou d'autres groupes dissidents, ne peuvent pas faire l'objet de recours recevables devant les organes de contrôle institués en vertu des conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, à moins que des actes privés ne soient commis à l'instigation, sur l'incitation ou au moins avec l'acquiescement du gouvernement concerné. Sinon, ces violations tombent en général sous le coup de la législation pénale interne d'un pays. L'idée que des acteurs non gouvernementaux devraient être responsables à l'échelon international à raison d'atteintes aux droits de l'homme a toutefois gagné du terrain au cours des dernières années. Dans la mesure où certains crimes internationalement reconnus recouvrent des interdictions énoncées dans des conventions relatives aux droits de l'homme ou relèvent de la compétence de tribunaux internationaux, la responsabilité pénale individuelle d'acteurs privés peut être engagée s'ils commettent de tels crimes, y compris, entre autres, le génocide ou la torture <sup>73</sup>.

39. Avec l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève qui oblige les Parties contractantes à respecter et à faire respecter les conventions en toutes circonstances, la seule autre disposition de ces instruments qui régit directement tous les conflits armés internes est l'article 3, lui aussi commun aux quatre Conventions (ci-après dénommé "article 3 commun"). L'article 3 commun s'impose aux deux parties au conflit, c'est-à-dire au gouvernement et aux forces dissidentes. Il ne s'applique pas

à de simples actes de banditisme ou dans le cas d'une rébellion inorganisée et sans lendemain, mais il vise en général des troubles armés entre des forces armées gouvernementales et des dissidents organisés et armés qui se produisent généralement sur le territoire d'un État <sup>74</sup>. Il s'applique aussi aux cas dans lesquels deux factions armées ou davantage, à l'intérieur d'un pays, s'affrontent sans intervention des forces gouvernementales, par exemple lorsque le gouvernement en place a été dissous ou est trop faible pour intervenir <sup>75</sup>. L'application de l'article 3 commun est automatique dès lors qu'existe une situation de conflit armé. Elle impose des obligations juridiques aux parties à un conflit interne, dans le but de protéger les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement aux hostilités.

40. L'article 3 commun est ainsi libellé :

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

"1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés. Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit."

L'obligation d'appliquer l'article 3 commun s'impose de manière absolue à toute partie au conflit, indépendamment de l'obligation de l'autre partie. En conséquence, toutes les personnes civiles, y compris les personnes déplacées par la force ou volontairement par suite des hostilités, peuvent individuellement prétendre aux garanties absolues visées à l'article 3 commun lorsqu'elles tombent aux mains des forces gouvernementales ou dissidentes, ou se trouvent en leur pouvoir. En outre, l'article 3 commun, par déduction, et le droit coutumier interdisent toute attaque directe contre des personnes déplacées et d'autres personnes civiles vivant dans des zones de combat ou des régions sous contrôle de l'ennemi. Les décès de civils résultant de telles attaques illicites méritent la qualification d'homicides et ne peuvent être légitimement considérés comme des pertes de guerre.

41. Le Protocole II, aux termes de son article premier, paragraphe 1, s'applique aux conflits armés non internationaux "qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole". Eu égard à ces conditions objectives, le Protocole s'applique essentiellement à des situations de guerre civile. Le Protocole II ne modifie pas l'article 3 commun; au contraire, l'un et l'autre s'appliquent conjointement et doivent être mutuellement rapprochés.

### 3. Conflits armés entre États

42. Les conflits armés entre États, c'est-à-dire internationaux, constituent un troisième type de situation à l'origine de déplacements intérieurs, auquel le droit international accorde un traitement distinct. En l'occurrence, le droit relatif aux droits de l'homme reste applicable lors d'un conflit entre États <sup>76</sup>, et il revêt une importance particulière pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays contre leur propre gouvernement lorsque le droit humanitaire ne peut offrir une protection. Toutefois, compte tenu de la nature d'un conflit entre États, les droits de l'homme garantis peuvent faire l'objet de restrictions, voire de dérogations. Les droits non susceptibles de dérogation doivent être respectés en toutes circonstances.

43. Dans de telles situations, les normes du droit humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole I ainsi que les règles coutumières de la guerre, deviennent pleinement applicables pour les États parties dans le cadre d'hostilités de caractère international, c'est-à-dire conformément à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, en cas de guerre déclarée ou, à défaut, de tout conflit surgissant entre deux ou plusieurs États conduisant à l'intervention des forces armées, y compris en cas d'occupation. Les forces armées des États engagés dans des guerres internationales doivent appliquer, faire respecter et respecter toutes les règles et protections extrêmement précises énoncées dans les conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I (le cas échéant), ainsi que les règles de droit coutumier applicables aux conflits armés.

44. La plupart des normes concernant la protection des personnes civiles en cas de conflits armés internationaux ont été conçues en faveur des personnes non ressortissantes de l'État qui détient effectivement le pouvoir dans le territoire considéré. À cet égard, l'article 4 de la quatrième Convention de Genève dispose notamment :

"Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent." <sup>77</sup>

La plupart des dispositions des Conventions de Genève ne sont donc pas applicables aux personnes déplacées dans une région que contrôle leur propre gouvernement. Parmi les normes qui n'assurent une protection que contre les autorités d'un État étranger (normalement une puissance occupante) figurent nombre de dispositions concernant de la manière la plus générale les besoins des personnes déplacées : ainsi, le titre III, section III de la quatrième Convention de Genève ne vise que les personnes se trouvant sous occupation étrangère, pour ce qui est notamment de l'obligation particulièrement importante et catégorique faite à la puissance occupante d'accorder la liberté de passage aux opérations humanitaires (art. 59).

45. Certaines dispositions prévues au titre II de la quatrième Convention de Genève et au titre IV du Protocole I ont néanmoins une applicabilité plus générale. Le titre II de la quatrième Convention de Genève "vise [...] l'ensemble des populations des pays en conflit" (art. 13), et donc également les personnes déplacées sur le territoire que contrôle leur propre gouvernement. Il comporte des dispositions relatives aux zones et localités sanitaires et de sécurité (art. 14), aux zones neutralisées (art. 15), à la protection des blessés, des malades, des infirmes et des femmes enceintes, y compris des dispositions concernant les hôpitaux et les transports (art. 16 et 18 à 22), et il prévoit que les parties au conflit s'efforceront "de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couche, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaire à destination de cette zone" (art. 17); il traite aussi de la protection des enfants (art. 24), de l'échange de nouvelles de caractère familial (art. 25) et des recherches entreprises par les membres de familles dispersées (art. 26).

46. Le titre IV du Protocole I définit un champ d'application différent de celui de la quatrième Convention de Genève. Pour ce qui est de l'aspect territorial, "[l]es dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu" (art. 49, par. 2). En ce qui concerne le champ d'application personnel,

le Protocole I vise les personnes civiles en général sans faire de distinction entre les nationalités mais en s'attachant au caractère inoffensif des personnes à protéger<sup>78</sup>. En conséquence, bien qu'il ne soit pas expressément conçu à cette fin, le titre IV du Protocole I est applicable dans sa quasi-totalité aux personnes déplacées dans leur pays lors de conflits internationaux. Dans ce contexte, les dispositions suivantes sont particulièrement importantes : interdiction des attaques spécifiques et sans discrimination contre des personnes civiles (art. 51); interdiction d'employer la famine contre les civils (art. 54, par. 1); protection des localités non défendues (art. 59) et des zones démilitarisées (art. 60); fourniture de secours à la population civile (art. 69 à 71); regroupement des familles dispersées (art. 74); garanties fondamentales générales applicables à quiconque (art. 75); et protection des femmes (art. 76) et des enfants (art. 77 et 78). Il faut toutefois noter que le Protocole I n'ayant été ratifié que par un nombre limité d'États, beaucoup de personnes déplacées dans leur propre pays ne peuvent bénéficier de ces garanties.

### III. ANALYSE DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX BESOINS DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

47. Toutes les personnes déplacées dans leur propre pays ont en commun des besoins généraux de protection et d'assistance, concernant notamment la sûreté personnelle, la liberté individuelle, les moyens de subsistance, les biens, etc. Parmi ces personnes, les femmes et certains groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées et les handicapés, ont des besoins de protection particuliers<sup>79</sup>.

#### A. Égalité et non-discrimination

##### 1. Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

48. Pour la satisfaction des autres besoins des personnes déplacées dans leur pays, la protection contre des actes ou omissions de caractère discriminatoire est essentielle. Les notions d'égalité devant la loi, d'égalité de protection de la loi et de non-discrimination, qui forment une pièce maîtresse du droit international relatif aux droits de l'homme, sont consacrées dans les Articles 1er, 13, 55 et 76 de la Charte des Nations Unies. Toute société connaît, d'une manière ou d'une autre, des discriminations de caractère racial, ethnique, religieux ou politique, ou fondées sur le sexe. Les personnes déplacées dans leur pays, qui vivent souvent dans un environnement étranger et sont privées de leur sécurité, de leurs biens et de leur statut social, sont particulièrement exposées et vulnérables à un traitement discriminatoire.

49. Il n'existe pas, dans le droit relatif aux droits de l'homme, d'interdiction expresse de toute discrimination à l'égard des personnes déplacées dans leur pays en raison de cette situation. De nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme comportent toutefois des clauses faisant obligation aux États parties de respecter et de garantir sans discrimination les droits et libertés reconnus par ces conventions. En outre, des dispositions comme celles figurant à l'article 26

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent l'égalité devant la loi et une protection contre toute discrimination dans le cadre de l'égalité de protection de la loi en général; ainsi, l'article 26 "régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'État partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence ..." <sup>80</sup>. Bien que relativement peu de conventions définissent le terme "discrimination", on entend couramment par celui-ci toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur un motif précis, et qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits et libertés <sup>81</sup>. Cela dit, toute distinction ne constitue pas une discrimination; seules ont un caractère discriminatoire les distinctions qui ne sont pas fondées sur des critères raisonnables et objectifs. En général, les clauses précitées mettent notamment à la charge des États parties un devoir de protection contre tout comportement discriminatoire <sup>82</sup>, l'obligation de mener une action positive pour réaliser l'égalité, et celle d'adopter des mesures particulières pour supprimer les schémas de discrimination.

50. Dans de nombreuses conventions, les motifs précis de distinction prohibée sont notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou "toute autre situation" <sup>83</sup>. Il est affirmé à l'article 2 de la Déclaration universelle :

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ..."

L'article 7 de la Déclaration universelle énonce la garantie suivante :

"Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination."

51. Parmi les nombreuses dispositions du droit conventionnel <sup>84</sup>, les garanties étendues de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont particulièrement importantes :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Selon l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties s'engagent

"à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

52. L'expression "toute autre situation" figurant dans ces instruments et dans d'autres était censée être interprétée largement<sup>85</sup>. Elle a été comprise comme incluant la nationalité et le handicap<sup>86</sup>, et il est raisonnable d'y inclure aussi la jeunesse et la vieillesse. Il apparaît ainsi que les clauses de non-discrimination interdisent toute discrimination à l'encontre de personnes déplacées dans leur propre pays, fondée sur leur situation en tant que telle. En outre, ces clauses interdiraient tout comportement discriminatoire fondé sur des motifs couramment liés à des situations de déplacement, comme la race, la religion, l'origine nationale ou sociale, et le dénuement.

53. En outre, toutes les garanties de protection contre des catégories précises de discrimination comme celles fondées sur la race ou le sexe sont aussi applicables aux personnes déplacées dans leur pays. Les instruments pertinents sont notamment la Déclaration des Nations Unies et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>87</sup>, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>88</sup>, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>89</sup>, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux<sup>90</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>91</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

54. Le principe de non-discrimination est étroitement lié à celui de l'égalité de traitement, que l'on a interprété de façon générale comme incluant une action palliative visant à parvenir à l'égalité pour les femmes et des groupes vulnérables comme les enfants, les personnes âgées<sup>92</sup> et les handicapés. Il est par exemple affirmé à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que l'adoption de "mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes" fait partie intégrante des obligations en vue de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

55. Le droit fondamental à l'égalité entre les sexes<sup>93</sup> est consacré dans les Articles 1er, paragraphe 3, 13, paragraphe 1 b), 55 c) et 76 c) de la Charte et dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 2 de la Déclaration universelle, aux articles 2, paragraphes 1, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux articles 2, paragraphe 2, et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Des droits analogues sont énoncés dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 1er, paragraphe 1, de la Convention américaine, à l'article II de la Déclaration américaine, à l'article 14 de la Convention européenne, et aux articles 2 et 18, paragraphe 3, de la Charte africaine.

56. Parmi les personnes déplacées dans leur propre pays, les enfants sont particulièrement vulnérables. Aux termes de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus de faire en sorte que "[t]out enfant ... [ait] droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur". Parallèlement à la nécessité d'assurer à l'enfant tous les autres droits prévus par le Pacte, cette obligation suppose l'adoption de mesures spéciales, y compris des mesures d'ordre économique, social ou culturel, pour répondre aux besoins de développement de l'enfant afin que celui-ci soit à même d'exercer ses droits civils et politiques<sup>94</sup>. Conformément à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration, les enfants déplacés dans leur propre pays, en tant qu'ils vivent dans des "conditions particulièrement difficiles", doivent recevoir une attention plus grande, ainsi que des soins et un soutien plus efficaces<sup>95</sup>.

57. Hormis les femmes et les enfants, les personnes handicapées ont également besoin d'une protection particulière dans des situations de déplacement puisqu'elles risquent de subir une discrimination. Récemment, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la question de l'interdiction de toute "discrimination fondée sur l'invalidité" au regard de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>96</sup>. Dans une observation générale, le Comité a défini cette discrimination comme s'entendant de "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence motivée par une invalidité, ou la privation d'aménagements adéquats ayant pour effet de réduire à néant ou de restreindre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels"<sup>97</sup>. Le Comité s'est particulièrement inquiété de la situation des femmes souffrant d'un handicap qui subissent souvent une "double discrimination"<sup>98</sup> et de celle des enfants handicapés<sup>99</sup>.

## 2. Conflits armés non internationaux

58. Sous l'angle des droits de l'homme, l'interdiction de toute discrimination et les garanties d'égalité de protection continuent de s'appliquer dans des situations de conflits armés non internationaux. Toutefois, les circonstances propres à de telles situations pourraient justifier une différence de traitement qui serait considérée comme discriminatoire en temps de paix.

59. Le droit international humanitaire prévoit une obligation de traitement humain, sans aucune distinction de caractère défavorable, dans des situations de conflits armés non internationaux. L'article 3, paragraphe 1, commun aux quatre Conventions de Genève, est ainsi libellé :

"Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances,

traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue."

60. L'article 2, paragraphe 1, du Protocole II stipule que les dispositions de celui-ci :

"s'applique[nt] sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues (ci-après appelés "distinction de caractère défavorable") à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier."

61. Enfin, l'article 4, paragraphe 1, du Protocole II se lit ainsi :

"Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants."

### 3. Conflits armés entre États

62. L'interdiction de toute discrimination prévue dans le droit relatif aux droits de l'homme s'applique également à des situations de conflits armés entre États bien que, dans certains cas, des dérogations puissent être autorisées. En outre, le principe de traitement humain sans distinction de caractère défavorable fait partie intégrante du droit humanitaire applicable en période de conflit armé entre États. Il est ainsi affirmé à l'article 27, paragraphe 3, de la quatrième Convention de Genève :

"Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques." <sup>100</sup>

63. L'article 75 du Protocole I, qui dresse une liste extensive de garanties fondamentales, dispose dans son paragraphe 1 que

"les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit ... seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue ...".

64. Alors que l'article 27 de la quatrième Convention ne s'applique qu'aux personnes protégées, le Protocole I accorde une pleine protection aux personnes déplacées dans leur pays.

#### 4. Conclusions

65. Il peut être conclu que, dans des situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes, les personnes déplacées dans leur propre pays sont pleinement protégées par l'interdiction de toute discrimination et par les garanties d'égale protection. Il faudrait toutefois qu'un instrument international énonce explicitement que l'expression "toute autre situation" figurant dans les clauses de non-discrimination vise également la situation de personnes déplacées dans leur pays. En outre, les dispositions fondamentales du droit humanitaire s'appliquant à toutes les personnes civiles, il en résulte qu'elles protègent pleinement les personnes déplacées dans leur pays contre toute violence de caractère discriminatoire. Il pourrait néanmoins être utile d'énoncer expressément ce principe dans un futur instrument international relatif au statut juridique des personnes déplacées dans leur propre pays.

#### B. Vie et sûreté personnelle

66. Les personnes déplacées dans leur propre pays risquent souvent d'être victimes de différents actes de violence, notamment de meurtre, de torture, de viol, ou de l'emploi d'armes particulièrement dangereuses et de mines, ou encore de disparition forcée. La présente section étudie les normes juridiques qui sont le plus pertinentes dans le cas de personnes déplacées dans leur pays qui sont exposées à de tels risques lors de situations de tensions et de troubles ou de catastrophes, de conflits armés non internationaux ou de conflits armés entre États.

##### 1. Actes de violence, notamment exécutions arbitraires et sommaires, génocide, terrorisme, attaques sans discrimination, et menaces de tels actes

67. La sûreté individuelle de personnes déplacées dans leur propre pays est souvent menacée, en particulier lorsqu'elles sont en route vers des camps et une fois qu'elles s'y trouvent. Les risques les plus aigus concernent les meurtres individuels et les massacres collectifs, y compris le génocide et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que les effets d'hostilités, en particulier d'attaques directes et sans discrimination, ainsi que d'actes de terrorisme.

##### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

68. Le droit à la vie est le droit le plus fondamental de la personne humaine. Un grand nombre de besoins de protection des personnes déplacées dans leur pays que recense le présent rapport mettent en cause le droit à la vie et doivent en conséquence être envisagés en relation avec ce droit.

69. Le droit à la vie est affirmé à l'article 3 de la Déclaration universelle. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"[l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

Des dispositions analogues figurent dans les instruments régionaux, à savoir l'article I de la Déclaration américaine, l'article 4, paragraphe 1, de la Convention américaine, l'article 2, paragraphe 1, de la Convention européenne, et l'article 4 de la Charte africaine.

70. Pour ce qui est des enfants en particulier, l'article 6, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant garantit leur droit à la vie tandis que le paragraphe 2 du même article oblige les États parties à "assurer[r] dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant". L'article 19 de la Convention dispose que les États

"prennent toutes les mesures ... appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié".

Cette obligation de prendre des mesures positives est particulièrement importante dans des situation de déplacement intérieur parce que les enfants sont alors souvent séparés de leurs parents et confiés à d'autres personnes.

71. La plupart des instruments internationaux précités relatifs aux droits de l'homme autorisent effectivement certaines formes de privation de la vie (par exemple la peine de mort ou pour assurer la défense contre la violence illégale <sup>101</sup>), mais la privation arbitraire du droit à la vie n'est jamais autorisée. Le Comité des droits de l'homme a par exemple estimé qu'un emploi de la force par les autorités de police, sans commune mesure avec les principes de nécessité et de proportionnalité, constitue une violation du droit à la vie <sup>102</sup>. Le Comité considère par ailleurs que, s'agissant de la protection contre la privation arbitraire de la vie, "les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire... La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités" <sup>103</sup>. Pour ce qui est de la perte de la vie résultant de la guerre et d'autres actes de violence collective, le Comité a affirmé que "les États ont le devoir suprême de prévenir les guerres, les actes de génocide et les autres actes de violence collective qui entraînent la perte arbitraire de vies humaines" <sup>104</sup>. De plus, selon le Comité, la protection du droit à la vie exige que les États adoptent des mesures positives, en particulier pour diminuer la mortalité infantile et pour éliminer la malnutrition et les épidémies<sup>105</sup>. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la violence à l'égard des femmes compromet ou rend nulle la jouissance, par les femmes en particulier, du droit à la vie, entre autres droits <sup>106</sup>.

72. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne et de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention américaine, il n'est jamais admis aucune dérogation au droit à la vie, pas même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Il en résulte que l'interdiction de la privation arbitraire de la vie relève de la catégorie des droits n'admettant aucune dérogation et protège ainsi les personnes déplacées dans leur propre pays, même dans les situations les plus extrêmes <sup>107</sup>.

73. Au cours des années récentes, des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que d'autres personnes ont été victimes de génocide dans deux situations au moins (territoire de l'ex-Yougoslavie et Rwanda). Le génocide constitue une forme particulièrement grave de violation du droit à la vie. L'article premier de la Convention sur le génocide déclare que le génocide, en quelque temps qu'il soit commis, est un crime du droit des gens<sup>108</sup>. L'article II de la Convention sur le génocide définit celui-ci comme

"... l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

74. À cet égard, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est déclarée consternée par "les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de *déplacements de personnes*" et a réitéré "la demande que les auteurs de tels crimes soient punis..." <sup>109</sup>.

75. Pour ce qui est des réfugiés, le Comité exécutif du HCR a exprimé ses inquiétudes et invité les États ainsi que le HCR à prendre des mesures pour répondre aux besoins de sûreté individuelle des réfugiés, dont beaucoup sont axés sur les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés<sup>110</sup>. Le HCR lui-même a entrepris de réformer ses politiques et ses programmes en vue d'améliorer la sûreté individuelle des réfugiés, en particulier des femmes et des enfants <sup>111</sup>. Quoique les conclusions du Comité exécutif et les lignes directrices et principes directeurs du HCR ne soient pas directement applicables aux personnes déplacées dans leur pays, ces textes peuvent fournir une orientation pour assurer la sécurité de ces personnes.

b) Conflits armés non internationaux

76. Comme il a déjà été indiqué, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que le droit à la vie, pour toutes les personnes et en tout temps, n'est susceptible d'aucune dérogation. En outre, dans le cadre du droit humanitaire, l'article 3 commun énonce des normes minima de traitement applicable à toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités. Il interdit aux parties à des conflits armés internes les "atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes" (par. 1 a)). Au paragraphe 1 d) sont interdites les exécutions sommaires, c'est-à-dire :

"Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés."

77. L'article 3 commun n'interdit pas expressément les attaques contre les populations civiles lors de conflits armés non internationaux<sup>112</sup>. De telles attaques sont néanmoins interdites par le droit coutumier, comme cela ressort en particulier de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé"<sup>113</sup>. La résolution 2444 (XXIII) reconnaît expressément le principe coutumier de l'immunité des populations civiles, ainsi que le principe complémentaire imposant aux parties au conflit, en tout temps, de faire la distinction entre les membres de la population civile et les combattants. Il est clairement affirmé dans le préambule de cette résolution que ces principes humanitaires fondamentaux de droit s'appliquent "dans tous les conflits armés", c'est-à-dire aussi bien les conflits armés internes que ceux ayant un caractère international. De plus, le CICR considère depuis longtemps ces principes comme des règles fondamentales des lois de la guerre applicables à tous les conflits armés<sup>114</sup>. En conséquence, les principes coutumiers de l'immunité des populations civiles et de la distinction entre membres de la population civile et combattants doivent être respectés en cas de conflit armé interne<sup>115</sup>.

78. Dès lors, au cours d'un conflit armé interne, les personnes civiles qui sont déplacées sur le territoire ne doivent pas - individuellement ou collectivement - faire l'objet d'attaques. Toutefois, si des personnes civiles déplacées participent directement aux hostilités, elles renoncent à leur immunité à l'égard de toute attaque directe tant qu'elles assument le rôle de combattant. Dès qu'elles sont capturées, qu'elles se rendent ou qu'elles sont mises hors de combat, elles ont, à l'instar des autres personnes civiles, le droit absolu de bénéficier des garanties de traitement humain, sans aucune distinction de caractère défavorable, qui sont énoncées à l'article 3 commun.

79. Par contre, si les personnes déplacées, individuellement ou collectivement, n'apportent qu'un appui indirect à une partie au conflit, notamment en fournissant nourriture ou abri, en servant de messagers, ou en diffusant de la propagande, elles ne peuvent faire l'objet d'une attaque directe individualisée puisqu'elles ne représentent aucune menace directe pour l'adversaire. Néanmoins, si des personnes civiles déplacées sur

le territoire se trouvent sur le site ou à proximité de cibles militaires, elles assument implicitement le risque d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité corporelle occasionnées par des attaques directes et proportionnées contre ces cibles militaires <sup>116</sup>.

80. L'article 4 du Protocole II précise les garanties fondamentales de traitement humain visées à l'article 3 commun. Ses dispositions, auxquelles il ne peut être dérogé, s'appliquent à toutes les personnes, y compris les personnes déplacées, qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités. L'article 4, paragraphe 2 a), du Protocole II interdit expressément les "atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre". En outre, les actes de terrorisme <sup>117</sup> sont prohibés au paragraphe 2 d), et la menace de commettre les actes précités est prohibée au paragraphe 2 h). En conséquence, est également prohibée la menace de porter atteinte à la vie ou de commettre des exécutions sommaires.

81. Selon l'article 13, paragraphe 1, du Protocole II, la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. Quoique cet article accorde aux personnes civiles une protection générale contre les attaques, il ne les protège pas expressément contre des attaques sans discrimination ou disproportionnées. Certains ont néanmoins affirmé que "le concept de protection générale ... est suffisamment large pour englober certaines protections qui découlent nécessairement d'autres dispositions du Protocole II" <sup>118</sup>. Les règles plus précises du Protocole I qui protègent les personnes civiles contre de telles attaques constituent des références utiles pour déterminer la portée de la protection analogue accordée à ces personnes en vertu du Protocole II <sup>119</sup>.

82. L'article 17, paragraphe 1, du Protocole II vise directement la sécurité des personnes déplacées en prévoyant que, à titre exceptionnel, des déplacements peuvent être effectués dans les cas où "la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent". Dans de tels cas, il y a une obligation de prendre "toutes les mesures possibles" pour que les personnes déplacées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes, notamment de "sécurité". Par l'emploi du mot "sécurité", les rédacteurs du Protocole II ont voulu "interdire l'installation de camps à proximité d'objectifs militaires où ils seraient exposés aux effets d'attaques" <sup>120</sup>.

83. S'agissant des réfugiés, le Comité exécutif du HCR a noté avec préoccupation les attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés <sup>121</sup>. En 1987, cette préoccupation a conduit le Comité exécutif à adopter une conclusion traitant expressément de la question de la protection, et condamnant "toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et, en particulier, les attaques militaires et armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés". La conclusion énonce aussi des considérations dont il convient de s'inspirer en ce qui concerne la protection de tels camps et zones d'installation <sup>122</sup>. Ces recommandations peuvent servir de modèle pour un instrument international relatif aux personnes déplacées dans leur pays puisque, à cet égard, de telles personnes qui se trouvent dans des camps

ou des zones d'installation ont les mêmes besoins que des réfugiés qui ont franchi des frontières internationales.

c) Conflits armés entre États

84. Les personnes civiles déplacées dans leur propre pays qui tombent au pouvoir de l'adversaire au cours d'un conflit entre États seront, dans la plupart des cas, des personnes protégées<sup>123</sup>; elles auront donc droit aux protections énoncées à l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, lequel interdit aux parties au conflit :

"... toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires."

En outre, l'article 27 de la quatrième Convention dispose que les personnes protégées "seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation".

85. Si, en l'occurrence, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne sont pas des personnes protégées au sens de l'article 4 de la quatrième Convention<sup>124</sup>, elles n'en ont pas moins droit aux garanties minima prévues à l'article 75 du Protocole I<sup>125</sup>, lequel interdit les menaces d'atteinte ou les atteintes effectives à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre (art. 75, par. 2, al. a) i) et al. e)).

86. La protection des personnes civiles contre des attaques directes et des attaques sans discrimination fait l'objet de l'article 51 du Protocole I qui dispose notamment :

"2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

4. Les attaques sans discrimination sont interdites.  
L'expression 'attaques sans discrimination' s'entend :

a) Des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;

b) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou

c) Des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole;

et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :

a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;

b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires."

Ces dispositions, ainsi que d'autres qui interdisent de prendre pour cibles d'une attaque des personnes civiles ou des objets de caractère civil, devraient faire obstacle à la création de ce qu'on appelle des "zones de feu à volonté" dans lesquelles tout être vivant est attaqué sans discrimination.

87. L'homicide intentionnel de personnes protégées est qualifié d'infraction grave par l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui prévoit que ses auteurs peuvent être poursuivis en vertu du principe de compétence universelle. En outre, selon l'article 85 du Protocole I, des actes commis intentionnellement, en violation des dispositions précitées de l'article 51, qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique constituent des infractions graves.

d) Conclusions

88. Il peut être conclu que les personnes déplacées dans leur propre pays sont suffisamment protégées par le droit international contre des atteintes à

leurs droits à la vie et à la sécurité. Le Protocole I et les normes relatives aux droits de l'homme non susceptibles de dérogation remédient, dans une large mesure, aux lacunes de la quatrième Convention de Genève résultant de la conception étroite des "personnes protégées". Les violations fréquentes de ces droits des personnes déplacées sont dues, non pas à des lacunes juridiques, mais à des déficiences dans l'application effective des normes existantes. Il serait néanmoins utile de prévoir, dans un futur instrument international, que les personnes déplacées dans leur propre pays doivent être protégées contre des attaques sans discrimination ou disproportionnées et que des attaques militaires ou armées contre des camps ou des zones d'installation de ces personnes sont interdites. De plus, vu l'utilisation extensive des "zones de feu à volonté" et leur caractère intrinsèquement illicite, tout instrument international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays devrait prévoir l'interdiction absolue de créer de telles zones dans tous les conflits armés.

## 2. Disparitions forcées

89. L'un des risques qui menacent les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, a trait aux disparitions forcées ou involontaires par le fait du Gouvernement, ou de forces ou groupes paramilitaires ou dissidents. Certaines personnes dont la disparition avait été signalée sont réapparues plus tard dans les rangs de forces gouvernementales ou dissidentes<sup>126</sup>.

### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

90. Malgré l'absence d'interdiction expresse des disparitions forcées dans toutes les conventions générales relatives aux droits de l'homme, qu'elles soient universelles ou régionales, la pratique des disparitions viole de nombreux droits fondamentaux reconnus par ces instruments généraux. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux meurtres et autres actes de violence et aux mauvais traitements, ainsi que de celles touchant à la liberté individuelle et à l'exercice des droits juridiquement reconnus à chacun.

91. Au cours des années récentes, la communauté internationale a exprimé un consensus particulier contre la pratique des disparitions. En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>127</sup>, dont l'article premier considère tout acte conduisant à une disparition forcée comme un outrage à la dignité humaine et le condamne

"comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents".

Le troisième alinéa du préambule décrit les disparitions forcées comme une situation dans laquelle

"des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents

du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi".

92. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>128</sup>, adoptée en juin 1994, interdit désormais les disparitions en tout temps. L'article premier dispose à cet égard, que "[l]es États parties ... s'engagent à ... ne pas pratiquer, ne pas permettre et ne pas tolérer la disparition forcée des personnes, même pendant les états d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles". La Convention vise la responsabilité d'agents de l'État, ainsi que de personnes ou de groupes qui agissent "avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État". En vertu de l'article premier, alinéa b), les États parties s'engagent à "sanctionner, dans le cadre de leur juridiction, ceux qui ont participé au délit de disparition forcée des personnes, ou ont tenté de le commettre à titre d'auteurs, de complices et de receleurs". L'article IV de la Convention traite des questions de compétence. Il est en outre précisé que n'est pas admise l'excuse tirée de l'obéissance à des ordres ou instructions supérieurs qui obligent, autorisent ou encouragent la disparition forcée<sup>129</sup>. Auparavant, l'Organisation des États américains (ci-après dénommée OEA) avait déclaré que la pratique systématique des disparitions forcées constituait un crime contre l'humanité<sup>130</sup>.

93. Le droit de toute personne d'être protégée contre les disparitions figure de même dans la partie II, au paragraphe 62, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, où il est "réaffirm[é] que les États ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis".

94. En outre, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant traite de la question des enlèvements d'enfants en exigeant des États parties qu'ils "prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement... d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit".

95. Dans l'affaire *Manfredo Velásquez Rodríguez*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le Honduras était responsable de la disparition involontaire de Manfredo Velásquez Rodríguez malgré l'absence d'interdiction expresse des disparitions involontaires dans la Convention américaine<sup>131</sup>. Dans le même ordre d'idée, le Comité des droits de l'homme a condamné la pratique des disparitions forcées par rapport à l'obligation des États de garantir le droit à la vie consacré à l'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a affirmé que "[l]es États parties doivent ... prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus, ce qui malheureusement est devenu trop fréquent et entraîne trop souvent la privation arbitraire de la vie. En outre, les

États doivent mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour mener des enquêtes approfondies sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie<sup>132</sup>. Dans le cas de Rafael Mojica, le Comité a réitéré cette observation et a estimé que la disparition de M. Mojica constituait une violation de l'article 6, paragraphe 1, du Pacte<sup>133</sup>. Le Comité a également conclu qu'en n'ayant "pas garanti le droit de Rafael Mojica à la liberté et à la sécurité de sa personne", le gouvernement concerné avait aussi violé l'article 9, paragraphe 1, du Pacte<sup>134</sup>. Enfin, le Comité a indiqué que, "[c]onscient de la nature des disparitions forcées ou involontaires dans de nombreux pays, [il] s'estime fondé à conclure que la disparition de personnes est inséparablement liée à un traitement qui équivaut à une violation de l'article 7"<sup>135</sup> interdisant la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

96. En ce qui concerne l'obligation de rechercher les personnes disparues, l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit que les États doivent charger une autorité de l'État compétente et indépendante de mener à bien une enquête sur le sort des personnes disparues. Selon l'article X, paragraphe 1, de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, même en cas de "menace de guerre, ... état de guerre, ... instabilité politique interne ou tout autre état d'exception, ... le droit d'utiliser la procédure ou les recours judiciaires rapides et efficaces est exercé pour déterminer le lieu de détention des personnes privées de liberté...".

b) Conflits armés non internationaux

97. Ni l'article 3 commun ni le Protocole II ne posent une interdiction expresse de la pratique des disparitions forcées. La protection contre les disparitions doit donc être déduite d'autres garanties établies et non susceptibles de dérogation contenues dans les instruments précités. Dans le cas d'un conflit armé interne, ces garanties sont constituées par l'interdiction des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, des atteintes à la dignité des personnes, et des condamnations prononcées et des exécutions effectuées sans procédure régulière (art. 3 commun), ainsi que par les dispositions relatives au traitement humain énoncées aux articles 4, 5 et 6 du Protocole II.

c) Conflits armés entre États

98. Ni dans la quatrième Convention de Genève ni dans le Protocole I ne figure d'interdiction expresse de la pratique des disparitions forcées. En conséquence, la protection contre de telles pratiques lors d'un conflit armé entre États doit, pour les personnes protégées, être déduite de leur droit d'être traitées avec humanité et d'être protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation (art. 27 et 32 de la quatrième Convention). Une autre protection contre les disparitions forcées peut être tirée de l'article 75 du Protocole I, qui énonce les garanties fondamentales applicables aux "personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole". L'article 147 de la quatrième Convention de Genève qualifie d'infractions graves, soumettant leurs auteurs à la compétence universelle, "la déportation

ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement". L'article 85 du Protocole I considère de tels actes comme des infractions graves au Protocole <sup>136</sup>.

d) Conclusions

99. Conformément à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992, les personnes déplacées dans leur propre pays sont, tout autant que les autres personnes, protégées contre cette pratique. Bien que la Déclaration n'ait pas valeur contraignante en droit international, elle s'inspire et est le reflet, dans une large mesure, du droit coutumier ainsi que de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme de l'ONU. La Déclaration ne s'applique toutefois qu'aux actes de disparition forcée perpétrés par des agents de l'État ou pour leur compte.

100. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ne s'applique pas à certaines situations de conflits armés entre États. Bien que la Déclaration des Nations Unies ne comporte pas de disposition analogue, les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires excluent toute initiative en cas de conflit armé entre États. Il en résulte que même des situations typiques de disparitions forcées ne peuvent être traitées si elles sont directement liées à un tel conflit armé <sup>137</sup>.

101. Vu l'absence de règles explicites et de précédents en droit international concernant les disparitions dans des situations de conflits armés, il faudrait qu'un futur instrument international souligne que les personnes déplacées dans leur propre pays sont protégées contre des disparitions perpétrées par l'une ou l'autre des parties à un conflit armé.

3. Personnes disparues et décédées

102. Dans le cas où des personnes déplacées trouvent la mort ou disparaissent à la suite d'une catastrophe ou de tout type de violence autre que celle caractérisant les disparitions forcées <sup>138</sup> ou des hostilités, les autorités devraient rechercher ces personnes et, si possible, expliquer les causes de leur disparition; elles devraient aussi, autant que possible, traiter avec dignité les restes des personnes décédées.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

103. Aucune norme précise relative aux droits de l'homme n'exige des agents de l'État qu'ils recherchent des personnes disparues <sup>139</sup>, ni qu'ils retrouvent et fassent inhumer les corps des victimes de tensions internes et de troubles intérieurs, ou de catastrophes. Toutefois, dans presque tous les pays, la législation interne sur la protection de la santé publique oblige les autorités à recueillir les restes des personnes tuées dans ces circonstances et à leur donner une sépulture.

b) Conflits armés non internationaux

104. Ni dans l'article 3 commun ni dans le Protocole II, il n'existe de dispositions faisant obligation aux parties en conflit de rechercher les personnes disparues. Toutefois, l'article 8 du Protocole II pose l'obligation de rechercher les morts, d'empêcher qu'ils soient dépouillés et de leur rendre les derniers devoirs.

c) Conflits armés entre États

105. Aux termes de l'article 16 de la quatrième Convention de Genève, chaque Partie au conflit doit, pour autant que les exigences militaires le permettent, favoriser les mesures prises pour rechercher les tués et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements. Cet article vise non seulement les personnes protégées, mais toutes les populations civiles des pays en guerre.

106. La quatrième Convention ne comporte aucune disposition exigeant la recherche de personnes disparues. Par contre, la section III du titre II du Protocole I, qui comprend les articles 32 à 34, porte exclusivement sur la question des personnes disparues et décédées, et il y est précisé que les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres (art. 32)<sup>140</sup>. Toutefois, cette section ne s'applique apparemment pas entre une Partie et ses propres ressortissants<sup>141</sup>. Selon l'article 33 du Protocole I, "[d]ès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse". Les autres dispositions de l'article 33 relatives à la collecte et à l'enregistrement des renseignements relatifs aux personnes disparues ne concernent pas non plus les personnes déplacées dans leur pays qui sont les propres ressortissants d'une Partie.

107. De même, l'article 34 du Protocole I, exigeant qu'une sépulture soit donnée aux personnes décédées, exclut de son application les personnes qui étaient ressortissantes du pays dans lequel elles sont décédées en raison d'hostilités. Il n'en reste pas moins que la puissance occupante est responsable de l'inhumation de toutes les victimes civiles, y compris des personnes déplacées dans leur pays qui sont ressortissantes de l'État occupé et sont tuées au cours des hostilités après le début de l'occupation.

d) Conclusions

108. Pour combler ces lacunes, un futur instrument international devrait expressément prévoir, en toutes circonstances, l'obligation de rechercher et de recueillir des renseignements concernant toutes les personnes déplacées dans leur pays qui seraient disparues, ainsi que de rechercher et d'inhumer, dans des conditions de dignité, les dépouilles de celles qui ont été tuées.

4. Utilisation de mines terrestres et de procédés analogues

109. Les mines terrestres présentent deux types de dangers importants, en particulier pour les civils (y compris les personnes déplacées dans leur propre pays), tant au cours des hostilités qu'après leur conclusion. Tout d'abord, il se peut qu'une partie au conflit place des mines terrestres dans

une région peuplée de personnes civiles déplacées. Deuxièmement, les mines terrestres constituent une menace permanente pour les personnes non combattantes si ces mines ne sont pas enlevées ou si elles ne s'autodétruisent pas mais restent au contraire en place et actives lorsque leur utilité militaire a disparu. De telles mines sont des armes "aveugles" et leur emploi est indiscriminé, dans le temps et quant à la victime. L'expérience a montré que ces armes qui agissent sans discrimination représentent un danger particulier pour les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment lorsqu'elles sont en fuite en terrain inconnu, en cours de réinstallation dans des camps, lorsqu'elles quittent un camp pour une raison quelconque, qu'elles retournent vers leur lieu de résidence, ou qu'elles se déplacent vers des zones de sécurité.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

110. L'emploi de mines terrestres et de dispositifs analogues est très improbable en période de tensions et de troubles, ou de catastrophes, sauf si ces tensions et troubles accompagnent des hostilités en cours ou en sont la conséquence. Toutefois, si des agents de l'État déployaient de telles armes sans discrimination dans des situations ne méritant pas d'être qualifiées de conflit armé et qu'il en résultait des atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle de civils, l'emploi de ce type d'armes violerait les dispositions des instruments applicables relatifs aux droits de l'homme garantissant, entre autres, le droit à la vie, à la santé physique et mentale, et le droit d'être protégé contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.

b) Conflits armés non internationaux

111. La principale source de règles de droit international régissant l'emploi de mines terrestres et d'engins explosifs comparables est le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines qui est annexé à l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>142</sup> (Convention sur les armes). Selon l'article premier de la Convention sur les armes, la Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent aux conflits armés internationaux et à une catégorie restreinte de guerres de libération nationale. Toutefois, le préambule de la Convention<sup>143</sup> et la clause Martens<sup>144</sup> réaffirment la pertinence des principes de droit coutumier applicables à tous les conflits armés. Le Protocole sur les mines terrestres lui aussi consacre, réaffirme ou met en oeuvre les mêmes principes de droit coutumier applicables à tous les conflits armés<sup>145</sup>. À la différence d'autres accords internationaux qui limitent l'emploi d'armes classiques déterminées dans le but de protéger à la fois les combattants et les civils, le Protocole sur les mines terrestres vise essentiellement à protéger les personnes civiles contre les dangers d'une guerre des mines terrestre<sup>146</sup>.

c) Conflits armés entre États

112. Les États parties au Protocole sur les mines terrestres sont pleinement liés par ses dispositions pour la conduite d'hostilités entre États. De plus, au cours d'une guerre, les États non signataires devraient respecter les

dispositions du Protocole sur les mines terrestres qui intègrent, précisent ou renforcent des règles coutumières consacrées dans d'autres instruments de droit humanitaire applicables.

d) Conclusions

113. Un futur instrument international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays devrait tenir compte de la vulnérabilité particulière de ces personnes à l'égard des mines terrestres et leur garantir une protection absolue contre les mines terrestres et les dispositifs analogues.

5. Autres actes de violence et mauvais traitements, y compris la torture <sup>147</sup>

114. En particulier au cours de leur fuite et lorsqu'elles sont réinstallées dans des camps, les personnes déplacées dans leur propre pays courent aussi le risque d'être soumises à d'autres formes de violence ou de mauvais traitements. Les femmes et les jeunes filles en particulier peuvent être contraintes de subir des violences ou des mauvais traitements.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

115. L'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants vaut de manière absolue dans tous les cas, depuis les situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes, jusqu'aux conflits armés non internationaux ou entre États. Il n'est autorisée aucune restriction ni dérogation, en quelque circonstance que ce soit<sup>148</sup>. Selon l'article 5 de la Déclaration universelle :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Cette interdiction, qui est désormais généralement admise en tant que règle de droit international coutumier, est réitérée, en des termes quasiment identiques, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>149</sup>, à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention américaine, à l'article 3 de la Convention européenne <sup>150</sup>, et à l'article 5 de la Charte africaine. La protection contre la torture fait l'objet de dispositions précises dans la Convention contre la torture, laquelle érige effectivement tout acte de torture, défini aux fins de cet instrument, en un crime universel relevant de la compétence des États parties <sup>151</sup>. La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture interdit de la même façon la torture <sup>152</sup>.

116. S'agissant de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que cet article "a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu" et que le texte "ne souffre aucune limitation" <sup>153</sup>. Le Comité a réaffirmé que, "même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux

dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur" <sup>154</sup>.

117. La notion de torture est définie à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention contre la torture <sup>155</sup> comme tout acte intentionnel commis par un agent public par lequel sont infligées une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à des fins précises (par exemple pour obtenir d'une personne des renseignements, ou pour l'intimider ou la punir). Cette définition de la torture, quoique non obligatoire aux fins de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>156</sup> et d'autres instruments, peut être utilisée comme moyen d'interprétation. Des traitements et peines inhumains, cruels ou dégradants sont constitués par des actes ou des omissions qui causent des souffrances n'atteignant pas le degré de gravité nécessaire pour la torture <sup>157</sup> ou auxquels manque l'élément d'intentionnalité ou d'une fin précise <sup>158</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également souligné le devoir qu'a l'État "d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé" <sup>159</sup>. Il en résulte que les personnes déplacées dans leur propre pays pourraient être fondées, en vertu de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à solliciter des mesures positives des pouvoirs publics contre des actes illicites perpétrés par des personnes privées.

118. L'article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne privée de sa liberté le droit d'être "traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine" <sup>160</sup>. Le Comité des droits de l'homme a souligné que cette garantie "s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital ... *un camp de détention*, un centre de redressement ou un autre lieu. Les États parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues" <sup>161</sup>. Le Comité a déclaré que l'article 10, paragraphe 1, "impose aux États parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte" <sup>162</sup>. Précisant le concept, le Comité a affirmé que "[t]raiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de ... fortune, de naissance ou de toute autre situation" <sup>163</sup>. Comme on l'a déjà vu, l'expression "toute autre situation" qui reprend celle figurant à l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisant toute distinction quelle qu'elle soit, vise logiquement aussi les personnes déplacées dans leur pays. Ces principes revêtent une importance primordiale pour les personnes déplacées sur le territoire qui sont détenues dans des camps <sup>164</sup>.

119. Aux termes de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, "[t]out enfant privé de liberté [doit être] traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge". En outre, au titre de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que "toutes les mesures possibles devraient être prises ... pour ... éviter que [les enfants] ne soient victimes d'actes de violence ou de traitements cruels et inhumains"<sup>165</sup>.

120. À l'échelon régional, la reconnaissance du droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine figure à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention américaine. De même, le droit au respect de l'intégrité physique, psychique et morale est proclamé à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention américaine, et le droit à un traitement humain au cours de la détention est consacré à l'article XXV de la Déclaration américaine. Un droit plus général au respect de l'intégrité ... de [la] personne", non nécessairement lié à la privation de liberté, est reconnu à l'article 4 de la Charte africaine qui prévoit en outre que nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

b) Conflits armés non internationaux

121. Les interdictions de la torture et des traitements ou peines cruels ou inhumains qui sont énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ne sont pas susceptibles de dérogation et sont donc pleinement applicables dans des situations de conflit armé interne. De plus, les actes de violence en général, en particulier la torture, sont proscrits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lequel prohibe "[l]es atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment ... les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices" ainsi que "[l]es atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants" (par. 1 a) et c)). En des termes analogues, l'article 4 du Protocole II interdit "[l]es atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier ... les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles (par. 2 a)), et "[l]es atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur" (par. 2 e))<sup>166</sup>. Ces garanties protègent les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'elles aient ou non participé directement aux hostilités.

c) Conflits armés entre États

122. En période de conflit armé entre États, en plus du droit relatif aux droits de l'homme, les articles 27 et 32 de la quatrième Convention interdisent, à l'égard des personnes protégées, tout acte de violence ainsi que la torture. L'article 75 du Protocole I étend le bénéfice de cette interdiction à toutes les personnes qui ne jouissent pas d'un traitement plus favorable en vertu des instruments applicables. Dès lors, quels que soient leur statut et la nature des hostilités, les personnes déplacées dans leur propre pays devraient bénéficier d'une protection absolue contre de tels actes illicites. Aux termes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, le fait de soumettre une personne protégée à la torture ou à des traitements

inhumains, y compris des expériences biologiques, constitue une infraction grave permettant de juger et de punir ses auteurs en vertu de la compétence universelle. De plus, l'article 85, paragraphe 2, du Protocole I prévoit que les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent dans certain cas des infractions graves au Protocole<sup>167</sup>.

d) Conclusions

123. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont pleinement protégées contre la torture et les traitements cruels et inhumains et, lorsqu'elles sont en détention, elles ont droit aux mêmes garanties que toute autre personne privée de liberté.

6. Violence fondée sur le sexe

124. Les formes prédominantes de violence fondée sur le sexe<sup>168</sup> parmi les personnes déplacées dans leur propre pays, et en particulier les femmes, sont notamment le viol et d'autres agressions sexuelles, ainsi que des atteintes à l'intégrité physique en général. L'augmentation des cas de brutalités entre époux et de viol conjugal exprime la tension provoquée par le déplacement de la cellule familiale. Les cas de sévices sexuels contre des enfants, en particulier les filles, atteindraient des taux plus élevés parmi les enfants qui ont été séparés de leur famille.

125. Aux fins du présent rapport, la violence fondée sur le sexe s'entend de tout acte de violence commis en raison du sexe de la victime, qui cause ou risque de causer à celle-ci des lésions ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>169</sup>. L'expression vise la violence perpétrée par l'État, par d'autres membres de la collectivité, et par des membres de la famille. Les formes prédominantes de violence à l'égard des femmes déplacées sont notamment le viol et d'autres agressions sexuelles, des atteintes à l'intégrité physique en général, la violence au sein de la famille, des relations sexuelles subies sous la contrainte en échange d'une aide, l'exploitation de la prostitution et le harcèlement sexuel.

126. Bien que l'analyse effectuée dans la présente section s'applique également aux hommes déplacés victimes de viol et d'autres agressions sexuelles, la violence fondée sur le sexe touche beaucoup plus les femmes déplacées<sup>170</sup>. La présente section définit un ensemble de normes applicables à certaines formes de violence fondée sur le sexe qui concernent plus particulièrement les personnes déplacées dans des contextes de tensions et de troubles, de conflits armés non internationaux, et de conflits armés entre États. Il est néanmoins possible de déduire de nombre de ces droits des implications pour d'autres types de violence fondée sur le sexe.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

127. La violence à l'égard des femmes renvoie expressément aux obligations qu'ont les États de respecter et de garantir à chacun les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine. Comme l'a précisé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la violence

à l'égard des femmes porte atteinte à des droits garantis par le droit international général ou par des conventions particulières relatives aux droits de la personne humaine<sup>171</sup>. La violence fondée sur le sexe s'enracine dans la discrimination fondée sur le sexe, laquelle viole des principes bien établis du droit international<sup>172</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a interprété l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, qui sous-tend un grand nombre d'obligations prévues par la Convention, comme prohibant différentes formes de violence à l'égard des femmes<sup>173</sup>. Ce sont notamment la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme et la violence qui touche spécialement la femme<sup>174</sup>. L'actuel Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, tout comme son prédécesseur, ainsi que d'autres Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont qualifié de torture le viol commis par des agents de l'État<sup>175</sup>. Interprétant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'interdiction de la torture et des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 "concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale"<sup>176</sup>. Une juste interprétation de la notion de douleur physique et mentale permettrait de viser toute une série d'actes de violence fondée sur le sexe et la menace de tels actes.

128. Dans le cadre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, "[l]es États parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de [ses] droits" civils, politiques, économiques, sociaux et culturels<sup>177</sup>. Ne pas protéger les femmes contre la violence revient à les empêcher, partiellement ou totalement, de jouir de leurs droits à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de la personne ainsi que, dans certains cas, du droit à la vie<sup>178</sup>. De tels actes de violence fondée sur le sexe enfreignent également le droit de toute personne d'être protégée contre la torture et contre des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>179</sup>. Ces formes de violence fondée sur le sexe affectent en outre le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, reconnu à l'article 25 de la Déclaration universelle et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article XI de la Déclaration américaine et l'article 11 de la Charte sociale européenne affirment de même un droit à la protection de la santé<sup>180</sup>.

129. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes affirme que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés<sup>181</sup> et que les États ont l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de prévenir et de réparer une telle violence. Dans la Déclaration, les États sont invités à "[a]dopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables", catégorie qui englobe les femmes déplacées<sup>182</sup>. Dans la Convention interaméricaine sur la violence contre la femme, il est de même stipulé que "[e]n vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les États parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison ... de sa condition ... de personne déplacée"<sup>183</sup>. La violence fondée sur

le sexe à l'égard des femmes et des enfants a également été un thème central de plusieurs réunions gouvernementales internationales et régionales<sup>184</sup>.

130. De nombreux actes de violence fondée sur le sexe, y compris la violence au sein de la famille, sont commis par des personnes privées. Quoique l'État ne soit pas directement responsable des manquements imputables à d'autres personnes que ses agents, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention américaine et à la Convention européenne ont assumé une obligation positive de garantir le respect des droits conventionnels pour tous, sans distinction fondée sur le sexe<sup>185</sup>. Dès lors, des actes commis par des personnes privées qui violent le droit à l'intégrité de la personne engendrent une responsabilité de l'État au regard de ces traités lorsque l'État n'a pas institué des mécanismes juridiques appropriés en vue de prévenir, de réprimer et de réparer de tels actes<sup>186</sup>. De plus, les États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'engagent à prendre des mesures pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes "par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque"<sup>187</sup> et pour parvenir à l'élimination "des préjugés et des pratiques... de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes"<sup>188</sup>.

131. En outre, le fait de s'abstenir systématiquement de réprimer des crimes fondés sur le sexe, comme le meurtre et les brutalités dans le contexte de la violence au sein de la famille, enfreint la règle de l'égalité de protection de la loi<sup>189</sup>. La violence au sein de la famille, y compris le viol conjugal, compromet aussi la faculté de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie familiale, comme le garantissent l'article 16, paragraphe 1, de la Déclaration universelle et l'article 23, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 17, paragraphe 4, de la Convention américaine et l'article 5 du Protocole No 7 à la Convention européenne. Les États parties assument des obligations analogues en vertu de l'article 16 c) à h) de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

132. Les personnes déplacées, en particulier les femmes, ont été souvent contraintes de subir des relations sexuelles en échange de denrées alimentaires de base, d'un abri, de la sécurité, de documents ou d'autres formes d'assistance. L'exploitation de la prostitution est également un phénomène courant, en particulier dans des situations où le recours à la prostitution constitue un des seuls moyens de subsistance<sup>190</sup>. En plus des traumatismes physiques et psychologiques qui en résultent, de nombreuses victimes contractent des maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection VIH/SIDA<sup>191</sup>. Ces formes de violence fondée sur le sexe lèsent un grand nombre de droits de la personne humaine et de normes du droit humanitaire précédemment examinés dans les paragraphes relatifs aux actes de violence sexuelle, ainsi que le droit à l'égalité<sup>192</sup>. En vertu de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour protéger les femmes qui se livrent à la prostitution ou qui font l'objet d'une exploitation sexuelle et de rendre compte de leur efficacité<sup>193</sup>.

133. Les dispositions applicables des conventions des Nations Unies, y compris celles de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créent le cadre normatif des politiques et des opérations du HCR lorsque celui-ci s'efforce de lutter contre la violence fondée sur le sexe et d'aider les réfugiés qui en sont victimes<sup>194</sup>. Tant le Haut-Commissariat que le Comité exécutif ont instamment invité les États à mettre en oeuvre des législations internes pertinentes conformes aux normes juridiques internationales, notamment en ce qui concerne les poursuites non discriminatoires contre les auteurs de crimes fondés sur le sexe, ainsi que l'application du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>195</sup>. Les actes de violence fondée sur le sexe commis contre des jeunes filles réfugiées et des mineurs non accompagnés ont été considérés comme des atteintes aux articles 19, 24, 34, 37 et 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>196</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

134. Dans la mesure où la violence fondée sur le sexe est constitutive de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit d'être protégé contre ce type de violence ne peut lui-même faire l'objet de dérogation. En conséquence, la protection contre des formes de violence fondée sur le sexe qui portent atteinte à des droits non susceptibles de dérogation doit être garantie aux personnes déplacées dans tous les cas, y compris en période de conflit armé<sup>197</sup>.

135. Dans le contexte d'un conflit armé non international, l'article 3 commun prohibe toute "distinction de caractère défavorable basée sur ... le sexe" pour ce qui est de la garantie de traitement humain dans tous les cas de conflits armés non internationaux. Le Protocole II, à l'article 2, paragraphe 1, prévoit la même interdiction quant à l'application dudit Protocole. Logiquement ces dispositions visent tous les actes de violence fondée sur le sexe puisque c'est la distinction sexuelle qui est à la base de tels comportements.

136. Bien que l'article 3 commun ne mentionne expressément aucun acte particulier de violence fondée sur le sexe, on peut affirmer de manière plausible que les interdictions générales qu'il pose aux alinéas a) et c) de son paragraphe 1 en ce qui concerne les "atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants" et les "atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment ... les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices" recouvrent certaines formes de violence fondée sur le sexe. Par contre, "le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur" sont expressément prohibés à l'article 4, paragraphe 2 e), du Protocole II. Étant donné que le Protocole II développe et précise l'article 3 commun, l'interdiction expresse du viol et d'autres formes de violence sexuelle et d'atteinte à l'intégrité physique qu'il énonce devraient être respectées par les parties à tous les conflits armés intérieurs.

137. Ni l'article 3 commun, ni le Protocole II ne comporte de dispositions d'ordre répressif obligeant les parties au conflit à poursuivre les auteurs des actes susvisés. Toutefois, il est reconnu dans le Statut du Tribunal

international pour le Rwanda que les violations de règles non susceptibles de dérogation énoncées dans l'article 3 commun et dans le Protocole II doivent être considérées comme des infractions au droit international entraînant la responsabilité pénale individuelle de leur auteur<sup>198 199</sup>. L'article 3 du Statut du Tribunal dispose expressément :

"Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

...

g) Viol;".

138. De même, il est dit dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à l'article 5 intitulé "Crimes contre l'humanité" :

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de *caractère* international ou *interne*, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

...

g) Viol;"<sup>200</sup>.

c) Conflits armés entre États

139. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève garantit l'égalité de traitement à toutes les personnes protégées "[c]ompte tenu des dispositions relatives ... au sexe"<sup>201</sup>. L'article 75, paragraphe 1, du Protocole I accorde aux personnes non protégées le bénéfice des garanties fondamentales sans "aucune distinction de caractère défavorable fondée sur ... le sexe" en ce qui concerne les garanties de traitement humain dans toutes les situations de conflits armés internationaux relevant du Protocole I. On peut affirmer que ces dispositions visent toutes les formes de violence fondée sur le sexe.

140. Le viol, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur et de mauvais traitement sont expressément prohibés à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève qui ne s'applique qu'aux personnes protégées. L'article 76, paragraphe 1, du Protocole I, applicable à toutes les femmes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit, y compris aux propres ressortissantes d'une partie<sup>202</sup>, dispose que "[l]es femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur". En vertu de l'article 77, paragraphe 1, de ce Protocole, les enfants doivent eux aussi faire "l'objet d'un respect particulier et ... être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur". L'article 75 du Protocole I, qui a servi de modèle pour les articles 4 à 6 du Protocole II, protège les personnes relevant de son application des "[a]tteintes à la dignité de la personne,

notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur" (par. 2 b)).

141. Aucune des dispositions susvisées ne mentionne le viol ou d'autres formes de violence fondée sur le sexe parmi les infractions graves relevant de la compétence universelle. Il n'en est pas moins vrai que les violations de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et, lorsqu'elles sont fondées sur la discrimination raciale, de l'article 85 du Protocole I constituent des violations du droit international coutumier, ce qui donne un fondement à la compétence universelle<sup>203</sup>. Il a été en outre reconnu que le viol constituait un crime de guerre dont peuvent avoir à répondre des militaires ou des civils, ou une infraction grave relevant de la juridiction universelle<sup>204</sup>. En conséquence, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda sont habilités à poursuivre les auteurs de viol<sup>205</sup>. Le CICR a déclaré que le viol de personnes civiles protégées était visé par l'infraction grave consistant dans "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé", prévue à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève<sup>206</sup>. Pour des motifs analogues, on peut soutenir que le viol et des formes similaires de violence fondée sur le sexe sont inclus - au moins dans certaines circonstances - dans l'infraction grave constituée par "la torture ou les traitements inhumains" au regard de l'article 147<sup>207</sup>.

d) Conclusions

142. En l'état actuel du droit international, les personnes déplacées dans leur propre pays bénéficient en principe d'une protection suffisante contre la violence fondée sur le sexe. Il serait néanmoins nécessaire de mettre en évidence et de mieux préciser, dans un futur instrument international, un grand nombre de ces garanties, en particulier quant à leur portée pour les personnes déplacées dans leur propre pays.

C. Liberté individuelle

143. La liberté individuelle des personnes déplacées dans leur propre pays est souvent menacée, tant au cours de leur fuite que lors de leur réinstallation dans des camps. Souvent, les personnes déplacées sont mises en détention, par une décision judiciaire ou administrative, dans un établissement pénitentiaire ou dans un camp pour personnes déplacées. Dans certains cas, elles sont victimes de prises d'otages, de recrutement forcé, ou d'enlèvement pour être soumises à des pratiques esclavagistes. La présente section traite des normes juridiques qui intéressent le plus les personnes déplacées dans leur propre pays dans des situations de tensions et de troubles, de conflits armés non internationaux, et de conflits armés entre États.

1. Détention et *habeas corpus*

144. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont exposées à des mesures d'arrestation et de détention, souvent sans mandat de l'autorité judiciaire ou autres garanties juridiques, et parfois à titre de punition collective. Leur réinstallation consiste souvent en un internement dans

un bloc ou un camp qu'il leur est interdit de quitter. Dans certains cas, une allégation d'inconduite à l'intérieur d'un camp peut entraîner une mesure de ségrégation administrative dans une cellule ou un bâtiment isolé dans le camp ou en dehors, bien souvent sans que l'accusé soit informé des charges ou de la durée de la période disciplinaire, et sans que l'occasion lui soit donnée de contester la légalité de la détention. De plus, il arrive parfois que les personnes déplacées dans leur propre pays soient considérées comme des membres de l'opposition politique ou d'une contre-insurrection pour la simple raison qu'elles sont en fuite, ont quitté leur domicile, ou ont été détenues par les forces belligérantes dans une situation de conflit armé.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

145. Le droit de toute personne d'être protégée contre l'arrestation ou la détention arbitraire est reconnu à l'article 9 de la Déclaration universelle et à l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel se lit ainsi :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi." <sup>208</sup>

146. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige en outre les États parties à veiller à ce que "[n]ul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible".

147. À l'échelon régional, le droit à la liberté et à la sûreté individuelle est garanti à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention américaine, à l'article I de la Déclaration américaine, à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne, et à l'article 6 de la Charte africaine.

148. Le droit à la liberté de la personne peut être restreint pour un nombre limité de motifs <sup>209</sup> et il peut y être dérogé en application des instruments précités qui comportent des clauses de dérogation. Il n'en est pas moins vrai que l'expression "arrestation ou détention arbitraire" a toujours été interprétée largement, c'est-à-dire que sont prohibés d'une part une arrestation ou une détention opérée de manière irrégulière au regard du droit interne, et d'autre part une arrestation ou une détention incompatible avec les normes internationales garantissant la liberté et la sûreté de la personne, même si elle est conforme au droit interne<sup>210</sup>. Ces normes internationales incluent notamment les garanties énumérées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme le droit qu'a toute personne d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle; le droit d'être traduite dans le plus court délai devant un juge; le droit d'être jugée <sup>211</sup> dans un délai raisonnable ou libérée; le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention; et le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale<sup>212</sup>. Des

garanties analogues sont consacrées à l'échelon régional, notamment par les paragraphes 4 à 7 de l'article 7 de la Convention américaine, l'article XXV de la Déclaration américaine, l'article 5 de la Convention européenne et l'article 7 de la Charte africaine.

149. Le droit à un recours effectif permet à l'intéressé de contester la légalité de sa détention et, en tant que tel, il est considéré comme essentiel. Ce droit est garanti à l'article 8 de la Déclaration universelle et à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À l'échelon régional, le droit de disposer d'un recours est reconnu à l'article 7 de la Convention américaine, à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention européenne, et aux articles 6 et 7 de la Charte africaine.

150. La question de savoir si la détention dans des camps fermés<sup>213</sup> est admissible intéresse tout particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays. Bien qu'il n'existe aucun précédent sur cette question, le fait de détenir une personne dans un camp fermé constitue une détention aux fins de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des droits de l'homme a souligné que "le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc." <sup>214</sup>.

151. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la détention dans un camp fermé n'est admissible que si elle est imposée "pour des motifs et conformément à la procédure prévus" par la législation interne. Il en résulte que sans base légale, les personnes déplacées dans leur pays ne peuvent être confinées dans un camp fermé. À cela s'ajoute le fait que cette détention ne doit pas être "arbitraire", c'est-à-dire qu'elle doit être raisonnable et nécessaire à tous égards <sup>215</sup>. Ainsi, quoique certaines restrictions de la liberté des personnes déplacées dans leur propre pays puissent être autorisées dans des cas exceptionnels, dans l'intérêt de leur propre sécurité ou pour des nécessités publiques impérieuses, ces restrictions doivent être, autant que possible, maintenues à un niveau minimum. Des mesures comme l'institution de points de contrôle ou d'un couvre-feu seront souvent suffisantes.

152. À l'échelon régional, le droit est peut-être plus restrictif. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne donne, dans ses alinéas a) à f), une liste limitative de motifs de détention licite. Aucune de ces dispositions n'autorise toutefois la détention d'une personne parce qu'elle est déplacée. L'alinéa f) vise la détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou en prévision d'une expulsion ou d'une extradition; or, s'il est vrai que les demandeurs d'asile, voire les réfugiés, peuvent être détenus à ce titre, la détention de personnes déplacées sur le territoire serait illicite puisque ces personnes sont le plus souvent des ressortissants du pays concerné, et qu'il n'est pas question de les expulser ni de les extradier.

153. Pour l'élaboration d'un instrument relatif à la détention des personnes déplacées dans leur propre pays, les principes directeurs du HCR pourraient

servir de source d'inspiration. Dans la conclusion 44 (XXXVII) du Comité exécutif concernant la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, il est dit "qu'au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité ... ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public" <sup>216</sup>. Le HCR a en outre adopté une politique de lutte contre la détention des enfants réfugiés tout en admettant les exceptions prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant précitée, la détention devant alors n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible <sup>217</sup>. Le Comité exécutif du HCR a condamné la détention arbitraire d'enfants réfugiés <sup>218</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

154. Le droit à la liberté de la personne pourrait faire l'objet de dérogation en cas de conflits armés non internationaux en vertu de clauses de dérogation prévues dans des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le droit humanitaire applicable à des conflits armés non internationaux ne comporte aucune norme concernant le moment où des personnes peuvent être détenues, internées ou privées de leur liberté par d'autres moyens, ni les modalités de réexamen judiciaire de telles mesures privatives de liberté. En dehors des garanties générales, l'article 3 commun ne prévoit aucune protection particulière des personnes dont la liberté a été restreinte. L'article 5 du Protocole II prévoit un régime de traitement des personnes "privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé" et autorise donc implicitement l'internement, voire la détention, de personnes déplacées dans leur propre pays.

c) Conflits armés entre États

155. En vertu de la quatrième Convention, les étrangers ayant la qualité de personnes civiles protégées ne peuvent être internés ou mis en résidence forcée que si la sécurité de la puissance au pouvoir de laquelle ils se trouvent le rend absolument nécessaire (art. 42) <sup>219</sup>. Toute personne ainsi internée ou mise en résidence forcée a droit à ce qu'un tribunal ou un collège administratif procède périodiquement à un réexamen de cette décision (art. 43). La quatrième Convention prévoit aussi un régime complet de traitement des internés (art. 79 à 135). En outre, aux termes de l'article 75 du Protocole I, toute personne <sup>220</sup> arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec les hostilités doit être informée sans retard des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises; en outre, cette personne doit être libérée dès que les circonstances justifiant la détention ont cessé d'exister, sauf en cas de détention du chef d'une infraction pénale. Des dispositions supplémentaires régissent la détention des femmes et des enfants.

d) Conclusions

156. Le droit à la liberté, l'*habeas corpus* et l'*amparo* protègent aussi les personnes déplacées dans leur propre pays. Toutefois, les conditions régissant la licéité de leur détention dans des camps fermés restent imprécises. Il y a incontestablement une lacune du droit international en ce qui concerne

la détention en période de conflits armés non internationaux. Ces questions devraient être traitées dans un futur instrument international.

## 2. Prise d'otages et utilisation de "boucliers" humains

157. En période de tensions et de troubles internes, en particulier au cours de conflits armés, les personnes déplacées dans leur pays risquent parfois d'être prises en otages par des agents de l'État ou différents individus ou groupes privés. Elles peuvent aussi servir de "boucliers" humains, pour protéger des troupes ou d'autres objectifs militaires contre des attaques.

### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

158. Bien que dans les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, il n'existe aucune disposition expresse interdisant les prises d'otages, de telles pratiques, si elles sont perpétrées par des agents publics, violent les garanties établies en matière de droits de l'homme, y compris celles relatives à la liberté de la personne et au droit à la vie<sup>221</sup>. La communauté internationale a exprimé un consensus sur la gravité du phénomène de la prise d'otages en adoptant la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>222</sup> (Convention contre la prise d'otages), laquelle n'est toutefois applicable qu'en cas de prise d'otages ayant un caractère international<sup>223</sup>.

159. Aucun instrument relatif aux droits de l'homme n'interdit expressément l'utilisation de personnes en tant que "boucliers" humains, c'est-à-dire pour protéger des objets ou des postes de police contre des attaques terroristes. On peut toutefois soutenir que ce type d'action constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant et touche au droit à la vie.

### b) Conflits armés non internationaux

160. En plus des dispositions précitées relatives aux droits de l'homme, l'article 3 commun et l'article 4, paragraphe 2 c), du Protocole II prohibent expressément la prise d'otages et offrent donc une protection suffisante aux personnes déplacées dans leur propre pays.

161. Il n'existe toutefois aucune disposition interdisant d'utiliser des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que "boucliers" humains, par exemple pour protéger des installations militaires, bien que de telles actions constituent un traitement cruel ou des atteintes au bien-être physique ou mental des personnes que prohibent ces articles.

### c) Conflits armés entre États

162. Au cours de conflits armés entre États, la prise d'otages est expressément prohibée par l'article 34 de la quatrième Convention de Genève. Cette interdiction joue en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays qui sont des personnes protégées au regard de cette Convention. Si elles n'ont pas cette qualité, les personnes déplacées sur le territoire bénéficient néanmoins d'une protection analogue contre la prise d'otages par l'effet de l'article 75, paragraphe 2 c), du Protocole I. L'un et l'autre instruments qualifient d'infractions graves les violations de l'interdiction de prendre certaines personnes en otages, ce qui crée pour les États une obligation

de poursuivre ou d'extrader les auteurs de ces infractions (art. 147 de la quatrième Convention et art. 85 du Protocole I)<sup>224</sup>.

163. Aux termes de l'article 28 de la quatrième Convention de Genève, "[a]ucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires". On peut interpréter cette disposition comme prohibant l'utilisation de personnes déplacées sur le territoire en tant que "boucliers" humains si ce sont des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. L'article 51, paragraphe 7, du Protocole I interdit expressément d'utiliser

"[l]a présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles... pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires".

d) Conclusions

164. Le droit international en vigueur offre une protection suffisante contre la prise d'otages. La couverture par des "boucliers" humains est incontestablement interdite lors de conflits armés entre États, mais, dans d'autres cas, la situation juridique est moins claire. Eu égard à ce qu'a pu observer le représentant du Secrétaire général<sup>225</sup>, il serait utile de traiter la question de l'utilisation comme "boucliers" humains de personnes déplacées dans leur propre pays, dans le cadre d'un projet d'instrument international.

3. Recrutement forcé

165. Parmi les nombreux dangers qui menacent les personnes déplacées dans leur propre pays, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, il y a le recrutement forcé et involontaire dans les forces armées du pays ou dans celles de groupes dissidents. Ce type de recrutement peut aussi prendre la forme d'une contrainte exercée par l'État pour constituer des patrouilles de défense civile. En période de conflit armé, les personnes soumises au recrutement forcé peuvent être obligées de prendre part aux hostilités.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

166. En vertu de l'article 38, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans et "[l]orsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées"<sup>226</sup>. Bien que les dispositions de l'article 8, paragraphe 3 c) ii), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettent aux États d'obliger leurs ressortissants à accomplir un "service de caractère militaire", le Comité des droits de l'homme a reconnu qu'en application de l'article 26 dudit Pacte, les États doivent veiller à ce que l'accès au

service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi soit accordé d'une manière non discriminatoire<sup>227</sup>. En outre, les pratiques d'enrôlement qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant en vue de contraindre ou de punir les réfractaires à la conscription sont interdites dans tous les cas par les normes applicables du droit relatif aux droits de l'homme. Enfin, le droit relatif aux droits de l'homme prohibe les pratiques d'enrôlement discriminatoire, par exemple le fait de choisir spécialement les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de leur situation de déplacement<sup>228</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

167. Hormis les dispositions ci-dessus mentionnées, dans des situations de conflits armés non internationaux, l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 3 commun interdit logiquement les pratiques d'enrôlement qui transgressent cette règle. De plus, en cas de conflits armés internes relevant du Protocole II, l'article 4, paragraphe 3 c), dudit Protocole interdit tant au gouvernement qu'aux dissidents de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés, ou de les autoriser à prendre part aux hostilités.

168. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant s'engagent, conformément à l'article 38, paragraphe 1, "à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants". En outre, les États parties doivent prendre "toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités" (art. 38, par. 2). Ces obligations forment la base des principes directeurs du HCR sur le recrutement forcé des enfants réfugiés, une pratique qui éprouve particulièrement les mineurs non accompagnés<sup>229</sup>.

169. La possibilité, pour des groupes dissidents, de soumettre des civils à un recrutement ou à un enrôlement forcé en période de conflit armé interne n'est expressément reconnue nulle part dans les instruments de droit humanitaire. Il est manifeste que de telles privations de la liberté individuelle constituent des violations du droit interne.

c) Conflits armés entre États

170. L'article 51, paragraphe 1, de la quatrième Convention de Genève interdit à toute puissance occupante d'astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Le deuxième paragraphe du même article dit notamment que les personnes protégées ne peuvent être astreintes à "aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires". L'article 77, paragraphe 2, du Protocole I oblige chaque partie au conflit à prendre "toutes les mesures possibles dans la pratique" pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, en particulier en s'abstenant de recruter des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées. Il prévoit en outre que si les parties au conflit incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, elles doivent s'efforcer de donner la priorité aux plus âgées. Ce libellé est analogue à celui de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui reste également applicable en période de conflit armé international.

d) Conclusions

171. S'agissant des principaux besoins des enfants déplacés dans leur propre pays, le droit international en vigueur offre incontestablement une protection. Toutefois, eu égard à la vulnérabilité particulière de ces enfants, un futur instrument international éventuellement inspiré des principes directeurs du HCR sur le recrutement forcé des enfants réfugiés devrait viser l'interdiction d'enrôler des enfants dans les forces armées de l'une quelconque des parties à un conflit. Pour ce qui est des adultes, le droit international ne comporte actuellement aucune garantie expresse qui leur soit généralement applicable en cas de recrutement forcé par les parties à un type quelconque de conflit armé. Étant donné que les adultes déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés à des pratiques d'enrôlement discriminatoire, leurs besoins particuliers devraient aussi être traités par un futur instrument.

4. Formes contemporaines d'esclavage

172. Bien qu'elles soient interdites par le droit international, les pratiques esclavagistes n'ont pas encore été abolies et, en certains endroits, les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être davantage en butte à ce type de pratiques illicites en raison de leur situation. Parfois, l'esclavage et les pratiques esclavagistes touchant les personnes déplacées dans leur propre pays se manifestent sous des formes contemporaines comme la vente en vue d'un mariage, l'exploitation sexuelle des femmes, et le travail forcé de mineurs non accompagnés.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

173. Dans le cadre de différents instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, la protection contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes est expressément garantie dans tous les cas et en toutes circonstances<sup>230</sup>. En conséquence, aucune restriction ni dérogation<sup>231</sup> n'est autorisée. La Convention relative à l'esclavage, de 1926, et son Protocole<sup>232</sup> ainsi que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>233</sup> garantissent le droit absolu de tout être humain d'être protégé contre l'esclavage et les pratiques analogues et n'admettent aucune réserve.

174. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes interdit le trafic des femmes et l'exploitation de leur prostitution. La vente d'une femme en vue de son mariage et le mariage forcé violent de même le droit de ne pas subir l'esclavage ni des pratiques esclavagistes si, en particulier, des femmes déplacées dans leur propre pays sont touchées. L'article premier c) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage interdit toute institution ou pratique en vertu de laquelle une femme est vendue en vue de son mariage, son mari a le droit de la céder à titre onéreux à un tiers ou en vertu de laquelle, à la mort de son mari, elle peut être transmise par succession à une autre personne. De telles pratiques sont en outre prohibées par les dispositions garantissant le droit de conclure librement le mariage ou d'y consentir pleinement, notamment

l'article 16, paragraphe 2, de la Déclaration universelle, l'article 23, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 16, paragraphe 1 b), de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Une disposition analogue figure à l'article 17 de la Convention américaine.

175. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît la nécessité de protéger l'enfant contre la violence et l'abandon (art. 19), le travail des enfants (art. 32), l'exploitation sexuelle (art. 34), la vente et la traite d'enfants (art. 35), l'utilisation des enfants pour la production et le trafic illicite de stupéfiants (art. 33) et elle garantit le droit de l'enfant d'être protégé "contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être" (art. 36) <sup>234</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que l'enfant en butte aux pratiques de la vente soit considéré "avant tout comme une victime" lorsque les États adoptent des mesures préventives et curatives <sup>235</sup>. Toutes ces dispositions sont pleinement applicables aux enfants déplacés dans leur propre pays.

176. Les principes directeurs sur les enfants réfugiés, qui consacrent les normes conventionnelles des Nations Unies, y compris celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, prohibent les pratiques esclavagistes, en particulier l'exploitation et l'adoption irrégulière de mineurs non accompagnés <sup>236</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

177. Les interdictions précitées de l'esclavage dans des instruments relatifs aux droits de l'homme restent applicables en cas de conflits armés non internationaux. L'article 3 commun n'interdit pas expressément l'esclavage ni les pratiques esclavagistes; toutefois, l'interdiction qu'il pose des "atteintes à la dignité des personnes" (par. 1 c)) doit être censée englober cette interdiction. L'article 4, paragraphe 2 f), du Protocole II est plus explicite, puisqu'il interdit "[l]'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes".

c) Conflits armés entre États

178. Aucune disposition de la quatrième Convention de Genève ni du Protocole I ne prohibe expressément l'esclavage. Toutefois, les normes précitées relatives aux droits de l'homme ne souffrent aucune dérogation et doivent être également respectées en temps de guerre. De plus, le fait que l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, à propos des personnes protégées, mentionne le "respect de leur personne" et la garantie d'être traitées avec humanité doit être considéré comme une protection implicite contre de telles pratiques. De même, il convient d'interpréter l'expression "atteintes à la dignité de la personne" figurant à l'article 75, paragraphe 2 b), du Protocole I comme interdisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes dans le cas de personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions ou du Protocole I.

d) Conclusions

179. En droit international, l'esclavage et les pratiques esclavagistes sont interdits en vertu de dispositions instituant des garanties absolues et non susceptibles de dérogation. Toutefois, étant donné que les personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier les femmes et les enfants, sont en butte à de telles pratiques, il serait utile de traiter la question dans un futur instrument international.

D. Besoins vitaux

180. Qu'elles soient réinstallées dans des camps provisoires ou qu'elles soient encore en route, les personnes déplacées dans leur propre pays, sont, ou se voient, dans de nombreux cas, privées de moyens d'accès sûrs à un ou plusieurs produits de première nécessité propres à garantir un niveau de vie minimum : vivres, eau, logement, habillement, soins de santé et hygiène. Ces produits sont indispensables pour jouir d'un niveau de vie suffisant<sup>237</sup>.

1. Vivres, eau, habillement et logement

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

181. Les besoins vitaux de toute personne, notamment des personnes déplacées dans leur propre pays, mettent en jeu toute une série de droits. Ainsi, l'article 22 de la Déclaration universelle reconnaît le droit de chacun à la satisfaction des "droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité ...". Les dispositions qui reconnaissent à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant sont expressément applicables. L'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle proclame le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement. De plus, l'article 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît

"le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ...".

Le paragraphe 2 du même article reconnaît "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim"<sup>238</sup> en énonçant les mesures à prendre pour éliminer la malnutrition et la sous-alimentation<sup>239</sup>. De même, l'article 14, paragraphe 2, de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États parties doivent assurer aux femmes dans les zones rurales le droit de "bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, ... l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications" (al. h)<sup>240</sup>.

182. Différentes dispositions du droit relatif aux droits de l'homme consacrent le droit des enfants à une nutrition correcte. Dans le cadre de la protection offerte par l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les enfants ont notamment le droit à ce que soient prises "toutes les mesures possibles ... dans les domaines économique et

social pour réduire la mortalité infantile [et] faire disparaître la malnutrition chez les enfants ..." <sup>241</sup>. Conformément à l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant a droit "à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social". En outre, les États parties à cet instrument "adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement" (par. 3) <sup>242</sup>. La communauté internationale a indiqué à plusieurs reprises sa détermination à agir pour aider les enfants à réaliser ce droit, y compris par la création de couloirs spéciaux pour l'acheminement des secours aux enfants en temps de guerre <sup>243</sup>.

183. Certains actes impliquant la privation de nourriture sont interdits, en tant que crimes internationaux, notamment par l'article II c) de la Convention sur le génocide <sup>244</sup>. À l'échelon régional, le droit à l'alimentation est reconnu à l'article 12 du Protocole de San Salvador <sup>245</sup>.

184. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué clairement, dans ses observations générales par lesquelles il interprète les obligations des États au regard du Pacte, que chaque État partie a "l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits" <sup>246</sup>. Le Comité a affirmé qu'"[u]n État partie dans lequel, ... nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte" sauf à "démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum" <sup>247</sup>. Le Comité a en outre fait observer qu'un État partie ne saurait attribuer son échec à l'absence de ressources disponibles que s'il démontre qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour affecter l'ensemble des ressources dont il dispose à la satisfaction des besoins essentiels énumérés <sup>248</sup>. Ces ressources comprennent non seulement les ressources propres d'un État, mais aussi "celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales" <sup>249</sup>. Selon certains, cette affirmation signifie que tous les États doivent pourvoir au moins à l'essentiel des besoins vitaux de la population en toutes circonstances <sup>250</sup>.

185. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que la protection du droit à la vie exige que les États adoptent des mesures positives <sup>251</sup>, ce qui inclut raisonnablement la fourniture de denrées alimentaires et d'autres moyens de garantir le minimum vital. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a analysé, en particulier, le droit à un logement suffisant qui découle du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de ses observations générales, le Comité a noté que le droit de l'homme à un logement suffisant est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels <sup>252</sup>. Le Comité a réaffirmé le droit de jouir d'un logement convenable sans aucune distinction fondée, notamment, sur la condition sociale <sup>253</sup> et, rejetant une interprétation de ce droit dans un sens "étroit ou restreint", il a estimé qu'il convenait au

contraire de l'entendre comme le "droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité" <sup>254</sup>. Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si telle ou telle forme de logement peut être considérée comme un logement suffisant sont notamment les suivants : la sécurité juridique de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures <sup>255</sup>, la capacité de paiement, l'habitabilité (à savoir la sécurité physique des occupants ainsi qu'un espace convenable bénéficiant d'une protection contre les caprices du temps et d'autres dangers pour la santé), la facilité d'accès (en particulier pour les groupes défavorisés tels que les incurables, les malades mentaux, les enfants, les handicapés physiques et les personnes âgées), l'emplacement et le respect du milieu culturel <sup>256</sup>.

186. Le droit des réfugiés exige qu'il soit accordé à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux du pays d'asile en matière d'assistance et de secours publics (art. 23 de la Convention sur les réfugiés), et en ce qui concerne tout système de rationnement (art. 20 de la Convention). Vu que les personnes déplacées dans leur propre pays sont le plus souvent des ressortissants du pays concerné, ces dispositions ne sont pas directement pertinentes; elles sont toutefois l'expression du principe selon lequel les personnes qui ont fui leur domicile ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination en matière de secours et d'assistance <sup>257</sup>. Les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés, et leurs droits à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à une alimentation et un logement suffisants, à de l'eau pure et à du bois de chauffage, font l'objet de lignes directrices précises du HCR <sup>258</sup>. Les États membres du Comité exécutif du HCR ont pris note des besoins particuliers des enfants réfugiés en ce qui concerne une alimentation suffisante, équilibrée et sans risque <sup>259</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

187. En période de conflits armés non internationaux, l'"obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel" des droits sociaux <sup>260</sup> continue de s'imposer aux États et de protéger les personnes déplacées dans leur pays. Comme il a déjà été indiqué dans le présent rapport, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'un "État partie dans lequel ... nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture ... de logement ... est un État qui ... néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte" <sup>261</sup>. De plus, dans une large mesure, le droit à la nourriture touche au droit absolu à la vie, lequel ne doit pas faire l'objet de dérogation, ni de restriction injustifiée, en vertu des instruments précités, même dans des situations où l'existence de la nation est menacée <sup>262</sup>.

188. Dans des situations de conflits armés non internationaux, l'article 3 commun prévoit que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées sur le territoire, qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités, doivent être traitées avec humanité. Les droits de disposer de nourriture et d'eau ne sont pas expressément mentionnés dans l'article 3 commun mais, dans la mesure où ils sont nécessaires à la survie, ils doivent nécessairement s'inscrire dans la garantie de traitement humain énoncée à l'article 3 commun.

189. Le Protocole II comporte d'autres règles précises applicables aux personnes déplacées ainsi qu'aux autres personnes touchées par les hostilités. L'article 14 interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat et, par conséquent, d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens "indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation" <sup>263</sup>. En ce qui concerne les personnes détenues ou internées, qu'il s'agisse de militaires ou de civils <sup>264</sup>, l'article 5, paragraphe 1 b), du Protocole II énonce quelques garanties essentielles de traitement humain qui s'appliquent aussi aux personnes déplacées, détenues ou internées dans des camps. Ces garanties concernent notamment les vivres, l'eau potable et une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé "dans la même mesure que la population civile locale". Bien que le logement et l'habillement ne soient pas expressément mentionnés, ces éléments peuvent être déduits de la garantie visant la "protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé". Ces droits ne sont toutefois pas repris à l'article 5, paragraphe 3, du Protocole II relatif au traitement humain des personnes dont la liberté est limitée d'une manière autre que par la détention ou l'internement, catégorie qui, dans la plupart des cas, inclura les personnes déplacées sur le territoire <sup>265</sup>.

c) Conflits armés entre États

190. Comme il a déjà été noté, un gouvernement ne devrait jamais être autorisé à restreindre ou à suspendre son obligation de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays les produits et services indispensables à leur survie. Cette interdiction est vigoureusement affirmée dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole I. Selon l'article 54, paragraphe 1, du Protocole I, il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre <sup>266</sup>. Le CICR a interprété cette disposition comme prohibant l'utilisation de la famine comme "une arme pour anéantir ou affaiblir la population" ou "en faisant souffrir une population de la faim, notamment en la privant de ses ressources alimentaires ou de son ravitaillement" <sup>267</sup>.

191. L'article 54, paragraphe 2, protège les biens qui sont indispensables à la survie de la population civile, en interdisant d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage de tels biens lorsque ces actes visent *spécifiquement* à en priver, à raison de leur valeur de subsistance, une population civile. Cette disposition n'interdit toutefois pas les souffrances ou les effets incidents, sur une population civile, d'une opération militaire par ailleurs licite <sup>268</sup>. L'article 54, paragraphe 3, définit les exceptions à ces interdictions <sup>269</sup>. Néanmoins, le Commentaire du CICR donne une interprétation étroite des exceptions en affirmant que "tout stock de denrées alimentaires ou d'eau potable peut servir à la subsistance des forces armées, mais cette potentialité ne suffit pas, semble-t-il, à priver ces biens de la protection ..." au détriment d'une population civile <sup>270</sup>.

192. Par un libellé qui englobe implicitement les personnes déplacées, l'article 55 de la quatrième Convention de Genève impose à la puissance occupante le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres. Il dispose expressément qu'elle devra importer les vivres nécessaires lorsque

les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. Cet article interdit aussi à l'occupant de réquisitionner des vivres, même destinés au seul usage de ses forces d'occupation, sans tenir compte des besoins de la population civile.

193. En outre, l'article 69, paragraphe 1, du Protocole I oblige la puissance occupante à assurer la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence et des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile <sup>271</sup>.

d) Conclusions

194. Les garanties concernant les vivres, l'eau potable, l'habillement et le logement revêtent une importance vitale pour les personnes déplacées dans leur propre pays. En tant que droit nécessaire à la survie, le droit à l'alimentation implique nécessairement le droit de disposer d'eau potable; il doit aussi garantir l'accès à un régime équilibré sous l'angle nutritionnel, répondant aux besoins propres des femmes, des enfants, des nourrissons, ainsi que des malades et des personnes âgées. Que ce soit au cours de leur déplacement, en transit, ou lorsqu'elles sont réinstallées dans des camps, toutes les personnes déplacées doivent pouvoir jouir de ces droits les plus élémentaires, y compris le droit à des moyens d'accès sûrs à la nourriture et à l'eau, éléments indispensables à un niveau de vie minimum<sup>272</sup>. Bien que le droit international garantisse, en principe, de tels droits aux personnes déplacées sur le territoire dans tous les cas, y compris celui d'un conflit armé non international, tout futur instrument international devrait traiter ces questions et mettre en évidence le caractère absolu et intangible des droits propres à assurer la survie, ainsi que de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de combat; il devrait aussi étendre cette interdiction à l'utilisation, contre la population civile, de la famine comme forme de contrainte politique.

2. Besoins sanitaires

a) Soins médicaux et hygiène; les blessés et les malades

195. Une conséquence très grave des déplacements intérieurs est l'épuisement et la maladie. Or, les personnes déplacées qui ont le plus besoin de soins médicaux urgents ou réguliers sont fréquemment privées de ce type d'aide. On trouve dans ce groupe les blessés et les malades, ainsi que les nourrissons et les femmes enceintes. Les personnes déplacées sur le territoire doivent faire face à un certain nombre de problèmes médicaux non seulement au cours du processus de déplacement lorsque les soins de santé ne sont guère disponibles mais aussi, par exemple, dans des camps où l'accès aux services sanitaires est limité. Au cours d'hostilités, il arrive que des personnes déplacées sur le territoire tombent malades ou soient blessées lorsqu'elles sont victimes de feux croisés ou de l'utilisation d'armes sans discrimination. Ces personnes ont alors besoin de soins et de traitements médicaux d'urgence et souvent prolongés.

i) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

196. Le droit à des soins médicaux et aux services sociaux nécessaires est proclamé à l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle en tant que partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant<sup>273</sup>. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels vise à la réalisation du "droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre". Le paragraphe 2 du même article précise les mesures que les États s'engagent à prendre en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, à savoir, notamment, "c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie" <sup>274</sup>.

197. En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties "reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services". L'article 24, paragraphe 1, de la Convention reconnaît ainsi le droit de l'enfant de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Le deuxième paragraphe de l'article précise les obligations des États, lesquels doivent prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants, leur assurer des soins de santé primaires, lutter contre la maladie et la malnutrition, assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, assurer une éducation en matière de santé et développer les soins de santé préventifs<sup>275</sup>. L'article 39 de la Convention oblige les États parties à prendre "toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime", notamment, d'exploitation, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cet article dispose en outre que cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

198. Une série de dispositions relatives aux droits de l'homme portent sur des aspects du droit aux soins de santé spécifiquement applicables aux femmes <sup>276</sup>. L'article 12 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux et de fournir aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement. Aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et assurer à ces femmes, en particulier, le droit d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé (al. b)) ainsi que le droit de "bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne ... l'assainissement" (al. h)).

199. À l'échelon régional, l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer progressivement le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale est garantie à l'article 10 du Protocole de

San Salvador. Les États parties à cet instrument s'engagent à assurer des soins primaires de santé et une information de la population sur les problèmes de santé, et à prendre d'autres mesures pratiques. L'article 16 de la Charte africaine reconnaît à toute personne le droit "de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". À cet effet, les États parties "s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie" (par. 2). La Charte sociale européenne, dans son article 11, oblige les États à prendre des mesures tendant notamment à éliminer, "dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente" et à prévenir, "dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres" en vue d'assurer "l'exercice effectif du droit à la protection de la santé".

200. L'article XI de la Déclaration américaine, quant à lui, énonce expressément un droit à la préservation de la santé par des mesures sanitaires. Toutefois, un droit à l'hygiène se déduit nécessairement du droit de jouir du meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre, comme étant inhérent à ce droit. Un droit à l'hygiène suppose aussi la garantie de disposer de moyens d'accès sûrs à la salubrité, l'absence de tels moyens pouvant être un grave problème dans les camps de personnes déplacées, notamment pour les femmes.

201. Plusieurs normes concernant les réfugiés sont axées sur le droit à des soins de santé suffisants, en particulier pour les femmes et les enfants. L'accent est mis particulièrement sur les besoins des femmes en ce qui concerne les soins préventifs, les soins gynécologiques et les soins de santé en matière de reproduction dispensés dans le respect des contextes religieux, ethniques et culturels, les femmes médecins, et la prise en charge médicale et psychosociale des victimes de violences fondées sur le sexe<sup>277</sup>. Une priorité particulière est accordée aux services médicaux destinés aux enfants, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux objectifs sanitaires du Sommet mondial pour les enfants de 1990<sup>278</sup>.

ii) Conflits armés non internationaux

202. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que lorsque nombreuses sont les personnes qui manquent "de l'essentiel, qu'il s'agisse ... de soins de santé primaires", il y a violation des obligations découlant du Pacte, sauf si l'État concerné peut démontrer "qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition"<sup>279</sup>.

203. L'article 3 commun impose aux parties à des conflits armés internes l'obligation de traiter avec humanité toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités. Il oblige en outre les parties au conflit à recueillir et soigner les blessés et les malades, sans conditions. Ainsi, les personnes déplacées, blessées ou malades, qui tombent au pouvoir d'une partie au conflit ont droit à des soins médicaux, qu'elles aient ou non commis auparavant des actes d'hostilité.

204. Le Protocole II précise l'obligation énoncée à l'article 3 commun en disposant, à l'article 7, que tous "les blessés, les malades et les naufragés, qu'ils aient ou non pris part au conflit armé, seront respectés

et protégés" <sup>280</sup>. L'expression "respectés et protégés" suppose une obligation de la part des parties au conflit d'aider et de soigner les blessés et les malades, et de "s'abstenir d'attaquer en connaissance de cause" ces personnes <sup>281</sup>. Le paragraphe 2 de l'article 7 exige expressément que les blessés, les malades et les naufragés soient, en toutes circonstances, "traités avec humanité et [reçoivent], dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état". En outre, pour dispenser des soins médicaux, les parties ne peuvent faire aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux. Dès lors, toute personne, notamment si elle est déplacée dans son pays, qui se trouve blessée, malade ou naufragée au cours d'hostilités relevant du Protocole II doit bénéficier des garanties intangibles de l'article 7. Dans la mesure où l'article 7 du Protocole II ne fait que préciser et expliciter l'obligation préalablement énoncée à l'article 3 commun de prodiguer des soins médicaux aux blessés et aux malades, il convient de le considérer comme une disposition de droit coutumier qui, partant, doit être respectée et appliquée par les parties à tout conflit armé interne.

205. Selon l'article 8 du Protocole II, "[c]haque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures possibles seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins appropriés". Cette disposition est applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays qui, pour une raison ou une autre, sont blessées au cours d'opérations militaires.

206. Les garanties de traitement humain des personnes détenues ou internées, qui sont énoncées à l'article 5, paragraphe 1 b), du Protocole II, visent notamment les soins médicaux et l'hygiène. Toutefois, à l'instar du droit à la nourriture et à l'eau, le droit aux soins médicaux et à l'hygiène n'est pas garanti aux personnes dont la liberté est restreinte autrement que par la détention ou l'internement. Enfin, en cas de transferts de population lorsque la sécurité des citoyens est en cause ou que des raisons militaires impérieuses l'exigent, l'article 17, paragraphe 1, du Protocole II prescrit que soient prises "toutes les mesures possibles... pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation" <sup>282</sup>.

### iii) Conflits armés entre États

207. Il devrait être interdit à tout gouvernement de restreindre ou de suspendre son obligation de fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays les produits et services de base nécessaires à leur survie, y compris les soins médicaux et l'hygiène, et des moyens d'accès sûrs à ceux-ci. Selon l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, dans une situation de conflit armé international, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en produits médicaux et, lorsque les ressources propres du territoire occupé sont insuffisantes, elle doit fournir les articles médicaux nécessaires. De même que pour la réquisition de vivres, la puissance occupante n'a pas le droit de réquisitionner des fournitures médicales destinées à ses forces sans tenir compte des besoins de la population civile. En outre, l'article 56 de la quatrième Convention de Genève proclame le devoir de la puissance occupante d'assurer et de maintenir les

établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques. De plus, les "exigences morales et éthiques" de la population civile doivent être prises en considération lorsque sont adoptées des mesures de santé et d'hygiène.

208. En vertu de l'article 49, paragraphe 3, de la quatrième Convention de Genève, en cas de transferts forcés, en masse ou individuels, ou d'évacuation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, la puissance occupante "devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, [et] que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ...".

209. L'article 16 de la quatrième Convention, dont les dispositions visent l'ensemble des populations des pays en conflit, dispose que les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes "seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers". Le paragraphe 2 de cet article stipule que, pour autant que les exigences militaires le permettront, "chaque partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les ... blessés, venir en aide aux ... personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements". Aux termes de l'article 17, les parties à un conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches. Les articles 18 et 19 de la quatrième Convention énoncent les dispositions relatives à la protection des hôpitaux civils contre les attaques <sup>283</sup>. L'article 21 prévoit que les transports "de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches" effectués sur terre ou sur mer "seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18", et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'État, l'emblème distinctif. L'article 22 pose le principe de l'immunité générale contre les attaques des aéronefs signalisés par un emblème distinctif qui sont exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires <sup>284</sup>.

210. Le titre II du Protocole I, qui comprend les articles 8 à 34, s'applique à toutes les personnes, civiles ou militaires, qui sont blessées, malades ou naufragées au cours de conflits armés internationaux. Il offre aussi aux personnes civiles blessées et malades une protection comparable à celle prévue pour les militaires. En outre, s'agissant des personnes déplacées dans leur propre pays, les soins médicaux ne sauraient leur être refusés ni leur être dispensés plus parcimonieusement en raison de leur condition de personne déplacée, en vertu de la clause générale de non-discrimination énoncée à l'article 9.

211. L'article 10 du Protocole I, qui reprend pratiquement les termes de l'article 7 du Protocole II, dispose que "[t]ous les blessés, malades et naufragés, à quelque partie qu'ils appartiennent, doivent être respectés et protégés". Le paragraphe 2 de l'article 10 est quasiment identique au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole II. En outre, l'article 11 du Protocole I interdit tout acte ou omission injustifiés propres à compromettre la santé ou l'intégrité physiques ou mentales des personnes qui sont au

pouvoir de la partie adverse, ou qui sont internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé. Dans certains cas, des personnes déplacées dans leur propre pays seront au nombre de ces personnes <sup>285</sup>.

iv) Conclusions

212. Il peut être conclu que le droit international protège comme il convient les besoins sanitaires des personnes déplacées dans leur propre pays dans des situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes, et au cours de conflits armés entre États. En principe, le droit à la santé et les droits connexes sont également garantis par le droit international dans des situations de conflits armés non internationaux. Il serait nécessaire de traiter, dans un futur instrument international, des besoins spécifiques des femmes déplacées dans les domaines des soins de santé en matière de reproduction et de l'assistance psychologique.

b) Personnes handicapées

213. Les personnes déplacées dans leur propre pays qui souffrent de handicaps peuvent avoir besoin de services spéciaux et d'autres types d'aide de manière permanente. Qu'elles soient atteintes de handicaps physiques ou mentaux, ces personnes peuvent être particulièrement tributaires de leur gouvernement ou de leur famille pour obtenir des services médicaux ou connexes et d'autres types d'aide qui, subitement, risquent d'être réduits ou interrompus à la suite de leur déplacement et, partant, de leur éloignement des dispensateurs de soins ou de dispositifs et moyens particuliers. Les personnes handicapées peuvent aussi avoir besoin d'une protection particulière contre la discrimination et les traitements dégradants ou arbitraires fondés spécifiquement sur leur handicap.

i) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

214. En faisant expressément référence à l'invalidité, l'article 25, paragraphe 1, de la Déclaration universelle dispose que "[t]oute personne ... a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté". En 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a franchi un pas important en adoptant les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés <sup>286</sup>. En vertu de ces Règles, les personnes souffrant de handicaps <sup>287</sup> ont le droit de jouir dans la mesure la plus large possible des mêmes droits et libertés que les personnes qui n'en souffrent pas <sup>288</sup>.

215. Ces personnes ont le droit d'être protégées contre toute discrimination fondée sur leur incapacité ou d'autres motifs définis par le droit conventionnel. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expressément noté que l'expression "toute autre situation" figurant dans la disposition du Pacte interdisant toute discrimination s'applique à l'invalidité <sup>289</sup>. Le Comité a exprimé une préoccupation particulière à propos des femmes souffrant d'un handicap qui sont souvent victimes d'une "double discrimination" <sup>290</sup>, ainsi que des enfants souffrant d'un handicap <sup>291</sup>. L'obligation de réaliser des "aménagements adéquats" vise logiquement

des modifications ou des ajustements permettant à une personne souffrant d'un handicap de participer à la vie sociale dans des conditions d'égalité avec une personne valide <sup>292</sup>.

216. L'article 2, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit expressément toute discrimination fondée, entre autres, sur l'incapacité. Les États parties à cette Convention reconnaissent aussi les besoins particuliers des enfants handicapés et leur droit de bénéficier de soins spéciaux, et ils s'engagent à encourager et assurer l'aide nécessaire à l'enfant (art. 23, par. 2). La Convention dispose que cette aide "est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel" (art. 23, par. 3). En outre, en vertu de l'article 39 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées "pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de ... torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant."

217. Plusieurs instruments régionaux prévoient certains moyens de protection juridique des personnes handicapées. L'article XVI de la Déclaration américaine pose la question de l'incapacité dans le contexte du droit à l'assurance sociale. L'article 10 du Protocole de San Salvador garantit à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale. Une protection particulière est énoncée à l'article 18 en vertu duquel "[t]oute personne souffrant d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de recevoir des soins spéciaux pour que soit assuré le plein épanouissement de sa personnalité". À cette fin, les États parties à cet instrument s'engagent à adopter les mesures nécessaires. L'article 16 de la Charte africaine reconnaît à toute personne le droit de jouir "du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre". Plus particulièrement, l'article 18 de cet instrument dispose que les personnes handicapées ont "droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux". Enfin, l'article 15 de la Charte sociale européenne garantit le droit des personnes physiquement ou mentalement diminuées à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale.

ii) Conflits armés non internationaux

218. Le droit relatif aux droits de l'homme restant applicable au cours d'hostilités internes, les personnes handicapées déplacées dans leur propre pays jouissent donc d'une protection contre toute privation de leurs droits par des agents de l'État, comme il est indiqué plus haut. Pour ce qui est du droit humanitaire, ni l'article 3 commun ni le Protocole II ne prévoient une protection particulière pour les personnes souffrant de handicap. À supposer qu'elles ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, ces personnes ont le droit d'être traitées avec humanité sans distinction de caractère défavorable et elles bénéficient d'une protection contre les

atteintes à la vie et à la dignité de leur personne, y compris contre tout traitement humiliant ou dégradant (art. 3 commun et art. 4 du Protocole II). Les personnes handicapées bénéficient aussi des dispositions de l'article 3 commun et du Protocole II relatives aux soins et services médicaux, ainsi que de celles relatives aux blessés et aux malades<sup>293</sup>.

iii) Conflits armés entre États

219. À l'instar du droit régissant les conflits armés internes, ni la quatrième Convention de Genève ni le Protocole I ne prévoient de protection particulière pour les personnes handicapées. Dès lors, la protection juridique des personnes handicapées qui sont déplacées dans leur propre pays au cours de conflits armés entre États découle des dispositions générales de ces instruments, y compris celles relatives aux soins et services médicaux<sup>294</sup>, ainsi que des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables.

iv) Conclusions

220. Les personnes handicapées qui sont déplacées dans leur propre pays sont protégées par le droit relatif aux droits de l'homme et, au moins indirectement, par le droit humanitaire. Eu égard aux besoins particuliers des personnes handicapées qui vivent dans des camps d'accueil de personnes déplacées dans leur pays, un futur instrument international devrait prendre en considération les droits des handicapés.

E. Besoins liés à la liberté de circulation

221. Les besoins les plus manifestes des personnes déplacées dans leur propre pays concernent la protection contre les atteintes au droit de choisir leur propre résidence et de circuler librement à l'intérieur de leur région et de leur pays<sup>295</sup>. De même, ces personnes doivent être protégées contre la réinstallation forcée et les transferts en masse. En outre, elles doivent être protégées contre un renvoi forcé en des lieux dangereux pour leur santé et/ou leur sécurité; elles doivent donc se voir garantir le droit de revenir volontairement et dans des conditions de sécurité à leur lieu de résidence ou, si cela est impossible, en un lieu sûr. Enfin, les circonstances peuvent obliger des personnes déplacées à quitter leur propre pays et, dans certains cas, à chercher asile ailleurs.

1. Droit de circuler dans son pays et de choisir sa résidence, et protection contre l'éviction, le déplacement, la réinstallation et les transferts en masse

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

222. Par essence, le phénomène du déplacement intérieur restreint le droit fondamental de chacun de choisir le lieu de sa résidence et le droit corrélatif de circuler librement. Ces deux droits sont également restreints pendant la durée du déplacement dans la mesure où, souvent, les personnes provisoirement réinstallées dans des camps ne sont pas libres de circuler à l'intérieur et hors de ces camps<sup>296</sup>. De plus, les restrictions à la liberté de circulation risquent d'empêcher les personnes en situation de grave danger de trouver refuge dans une région plus sûre du pays.

223. Le droit de choisir sa résidence et de circuler librement est expressément consacré comme un droit fondamental de la personne à l'article 13, paragraphe 1, de la Déclaration universelle. Il est de même garanti à l'article 12, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi libellé :

"Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence<sup>297</sup>."

224. Les instruments régionaux consacrent des garanties analogues - par exemple, à l'article VIII de la Déclaration américaine, à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention américaine, à l'article 2, paragraphe 1, du Protocole No 4 à la Convention européenne<sup>298</sup> et à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte africaine<sup>299</sup>. L'article 16 de la Convention No 169 de l'OIT garantit que "les peuples intéressés ne doivent ... être déplacés des terres qu'ils occupent" (par. 1) que lorsque le "déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel" et ont lieu "avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause" (par. 2)<sup>300</sup>. Différentes conférences régionales ont également proclamé le droit à la liberté de circulation, en particulier en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays<sup>301</sup>.

225. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est déclarée inquiète de constater que l'on compte dans le monde un nombre toujours croissant de personnes déplacées à l'intérieur d'un pays et a affirmé "le droit des personnes de vivre en paix dans leur propre foyer, sur leurs terres et dans leur pays"<sup>302</sup>.

226. Hormis l'article 16, paragraphe 1, de la Convention No 169 de l'OIT, il n'existe aucune norme expresse en matière de droits de l'homme qui protège les personnes contre des transferts individuels ou en masse d'une région à une autre à l'intérieur de leur propre pays. L'article 9 de la Déclaration universelle dit que nul ne peut être arbitrairement exilé. D'autres instruments interdisent aux États d'expulser individuellement leurs ressortissants<sup>303</sup> et prohibent les expulsions collectives d'étrangers<sup>304</sup>. Toutefois, étant donné que les personnes déplacées sur le territoire restent dans les limites de leur propre pays, ces dispositions ne leur sont pas applicables. En conséquence, en vertu du droit en vigueur, la protection contre des transferts intérieurs, individuels ou en masse, doit être déduite du droit de circuler librement et de choisir sa résidence.

227. Examinant le droit au logement reconnu par l'article 11, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que "les décisions d'éviction forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international"<sup>305</sup>. Tandis que la liberté de circulation peut faire l'objet de dérogations, tel n'est pas le cas du droit au logement; dès lors, toute privation du droit au logement doit respecter les conditions posées à l'article 4 du Pacte<sup>306</sup>.

228. La plupart des instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme autorisent les États à imposer des restrictions à la liberté de choisir sa résidence et de circuler librement dans des situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes. C'est ainsi que l'article 12, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 22, paragraphes 3 et 4, de la Convention américaine, l'article 12, paragraphe 2, de la Charte africaine et l'article 2, paragraphes 3 et 4, du Protocole No 4 à la Convention européenne énoncent les conditions et les critères de validité des restrictions éventuelles à l'exercice par ailleurs libre de ce droit. L'application de telles restrictions doit être prévue par la loi, fondée sur l'un des motifs énumérés justifiant une restriction, répondre à une nécessité pressante d'ordre public ou social, poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but<sup>307</sup>. Ainsi, selon l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les seules restrictions autorisées sont celles qui "sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte". L'article 22, paragraphe 3, de la Convention américaine n'autorise d'autres restrictions "que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures indispensables dans une société démocratique à la prévention des infractions pénales, à la protection de la sécurité nationale, de la sûreté ou de l'ordre publics, de la moralité ou de la santé publiques, ou des droits ou libertés d'autrui". Selon le paragraphe 4 du même article, l'exercice du droit de circuler librement et de résider dans un pays "peut également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions légales pour causes d'intérêt public". Le Protocole No 4 à la Convention européenne dispose, dans son article 2, paragraphe 3, que "[l']exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"<sup>308</sup>. Dans la pratique, de telles restrictions pourraient par exemple être appliquées dans le cas d'une inondation ou d'un typhon, afin de permettre au Gouvernement de reloger les victimes pour des raisons de sécurité et/ou de santé publiques<sup>309</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

229. Étant donné qu'en vertu des conventions relatives aux droits de l'homme, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence peut faire l'objet de dérogations en cas de véritable état d'urgence, les gouvernements peuvent être autorisés à suspendre provisoirement ces libertés au cours de conflits armés internes. Cela dit, c'est au cours de ce type d'hostilités que ces droits fondamentaux, entre autres, des personnes déplacées sont en général le plus menacés et le moins protégés.

230. L'article 3 commun ne comporte aucune disposition qui, soit garantisse expressément le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, soit interdise expressément le déplacement et la réinstallation forcés de personnes civiles. Toutefois, l'article 17 du Protocole II, intitulé "Interdiction des déplacements forcés", traite expressément de cette question. Il est stipulé dans son paragraphe 2 que "[l]es personnes civiles ne pourront pas être

forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit". En outre, le paragraphe 1 interdit effectivement aux parties au conflit d'ordonner le "déplacement de la population civile ... pour des raisons ayant trait au conflit *sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent*" (italiques ajoutés). De plus, "[s]i un tel déplacement doit être effectué," la partie responsable doit prendre "toutes les mesures possibles ... pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation". Il ressort clairement de ce libellé que l'article 17 pose, comme règle générale, l'interdiction des transferts ou déplacements forcés de personnes civiles au cours d'hostilités internes. En conséquence, c'est à la partie qui entreprend une telle action qu'il incombe incontestablement de la justifier au regard des strictes exceptions autorisées à cette règle <sup>310</sup>.

231. L'article 4, paragraphe 3 e), du Protocole II prévoit en outre l'évacuation temporaire des enfants du secteur où des hostilités ont lieu avec, chaque fois que cela est possible, le consentement des parents ou d'autres personnes responsables.

c) Conflits armés entre États

232. En plus des normes pertinentes relatives aux droits de l'homme, la quatrième Convention de Genève comporte plusieurs dispositions relatives au droit des personnes protégées qui, dans de nombreux cas, sont des personnes déplacées dans leur propre pays, de circuler librement et de choisir leur résidence <sup>311</sup>. L'article 49 de ladite Convention traite de façon précise des déplacements de personnes protégées en cas d'occupation. Le paragraphe 1 de cet article interdit les "transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non," quel qu'en soit le motif. Le paragraphe 2 se lit ainsi : "Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle." Enfin, le paragraphe 6 interdit à la puissance occupante de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé par elle <sup>312</sup>.

233. L'article 51, paragraphe 7, du Protocole I <sup>313</sup> protège les personnes civiles contre toute action qui les obligerait à quitter leur résidence pour gêner le mouvement des combattants ou pour mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques. Toutefois, ledit paragraphe 7 n'interdit pas "de restreindre les mouvements des personnes civiles afin d'éviter que celles-ci ne gênent les opérations militaires, pas plus qu'il n'interdit d'ordonner leur évacuation si leur sécurité ou des raisons militaires impérieuses l'exigent" <sup>314</sup>. En outre, l'article 78, paragraphe 1, du Protocole I traite des mesures d'évacuation des enfants. Cet article subordonne l'évacuation au consentement des parents ou d'autres personnes et il définit des procédures précises pour identifier les enfants évacués afin de faciliter leur retour dans leur famille et dans leur pays.

234. Conformément à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, la déportation ou le transfert illégaux, ainsi que la détention illégale d'une personne protégée constituent des infractions graves. En outre, l'article 85, paragraphe 4 a), du Protocole I qualifie d'infractions graves au Protocole, lorsque ces actes sont commis intentionnellement, le "transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention".

d) Conclusions

235. Le droit de circuler librement et le droit de choisir son lieu de résidence, ainsi que les garanties plus détaillées du droit humanitaire, interdisent, en principe, tout déplacement et toute réinstallation forcés. Ainsi, le droit international reconnaît un droit de ne pas être déplacé ni réinstallé, bien que le contenu précis et les limites de ce droit restent incertains. Cette question, qui met en jeu des problèmes juridiques complexes, devrait faire l'objet d'une étude approfondie. La liberté de circulation implique aussi que des personnes en situation de danger aient le droit de trouver refuge dans une région sûre du pays<sup>315</sup>; ce droit n'est toutefois pas expressément reconnu en droit international et devrait être énoncé dans un futur instrument international.

2. Quête d'asile hors de son propre pays

236. Les personnes déplacées sur le territoire trouvent souvent la sécurité dans leur propre pays. Toutefois, en raison de leur religion, de leur race ou de leur origine ethnique, ou encore de leurs opinions politiques, elles sont parfois en butte à la persécution et doivent donc chercher protection à l'étranger. Il se peut aussi qu'elles veuillent émigrer pour trouver dans un autre pays, plus pacifique, un meilleur avenir pour elles-mêmes et pour leur famille.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

237. Tout comme quiconque, une personne déplacée sur le territoire a le droit de quitter son pays. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, est reconnu à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle, à l'article 12, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 22, paragraphe 2, de la Convention américaine, à l'article 2, paragraphe 2, du Protocole No 4 à la Convention européenne, et à l'article 12, paragraphe 2, de la Charte africaine<sup>316</sup>. Les États parties à ces instruments peuvent valablement imposer des restrictions à l'exercice de ce droit<sup>317</sup>.

238. Une personne déplacée a aussi le droit de chercher asile ailleurs<sup>318</sup>. Ce droit ne figure pas dans les Pactes<sup>319</sup>, ni dans la Convention sur les réfugiés. Il est toutefois proclamé dans plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme. L'article 14, paragraphe 1, de la Déclaration universelle mentionne le droit de toute personne, "[d]evant la persécution, ... de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Le paragraphe 2 de cet article précise toutefois que ce droit "ne peut être invoqué dans le

cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies". L'article XXVII de la Déclaration américaine définit un droit de chercher et de recevoir asile tandis que l'article 22, paragraphe 7, de la Convention américaine garantit à toute personne le droit, "en cas de persécution pour délits politiques ou pour délits de droit commun connexes à des délits politiques, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger". En outre, l'article 12, paragraphe 3, de la Charte africaine accorde à toute "personne ... le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales" <sup>320</sup>. Enfin, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est réaffirmé que "chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution" <sup>321</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

239. Dans des situations officiellement proclamées de conflits armés non internationaux qui menacent l'existence de la Nation, aucun des instruments précités relatifs aux droits de l'homme qui prévoient un droit de dérogation ne déclare expressément que le droit de quitter son propre pays et de chercher asile est intangible. Le droit humanitaire ne comporte aucune autre disposition accordant à toute personne le droit de quitter son pays, en dehors des dispositions mentionnées à propos du droit de circuler librement et de choisir sa résidence. En outre, contrairement au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, le droit international humanitaire applicable aux conflits armés intérieurs ne comporte aucune disposition relative à l'asile.

c) Conflits armés entre États

240. Ni les Conventions de Genève ni le Protocole I ne traitent du droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile. Toutefois, l'article 73 du Protocole I <sup>322</sup> intéresse les personnes déplacées dans leur propre pays qui, avant le début des hostilités, fuient leur pays et deviennent d'authentiques réfugiés dans un pays qui est par la suite occupé par les forces de leur pays d'origine. Bien qu'ils soient des ressortissants de la puissance occupante, ces réfugiés doivent se voir accorder le statut de personnes protégées au sens des titres I et III de la quatrième Convention de Genève, même par rapport à la puissance occupante <sup>323</sup>.

d) Conclusions

241. La protection juridique est insuffisante en ce qui concerne le droit des personnes déplacées dans leur propre pays, dans des situations de conflits armés, de quitter leur pays et de chercher asile ailleurs. Il faudrait combler cette lacune dans un futur instrument international. De plus, plusieurs pays n'étant pas disposés à accorder l'asile à des réfugiés lorsque ceux-ci peuvent trouver une "alternative de fuite intérieure", c'est-à-dire s'ils peuvent trouver refuge dans leur propre pays en tant que personnes déplacées sur le territoire, il conviendrait de souligner que le fait que des personnes en quête d'asile ont d'abord été des personnes déplacées dans leur propre pays n'entraîne aucune déchéance du droit de demander et d'obtenir l'asile.

### 3. Retour

242. Dès lors que des personnes sont déplacées dans leur propre pays, le droit de revenir volontairement et dans des conditions de sécurité à leur lieu de résidence doit leur être garanti<sup>324</sup>. Les personnes déplacées doivent aussi être protégées contre un retour forcé ou une réinstallation en des lieux dangereux pour leur sécurité et/ou leur santé<sup>325</sup>.

#### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

243. Il n'existe aucune règle générale affirmant le droit des personnes déplacées dans leur pays de regagner leur lieu de résidence initial ou de se rendre en un autre lieu sûr de leur choix. Toutefois, un tel droit peut, en principe, être déduit du droit de circuler librement et de choisir sa résidence<sup>326</sup>. La Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants dispose expressément : "Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister" (art. 16, par. 3).

244. Dans un cas au moins, le Conseil de sécurité de l'ONU a "affirm[é] le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers"<sup>327</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a affirmé "le droit des réfugiés et des personnes déplacées de revenir, dans des conditions de sécurité et de dignité, dans leur pays d'origine et/ou, sur le territoire de ce pays, dans leur lieu d'origine ou celui de leur choix"<sup>328</sup>.

245. La liberté de circulation et le droit de choisir sa résidence peuvent être limités. Ainsi, l'article 12, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise de "restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte". La condition de nécessité impose une interprétation étroite de cette clause.

246. Le droit relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne, hors du territoire national, de revenir dans son pays<sup>329</sup>. Ce droit est énoncé à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle<sup>330</sup> et à l'article 12, paragraphe 2, de la Charte africaine<sup>331</sup>, tandis que l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. En outre, l'article 22, paragraphe 5, de la Convention américaine, et l'article 3, paragraphe 2, du Protocole No 4 à la Convention européenne interdisent de priver quiconque du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant. Tandis que l'article 12, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet d'apporter des restrictions, à condition que celles-ci ne soient pas arbitraires, au droit de revenir dans son pays, la Charte africaine n'admet de restrictions que si elles "sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques" (art. 12, par. 2)<sup>332</sup>. Toutes ces garanties ne visent que le retour de personnes

qui ont franchi des frontières internationales; partant, elles ne sont pas directement applicables aux personnes déplacées dans leur propre pays.

247. Le HCR a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un rapatriement volontaire, qu'il perçoit comme la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés, en particulier lorsqu'ils se posent à grande échelle<sup>333</sup>. De même, le HCR a souligné combien il importe qu'un tel rapatriement ait lieu dans des conditions de sécurité et il a insisté sur la nécessité, pour les réfugiés, d'être informés avant de prendre une décision quant à leur retour volontaire<sup>334</sup>. Des garanties particulières sont nécessaires pour que la décision d'une femme réfugiée de retourner dans son pays soit vraiment librement consentie et ne soit pas le résultat de la contrainte, directe ou liée aux circonstances<sup>335</sup>. Les normes du HCR concernant le rapatriement volontaire des enfants réfugiés reposent sur des considérations comme l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>336</sup>.

248. Aucun instrument relatif aux droits de l'homme n'offre expressément aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection juridique contre le retour forcé en des lieux présentant des conditions d'insécurité. Il est vrai que dans le domaine du droit des réfugiés, l'article 33, paragraphe 1, de la Convention sur les réfugiés pose le principe du non-refoulement qui interdit qu'un réfugié soit renvoyé dans un pays où il a de bonnes raisons de craindre des persécutions. L'article 33, paragraphe 1, dispose : "[a]ucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques"<sup>337</sup>. Le HCR a régulièrement réaffirmé l'importance du principe du non-refoulement pour les réfugiés<sup>338</sup>. Pour ce qui est du droit relatif aux droits de l'homme, l'article 22, paragraphe 8, de la Convention américaine protège de même tout étranger contre le refoulement ou le renvoi dans "un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques"<sup>339</sup>. Il reste que l'application de ces instruments est incontestablement limitée aux personnes qui ont quitté leur propre pays.

249. Les instruments juridiques qui traitent de l'interdiction de la torture et des traitements cruels ou inhumains envisagent aussi la question du retour forcé vers des situations de danger. Ainsi, l'article 3, paragraphe 1, de la Convention contre la torture dispose :

"Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

250. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'homme a affirmé que "les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de

refoulement" <sup>340</sup>. Le Comité a aussi décidé que toute mesure de renvoi est interdite si l'intéressé risque, dans le pays où il est renvoyé, d'être victime d'une violation du droit à la vie <sup>341</sup>.

251. Cette jurisprudence est inspirée de celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'interdiction des traitements inhumains (art. 3 de la Convention européenne). La Cour a conclu que la décision d'un État d'extrader, d'expulser ou de refouler une personne

"... peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)" <sup>342</sup>.

252. La jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention contre la torture, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 de la Convention européenne ne concerne que le retour forcé de personnes ayant franchi une frontière internationale, et n'est donc pas directement applicable aux personnes déplacées dans leur pays. Elle pourrait toutefois devenir pertinente pour ces personnes, car elle concerne le fait de remettre une personne à son tortionnaire, son meurtrier ou son bourreau, en violation de l'obligation de protéger toute personne contre la torture et les atteintes illicites à la vie. Ainsi, le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire Ng qui concernait une mesure d'extradition du Canada vers les États-Unis, a noté que "la question ne consiste pas à déterminer si les droits de M. Ng ont été ou seront, selon toutes probabilités, violés par les États-Unis, qui ne sont pas partie au Protocole facultatif, mais si en extradant M. Ng aux États-Unis, le Canada a exposé celui-ci à un risque réel de violation des droits que lui reconnaît le Pacte. ... Un État partie au Pacte doit veiller à s'acquitter de toutes les autres obligations qu'il a contractées de manière qui soit compatible avec les obligations assumées en vertu du Pacte. Il faut donc prendre pour point de départ, lorsque l'on examine cette question, l'obligation incombant à l'État partie en vertu du premier paragraphe de l'article 2 du Pacte, à savoir, garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits qui lui sont reconnus par cet instrument" <sup>343</sup>. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'en cas de mesure inhumaine de renvoi, "il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité [du] pays [de destination] en droit international général, en vertu de la Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'État contractant qui extrade, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés" <sup>344</sup>. Cet argument qui, selon la Cour, s'applique non seulement aux décisions d'extradition, mais aussi aux expulsions <sup>345</sup>, vaut également pour le retour forcé de personnes déplacées dans leur pays vers des régions où elles risquent sérieusement d'être victimes de torture et de traitements cruels ou inhumains ou d'atteintes à leur droit à la vie. Si les États ont l'obligation de ne pas rendre possibles la torture ou des exécutions sommaires ou arbitraires en remettant des personnes à ceux qui commettent effectivement de telles violations des droits de l'homme, rien ne justifie que l'obligation de l'État ne soit pas identique lorsque le renvoi a lieu à l'intérieur du même pays.

Ce raisonnement serait dans le droit fil de l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle l'article 7 "a pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu. L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé" <sup>346</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

253. Étant donné que le droit reconnu aux personnes déplacées dans leur pays de regagner leur lieu d'origine ou de résidence découle de la liberté de circulation et du droit de choisir sa résidence, il est susceptible de limitation et de dérogation <sup>347</sup>. Par contre, l'interdiction de toute mesure de renvoi en cas de risques imminents étant fondée sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou sur le droit à la vie que consacrent l'article 3 de la Convention contre la torture, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention européenne, cette interdiction est absolue puisque ces garanties ne souffrent aucune restriction ni dérogation.

254. Ni l'article 3 commun ni le Protocole II ne comportent de règle relative au droit des personnes déplacées dans leur pays de regagner leur lieu de résidence. Dès lors, au cours de conflits armés internes, un tel droit doit être intégralement déduit du droit relatif aux droits de l'homme, et de quelques normes applicables à certaines situations de conflit armé entre États.

c) Conflits armés entre États

255. Peu de dispositions de la quatrième Convention de Genève traitent du retour ou du rapatriement de personnes protégées, et la plupart d'entre elles ont peu d'importance pour les personnes civiles déplacées <sup>348</sup>. Aucune de ces dispositions ne protège les personnes déplacées dans leur pays contre le renvoi vers une situation dangereuse. C'est pourquoi, en cas de conflit armé entre États, des normes doivent être trouvées pour interdire, sur la base de droits de l'homme intangibles, toute mesure de renvoi vers des situations où existe un risque imminent de torture ou de violations analogues des droits de l'homme.

256. L'article 49, paragraphe 2, de la quatrième Convention concerne au plus haut point le retour des personnes déplacées dans leur propre pays; il dispose que la population qui, durant une occupation, a été évacuée conformément à ses dispositions "sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin". L'article 85, paragraphe 4) b), du Protocole I qualifie d'infraction grave, entre autres, tout retard injustifié dans le rapatriement des civils lorsqu'il s'agit d'un acte commis intentionnellement et en violation des Conventions de Genève ou du Protocole.

d) Conclusions

257. Il peut être conclu que les personnes déplacées dans leur propre pays ont le droit de regagner volontairement leur lieu d'origine, ce droit étant

inhérent à la liberté de circulation. En ce qui concerne le retour forcé vers des zones du même pays présentant un danger grave et imminent, le droit international en vigueur ne reconnaît aucune interdiction expresse. Toutefois, au-delà de la protection découlant de la liberté de circulation, les organes conventionnels universels et régionaux ont établi, sur la base de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, une interdiction de tout renvoi dans un pays où l'intéressé risquerait de façon imminente la torture ou une exécution sommaire ou arbitraire. Eu égard à son objectif fondamental et à son caractère humanitaire, un concept analogue au principe du non-refoulement ou à l'interdiction de tout renvoi vers un autre pays en cas de risque réel de torture ou de mort imminente devrait être appliqué également aux personnes déplacées dans leur pays. En conséquence, tout futur instrument international applicable aux personnes déplacées sur le territoire devrait expressément protéger ces personnes contre leur retour forcé vers une situation de danger et de persécution. De plus, un tel instrument devrait aussi viser la nécessité, pour les personnes déplacées dans leur pays, de regagner leur foyer dans des conditions de sécurité dès que leur retour devient possible.

F. Identification personnelle, documents d'identité  
et enregistrement

258. Un déplacement intérieur a souvent pour conséquence la perte des papiers personnels et des documents d'identité; par ailleurs, l'enregistrement d'événements comme une naissance ou un décès devient extrêmement difficile, sinon impossible. Bien que l'enregistrement dans les camps et les sites de réinstallation soit souvent indispensable pour la délivrance de documents et pour faciliter le regroupement des familles, de nombreuses personnes déplacées dans leur pays répugnent à être identifiées comme personnes déplacées de crainte que cette qualification n'entraîne des effets discriminatoires. Dès lors, les personnes déplacées sont souvent privées des garanties et prérogatives juridiques dont bénéficie toute personne munie de papiers d'identité.

1. Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

259. La Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques posent le droit fondamental à la reconnaissance de la personnalité juridique. En particulier, l'article 6 de la Déclaration universelle affirme que chacun a "le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique". En vertu de l'article 2, ce droit est garanti à toute personne "sans distinction aucune, notamment ... de fortune ... ou de toute autre situation", ce qui inclut, logiquement, la situation d'une personne déplacée dans son pays. L'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit de chacun à la "reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique".

260. En vertu de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'égalité de l'homme et de la femme dans l'affirmation de leurs droits à la personnalité juridique est également garantie dans le mariage. Le paragraphe 2 de cet article oblige les États parties à prendre des dispositions législatives afin de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. La Convention sur le

consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages <sup>349</sup> oblige aussi les États parties à veiller à ce que l'autorité compétente inscrive tous les mariages sur un registre officiel (art. 3). De plus, l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage <sup>350</sup> prévoit que les États s'engagent à encourager l'enregistrement des mariages, et une résolution ultérieure de l'Assemblée générale réaffirme l'importance de l'enregistrement des mariages <sup>351</sup>.

261. Tout enfant se voit garantir le droit à la protection juridique qu'exige sa condition de mineur, sans discrimination, fondée notamment sur la fortune ou la naissance <sup>352</sup>. Différents instruments reconnaissent les obligations incombant aux États d'enregistrer les enfants immédiatement après leur naissance et de protéger leur droit à un nom dès celle-ci <sup>353</sup>. De plus, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant "s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale" <sup>354</sup>. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de son identité, l'article 8 de la Convention prévoit en outre que les États doivent lui accorder assistance et protection pour que "son identité soit rétablie aussi rapidement que possible".

262. À l'échelon régional, l'article XVII de la Déclaration américaine consacre pour toute personne le droit à "être reconnue partout comme sujette à des droits et obligations et à jouir des droits civils fondamentaux". En outre, l'article 3 de la Convention américaine énonce le droit de toute personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, dont le caractère intangible est par ailleurs garanti <sup>355</sup>. L'article 18 de la Convention américaine reconnaît aussi à toute personne le "droit à un nom", en tant qu'élément important de l'identité individuelle, droit qui n'est pas non plus susceptible de dérogation <sup>356</sup>. La Convention européenne ne mentionne pas expressément le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Toutefois, son article 8 protège certains aspects de l'identité individuelle en garantissant à toute personne le respect "de sa vie privée" <sup>357</sup>. Selon l'article 5 de la Charte africaine, tout individu a droit "à la reconnaissance de sa personnalité juridique" <sup>358</sup>.

263. Le droit des réfugiés offre une justification à la protection des droits acquis par les personnes déplacées dans leur pays préalablement au déplacement. L'article 12, paragraphe 2, de la Convention sur les réfugiés dispose que les droits "précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel", et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant. En outre, la Convention sur les réfugiés fait obligation aux États contractants de fournir des services administratifs aux réfugiés résidant sur leur territoire, y compris de délivrer à ces personnes "les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire". Ces documents doivent faire "foi jusqu'à preuve du contraire" (art. 25) <sup>359</sup>.

264. Des mesures particulières, fondées sur les droits ci-dessus examinés, sont applicables aux besoins spécifiques des femmes et des enfants réfugiés dans ce domaine. En demandant que les femmes bénéficient de l'égalité d'accès avec les hommes pour l'obtention de cartes d'enregistrement et/ou de papiers

d'identité personnels en leur nom propre, le HCR tente d'éliminer les inégalités conduisant notamment à l'extorsion de faveurs sexuelles et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, et de donner aux femmes un moyen de prouver leur statut juridique<sup>360</sup>. Les États sont également exhortés à prendre des mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés et de donner à ceux-ci une nationalité<sup>361</sup>.

## 2. Conflits armés non internationaux

265. L'importance fondamentale que revêt la protection du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique en période de crise nationale est affirmée à l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention américaine qui déclarent que ce droit n'est pas susceptible de dérogation<sup>362</sup>. Ainsi, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de l'État, le droit à la personnalité juridique est expressément déclaré intangible. Le droit, pour les personnes déplacées dans leur propre pays, d'obtenir des documents d'identité appropriés, dans des situations de conflits armés non internationaux, n'est pas expressément reconnu en droit international humanitaire.

## 3. Conflits armés entre États

266. En plus de ce que prévoient les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-dessus mentionnés, le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique et à l'obtention de documents établissant son statut juridique, lors de conflits armés internationaux, est directement visé dans la quatrième Convention de Genève et dans le Protocole I. Pour ce qui est des personnes protégées, l'article 50, paragraphe 2, de la quatrième Convention de Genève dispose que la puissance occupante "prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel". De plus, le quatrième paragraphe de cet article prévoit qu'une section spéciale du Bureau de renseignements<sup>363</sup> sera chargée de "prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine". La quatrième Convention vise aussi la nécessité de protéger la personnalité juridique des internés civils dans des situations d'occupation<sup>364</sup>.

267. L'article 78 du Protocole I réaffirme l'importance de l'identité juridique dans le contexte de l'évacuation des enfants vers un pays étranger en temps de guerre. En particulier, selon le paragraphe 3 de cet article, les autorités de la partie qui procède à l'évacuation et, le cas échéant, les autorités du pays d'accueil doivent établir, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge<sup>365</sup>.

## 4. Conclusions

268. Le droit international en vigueur ne couvre pas suffisamment les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne l'identification personnelle, les documents d'identité et l'enregistrement. Un futur instrument international applicable aux personnes déplacées dans

leur pays devrait préciser les devoirs spécifiques des États ou d'organismes non gouvernementaux en vue de répondre à ces besoins dans le contexte de déplacements.

#### G. Besoins liés au droit à la propriété

269. Généralement, les personnes déplacées dans leur pays perdent une grande partie de leurs biens lors de leur déplacement. En raison de leur vulnérabilité, ces personnes ont besoin d'une protection pour les biens qui leur restent ou qu'elles acquièrent au cours de leur déplacement. La destruction ou le vol de récoltes et de bétail, le bombardement ou l'incendie d'abris et la confiscation ou l'occupation forcée de demeures privées par des forces militaires ou paramilitaires font partie des expériences vécues par les personnes déplacées dans leur pays, en particulier dans des situations de conflits armés. Lorsque ces personnes reviennent chez elles, il se peut qu'elles trouvent leurs biens occupés par des tiers; dès lors, elles doivent obtenir la restitution des biens ou une indemnisation pour leur perte.

##### 1. Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

270. L'article 17 de la Déclaration universelle accorde à toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, le droit à la propriété. Le paragraphe 2 de cet article dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Aucun droit comparable ne figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

271. La protection contre toute discrimination dans la jouissance du droit de propriété est expressément visée à l'article 5 d) v) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. L'article 16, paragraphe 1 h), de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réaffirme l'égalité des droits entre les époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens.

272. La Convention No 169 de l'OIT traite, dans ses articles 13 à 19, des questions relatives aux terres, en ce qui concerne les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. L'article 13, paragraphe 1, de cette Convention dispose ce qui suit : "En appliquant les dispositions de cette partie de la Convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation". En outre, l'article 14 dispose que les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux.

273. À l'échelon régional, l'article XXIII de la Déclaration américaine affirme que "[t]oute personne a droit à la propriété privée pour satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer". L'article 21 de la Convention américaine précise la teneur du droit à la propriété privée et prévoit que toute personne

a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens, mais que la loi peut subordonner cet usage et cette jouissance à l'intérêt social. Selon le paragraphe 2 de cet article, nul ne peut être privé de ses biens, "sauf sur paiement d'une juste indemnité, pour raisons d'intérêt public ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévus par la loi". L'article premier du Protocole additionnel No 1 à la Convention européenne reconnaît à toute personne le droit "au respect de ses biens" et dispose que nul ne peut être privé de sa propriété "que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international". Le droit de propriété est également garanti à l'article 14 de la Charte africaine, qui précise qu'il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité et ce, conformément aux dispositions légales<sup>366</sup>.

274. Les instruments analysés ne confèrent pas un caractère absolu au droit à la propriété privée, ni à celui de posséder et/ou d'utiliser des biens privés. Au contraire, ces droits peuvent être subordonnés à certains intérêts sociaux prévus par la loi et/ou être soumis à des limitations afin notamment de satisfaire "aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique"<sup>367</sup>. En vertu des lois internes des États qui consacrent les droits à la propriété privée, les autorités peuvent avoir l'obligation légale de protéger cette propriété contre toute ingérence illicite de tiers et de la restituer à leurs propriétaires légitimes après une période de dépossession de fait.

275. Lorsque des personnes déplacées dans leur pays regagnent leur domicile, il se peut qu'elles trouvent leurs biens occupés par des tiers. C'est là un obstacle fréquent au retour, qui pose en outre la question du droit à la restitution des biens ou à une indemnisation en raison de leur perte. On constate une tendance certaine dans les instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, parallèlement au développement progressif du droit international, à répondre à cette question par l'affirmative<sup>368</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé le paiement d'une juste indemnité à des personnes déplacées dans leur pays revenues à leur lieu de résidence pour la perte de leurs biens, notamment leurs maisons, récoltes, troupeaux et autres avoirs<sup>369</sup>.

## 2. Conflits armés non internationaux

276. À supposer que l'existence d'un conflit armé interne constitue un danger public exceptionnel justifiant une dérogation, les États parties à la Convention américaine ou au Protocole additionnel No 1 à la Convention européenne peuvent provisoirement suspendre le droit de propriété, ainsi que le droit de jouir de ses biens et de les utiliser.

277. Bien que l'article 3 commun ne vise pas directement les droits de propriété, le droit coutumier et l'article 4 du Protocole II interdisent expressément le pillage (par. 2 g)), ce qui protège les biens meubles de personnes déplacées (se trouvant dans les camps/ou laissés au domicile qu'elles ont quitté) contre le vol et le vandalisme. Une protection supplémentaire contre la destruction de biens appartenant à des personnes déplacées peut être tirée de l'article 14 du Protocole II, lequel interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens réputés

indispensables à la survie de la population civile tels que "les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation" <sup>370</sup>.

278. En vertu de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974), "[t]outes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment ... les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles" (par. 5).

### 3. Conflits armés entre États

279. Un conflit armé international, en particulier s'il se déroule sur le territoire d'un État partie à l'un des instruments mentionnés relatifs aux droits de l'homme, pourrait justifier une suspension du droit de propriété au regard des instruments précités. Au cours de ce type de conflits, les règles coutumières de la guerre, principalement énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi que la quatrième Convention de Genève et le Protocole I, appliquent certaines protections aux biens par le biais de garanties accordées aux personnes, y compris les personnes déplacées sur le territoire, qui ont la propriété ou la jouissance de tels biens.

280. L'article 23 du Règlement de La Haye pose une interdiction générale de toute destruction ou saisie des propriétés ennemies, sauf les cas où de tels actes seraient impérieusement commandés par les nécessités de la guerre. Selon l'article 25 de ce Règlement, il est interdit "d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus". Cette interdiction est précisée à l'article 59 du Protocole I qui institue une protection particulière des localités non défendues contre les attaques. Une protection analogue est accordée aux zones démilitarisées par l'article 60 du Protocole I <sup>371</sup>.

281. Au cours d'hostilités et/ou d'une occupation, le pillage d'une ville ou d'une localité est interdit par les articles 28 et 47, respectivement, du Règlement de La Haye. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève interdit lui aussi le pillage et les mesures de représailles, notamment à l'égard de biens appartenant à des personnes protégées, parmi lesquelles, dans la plupart des cas, se trouveront des personnes déplacées dans leur propre pays.

282. Plusieurs contraintes juridiques imposées à une puissance occupante sont autant de garanties pour les personnes déplacées dans leur propre pays contre la privation ou la confiscation arbitraires de leurs biens. Ainsi, l'article 53 de la quatrième Convention interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, ou à des organisations sociales ou coopératives. La seule exception autorisée concerne "les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires". De plus, l'article 46 du Règlement

de La Haye interdit à la puissance occupante de confisquer la propriété privée. Des biens immobiliers privés ne peuvent par ailleurs être saisis, mais ils peuvent être réquisitionnés pour les besoins de la force d'occupation (art. 52 du Règlement de La Haye).

283. L'article 147 de la quatrième Convention qualifie d'infraction grave "la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire". En vertu de cette disposition, les auteurs d'actes de destruction de biens protégés au regard de la Convention encourent des poursuites au titre de la compétence universelle.

#### 4. Conclusions

284. Quoique le droit à la propriété privée des personnes déplacées dans leur propre pays soit essentiellement protégé par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et par le droit humanitaire, le droit à la restitution des biens perdus par suite d'un déplacement ou à une indemnisation pour la perte de ces biens n'est pas pleinement reconnu; partant, il devrait être traité par un futur instrument international.

#### H. Maintien des valeurs familiales et communautaires

285. Les déplacements intérieurs touchent souvent l'ensemble d'une communauté, et provoquent la dispersion non seulement des membres de la communauté mais de familles entières. Il est fréquent que les membres d'une famille ou d'une communauté ignorent où se trouvent leurs parents et d'autres membres de leur communauté ou de leur village. Au cours de leur fuite et de leur réinstallation provisoire, les personnes déplacées sur le territoire peuvent être en butte à des restrictions pour parler et utiliser leur propre langue et pour pratiquer leur propre religion.

#### 1. Unité de la famille, y compris regroupement familial, unité du village et/ou de la communauté

286. À tout stade d'un déplacement intérieur, il est important, pour les familles concernées, de rester groupées. Cette observation vaut également pour les communautés qui, culturellement, sont considérées comme des familles élargies. Si ces personnes déplacées dans leur pays sont néanmoins dispersées et séparées les unes des autres, elles doivent pouvoir se regrouper aussi rapidement que possible. Bien que toute personne souffre d'une séparation involontaire, les enfants sont particulièrement sensibles à ces situations.

#### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

287. Selon toute une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la famille, élément fondamental de la société, mérite une protection particulière. Ainsi, l'article 16, paragraphe 3, de la Déclaration universelle et l'article 23, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment que la famille "est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État". Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent de même la primauté de

la famille à laquelle une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées, en particulier lorsqu'elle a la responsabilité d'enfants à charge (art. 10, par. 1). L'article VI de la Déclaration américaine considère que la famille est l'élément fondamental de la société et accorde à toute personne le droit de recevoir protection en sa faveur. L'article 17, paragraphe 1, de la Convention américaine reprend la teneur de l'article 23, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, de la Charte africaine, la famille "est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale". En outre, l'État "a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté" (par. 2). Enfin, la Charte sociale européenne pose un droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique.

288. La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent aussi une protection contre tout type d'ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance d'une personne. L'article 12 de la Déclaration universelle dispose que "[n]ul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ... Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ...". L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibe toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne, et garantit un droit à la protection de la loi contre de telles immixtions<sup>372</sup>.

289. En raison de la vulnérabilité de l'enfant et de sa dépendance par rapport à ses parents et à sa famille, il est prévu une protection particulière en sa faveur, tant dans les conventions universelles que dans les conventions particulières relatives aux droits de l'homme. À cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé : "Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des ... enfants ... déplacés, ... enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence"<sup>373</sup>. L'article 24, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur les motifs énumérés, le droit, "de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur".

290. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont plus précises et traitent directement de la famille et des relations familiales. Selon l'article 7, paragraphe 1, l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les États parties à cette Convention sont en outre tenus de respecter "la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention" (art. 5). Selon l'article 8, les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales, et doivent lui accorder une assistance et une protection

appropriées si l'enfant est illégalement privé de ces relations. Les États parties doivent en outre veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement, sous réserve de révision judiciaire (art. 9, par. 1). S'agissant de la séparation d'un enfant de ses deux parents ou de l'un d'eux, l'article 9, paragraphe 4 (première phrase) dispose que "[l]orsque la séparation résulte de mesures prises par un États partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort ... des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant".

291. La Convention traite de la réunification familiale dans le contexte des articles 10 et 22. En vertu de son article 10, les enfants et les parents qui résident dans des États différents ont le droit de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays en vue d'entretenir des contacts entre eux. De manière générale, les États parties, conformément à l'obligation que leur impose l'article 9, paragraphe 1, doivent considérer toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Pour ce qui est des enfants réfugiés, l'article 22 prévoit que les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui possède ou cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie "de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire" auxquels lesdits États sont parties. À cette fin, les États parties "collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille"<sup>374</sup>. Ces dispositions étant limitées au regroupement de membres d'une famille qui se trouvent séparés par des frontières internationales, elles ne s'appliquent pas, normalement, à des personnes déplacées dans leur propre pays.

292. L'Assemblée générale a invité les États à préserver, autant que possible, l'identité culturelle et familiale des enfants réfugiés et déplacés<sup>375</sup>. Dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, il a été réaffirmé que "[t]oute la protection et l'assistance nécessaires devraient être accordées à la famille, qui est la cellule de base et l'environnement naturel de la croissance et du bien-être des enfants"<sup>376</sup>. Les États participants au Sommet mondial pour les enfants ont en outre reconnu "les besoins particuliers des enfants séparés de leur famille"<sup>377</sup>. Dans le Plan d'action adopté lors du Sommet, les participants ont affirmé qu' "[i]l faudrait tout faire pour éviter que les enfants soient séparés de leur famille. Lorsque l'enfant est séparé... il faudrait lui trouver une famille de remplacement ou le placer dans une institution... . On devrait aider la famille élargie, les proches et la

collectivité à mieux répondre aux besoins particuliers des enfants ... déplacés ... " <sup>378</sup>.

293. Au cours du récent Sommet mondial pour le développement social, il a été dit qu'il fallait sans délai que les États appliquent des "politiques qui renforcent la famille et contribuent à sa stabilité" <sup>379</sup>. La vulnérabilité particulière des femmes face à l'éclatement de la famille en période de déplacement a été reconnue, dans le contexte des populations de réfugiés, par le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la question de la violence contre les femmes <sup>380</sup>.

294. Dans plusieurs conclusions, le Comité exécutif du HCR a réaffirmé l'importance des principes de l'unité de la famille et du regroupement des familles <sup>381</sup>. Les normes relatives aux réfugiés traduisent une préoccupation particulière à l'égard des enfants pour ce qui est de la nécessité de préserver ou de rétablir l'unité de la famille. En fournissant un cadre global définissant les responsabilités des États parties à la Convention sur les réfugiés vis-à-vis des enfants qui se trouvent sur leur territoire, la Politique du HCR concernant les enfants réfugiés consacre comme "fondamental" le "principe... du droit international [qui confère] la responsabilité essentielle [aux] parents ou [aux] tuteurs légaux vis-à-vis du bien-être de l'enfant". Parallèlement à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité de la famille est un principe sur lequel doit se fonder toute décision intéressant les enfants réfugiés <sup>382</sup>. Les lignes directrices guidant l'action du HCR et celle des États sont fondées notamment sur le principe selon lequel "[l]a façon de loin la meilleure de favoriser le bien-être psychosocial des enfants est de soutenir leur famille" <sup>383</sup>. Une attention particulière a été portée aux besoins des enfants au cours d'opérations d'évacuation, afin qu'il soit procédé à l'enregistrement et à la délivrance des documents adéquats en vue d'améliorer les chances des enfants de retrouver leur famille <sup>384</sup>, ainsi qu'aux besoins des enfants non accompagnés ou de ceux qui sont séparés de leur famille <sup>385</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

295. Le droit humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux comporte peu de dispositions relatives à la protection de la famille. Les dispositions de l'article 3 commun n'abordent pas cette question. L'article 4, paragraphe 3, du Protocole II dispose que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin. Cet article exige aussi que toutes les mesures appropriées soient prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées (art. 4, par. 3 b)). Enfin, selon le paragraphe 3 e) de cet article, des mesures seront prises, si nécessaire, pour évacuer "temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays". Cette évacuation doit être temporaire, avoir lieu dans le pays, et, chaque fois que cela est possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui ont la garde des enfants; ceux-ci doivent en outre être accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

c) Conflits armés entre États

296. Le droit humanitaire applicable aux conflits armés entre États comporte un ensemble assez développé de dispositions relatives à la protection de la famille. L'article 24 de la quatrième Convention, situé dans le titre II applicable à tous les membres de la population, y compris les propres ressortissants d'un État partie, oblige les parties au conflit à prendre les mesures nécessaires à la protection et à l'identification des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait des hostilités. De même, les parties au conflit doivent favoriser l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la puissance protectrice, s'il y en a une (par. 2)<sup>386</sup>. Étant donné que les familles sont souvent séparées au cours de conflits armés entre États, les parties au conflit sont tenues de permettre aux membres d'une même famille de communiquer entre eux. Les nouvelles de caractère strictement familial échangées entre membres d'une famille doivent être acheminées rapidement et sans retard (art. 25, par. 1, de la quatrième Convention)<sup>387</sup>.

297. Afin de favoriser la reprise de contacts entre les membres des familles dispersées en raison des hostilités et, si possible, la réunification de ces familles, l'article 26 de la quatrième Convention de Genève prévoit que chaque partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres de telles familles. De même, chaque partie au conflit doit favoriser l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche. De plus, l'article 74 du Protocole I, qui développe l'article 26 de la quatrième Convention, exige des Hautes Parties contractantes et des parties au conflit qu'elles "facilit[ent] dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourag[ent] notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche...". Puisque l'article 74 du Protocole I réaffirme et développe un article figurant dans le titre II de la quatrième Convention, il s'applique à l'ensemble de la population, et donc aux propres ressortissants d'une partie<sup>388</sup>.

298. Les transferts en masse et les déportations de personnes protégées hors d'un territoire occupé sont de façon générale interdits par l'article 49 de la quatrième Convention, mais la puissance occupante peut procéder à l'évacuation de certaines régions dans l'intérêt de la sécurité de la population ou pour d'impérieuses raisons militaires (art. 49, par. 2). Dans ce cas, la puissance occupante doit faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres (par. 3). En outre, la puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants et prendre des mesures pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation (art. 50, par. 1 et 2)<sup>389</sup>.

299. L'article 78 du Protocole I traite de l'évacuation, par une partie au conflit, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants<sup>390</sup>. Cet article impose des limitations à l'évacuation d'enfants d'un territoire occupé par une puissance occupante et à l'évacuation d'enfants étrangers qui sont sur le territoire d'une partie au conflit<sup>391</sup>. Cet article, par ailleurs, "facilite le rapatriement et le regroupement des familles dispersées en obligeant les parties à faire parvenir des éléments

d'identification à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge" <sup>392</sup>.

300. La quatrième Convention de Genève fait obligation à chaque partie au conflit et à chaque puissance occupante d'instituer un Bureau officiel de renseignements, "chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir" (art. 136, par. 1). Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui doivent être de nature "à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille" (art. 138, par. 1). La quatrième Convention prévoit aussi la création, en pays neutre, d'une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, dont le rôle est souvent assumé par le CICR et dont les activités visent notamment à favoriser le regroupement des familles séparées <sup>393</sup>.

d) Conclusions

301. Bien que, de manière générale, le droit international en vigueur protège comme il convient de nombreux besoins de caractère familial des personnes déplacées dans leur propre pays, il ne prévoit pas la réunification des familles séparées du fait de déplacements dans des situations de tensions, de troubles et de catastrophes. Un instrument international devrait également traiter du regroupement des familles séparées en cas de conflit armé non international.

2. Langue, culture et identité

302. En tant que véhicule de la culture et des idées, la langue constitue l'un des piliers de l'identité individuelle et communautaire. Une population déplacée sur le territoire peut comprendre des membres de groupes minoritaires qui ne parlent que leur propre langue et ne peuvent comprendre ni utiliser la langue ou les langues officielles ou majoritaires pour communiquer. Il existe un besoin particulièrement aigu de respecter le patrimoine linguistique de ces personnes, et de veiller à ce qu'elles puissent continuer à employer leur propre langue sans ingérence ni discrimination et à ce qu'elles puissent se faire comprendre par les responsables de services de protection et de secours.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

303. Les droits linguistiques ne sont expressément protégés en droit international que d'une manière relativement limitée; toutefois, l'emploi de la langue s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux dont il est en conséquence indissociable. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnent expressément la langue parmi les motifs de discrimination que les États s'engagent à interdire dans la sphère publique et, dans une certaine mesure au moins, dans la sphère privée <sup>394</sup>.

304. L'usage de la langue, en tant que moyen d'expression, relève intégralement de l'exercice du droit à la liberté d'expression reconnu dans de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme <sup>395</sup>. De manière générale, la liberté d'expression peut s'exercer individuellement ou au sein d'une communauté. De plus, l'emploi de la langue fait partie intégrante de

l'exercice, par chacun, du droit de participer à la vie culturelle. L'article 27 de la Déclaration universelle proclame le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent aussi à chacun le droit de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a)). Selon le paragraphe 2 de cet article, les mesures que les États doivent prendre en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent comprendre "celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion ... de la culture"<sup>396</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît aussi le droit de celui-ci d'avoir sa propre vie culturelle<sup>397</sup>.

305. Une garantie expresse de l'emploi de leur langue par les minorités se trouve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est ainsi libellé :

"Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit..., en commun avec les autres membres de leur groupe,... d'employer leur propre langue." <sup>398</sup>

L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant pose une garantie analogue pour les enfants appartenant à des minorités, et également pour les enfants d'origine autochtone. Cet article dispose que "[d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, ... ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe <sup>399</sup>. L'adoption récente, à l'échelon régional, de plusieurs conventions et déclarations témoigne davantage encore de la reconnaissance des droits des minorités d'employer leurs propres langues<sup>400</sup>. De plus, l'article 28 de la Convention No 169 de l'OIT <sup>401</sup>, qui traite notamment des langues indigènes, prévoit au paragraphe 3 que des "dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique".

306. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>402</sup>, inspirée par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, proclame, dans son article premier, que les États "protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité". L'article 2 accorde aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques "le droit ... d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque"<sup>403</sup>. Les obligations incombant aux États dans le domaine de la langue sont précisées à l'article 4 de la Déclaration<sup>404</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

307. La faculté d'employer sa propre langue, en tant que droit fondamental touchant au coeur de l'identité individuelle et communautaire et de la faculté de communiquer, devrait être respectée en toutes circonstances. De fait, dans les *Paris Minimum Standards*, le droit reconnu à toute personne d'employer "sa propre langue" figure à l'article 10, paragraphe 1, relatif aux droits des minorités. De plus, les droits énoncés dans cet article font partie des droits et libertés considérés comme intangibles à la section C de cet instrument <sup>405</sup>.

308. Au cours de conflits armés internes, l'article 3 commun exige que toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités soient traitées avec humanité, et cela "sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue". Bien que l'article 3 commun ne cite pas expressément la langue comme motif de distinction interdite, on peut assurément soutenir que la discrimination fondée sur la langue constitue une distinction de caractère défavorable interdite, au sens de l'expression "tout autre critère analogue". Le fait que la langue figure dans la liste du Protocole II concernant l'interdiction de toute "distinction de caractère défavorable" pour l'application de ses dispositions tend à conforter ce point de vue<sup>406</sup>.

c) Conflits armés entre États

309. Au cours d'un conflit armé international, l'article 75 du Protocole I prévoit, en plus du droit relatif aux droits de l'homme, que les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et "qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole" doivent être traitées avec humanité en toutes circonstances et "bénéfici[er] au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur ... la langue ..." <sup>407</sup>.

d) Conclusions

310. Il peut être conclu que les droits linguistiques sont, en ce qui concerne les personnes déplacées dans leur propre pays, protégés par le droit international. Cette protection est toutefois insuffisante à l'égard des besoins linguistiques spécifiques des personnes qui, à la suite d'un déplacement intérieur, se trouvent dans des régions où une autre langue que la leur est prédominante.

### 3. Religion

311. La pratique d'une religion peut mettre en jeu l'expression, tant personnelle que communautaire, d'une conviction; elle représente en outre souvent une partie essentielle de l'identité personnelle ou communautaire. Étant donné qu'un déplacement bouleverse l'existence individuelle et la vie communautaire, les personnes déplacées dans leur pays se heurtent souvent à des obstacles pour pratiquer, individuellement ou en tant que communauté, leur propre religion ou croyance. De plus, dans de nombreux cas, ces personnes sont en butte à une discrimination fondée sur leur foi religieuse ou d'autres convictions.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

312. Le droit international relatif aux droits de l'homme protège le droit de toute personne d'avoir une religion ou une conviction et de la manifester, seule ou en commun avec d'autres, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques ou l'enseignement. Ce droit est garanti à chacun par l'article 18 de la Déclaration universelle, qui y inclut la liberté de changer de religion ou de conviction. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est de même consacré dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction <sup>408</sup>. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que dans les États où il existe des minorités ethniques ou religieuses, leurs membres ne peuvent être privés du droit d'avoir, en commun, leur propre vie culturelle et de professer et de pratiquer leur propre religion <sup>409</sup>.

313. En vertu de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve du droit et du devoir de conseil des parents ou des représentants légaux de l'enfant. L'absence de toute discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique dans la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie à l'article 5 d) vii) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

314. À l'échelon régional, l'article III de la Déclaration américaine garantit à toute personne le droit de "professer librement une croyance religieuse, de la manifester et de la pratiquer en public ou en privé". En outre, l'article 12 de la Convention américaine et l'article 9 de

la Convention européenne garantissent à toute personne le droit à la liberté de conscience et de religion. L'article 8 de la Charte africaine garantit aussi la "liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion".

315. En vertu de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions <sup>410</sup>. De même, l'article premier, paragraphe 3, de la Déclaration sur l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction autorise des restrictions, pour un nombre limité de motifs, à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Selon l'article 8 de la Charte africaine, "[s]ous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés".

316. Selon l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il n'est autorisée aucune dérogation à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'aucune restriction n'est autorisée à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction en l'absence de toute contrainte <sup>411</sup>. Les restrictions possibles à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont strictement interprétées<sup>412</sup>. De plus, le Comité a indiqué que la liberté de manifester une religion ou une conviction englobe notamment "des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe" <sup>413</sup>. Il a en outre affirmé que des mesures positives doivent parfois être prises pour protéger les droits des minorités, en particulier celui de pratiquer leur religion <sup>414</sup>.

317. S'agissant des populations de réfugiés, il a été reconnu que la pratique des activités religieuses et rituelles est importante pour la santé mentale de la communauté et pour le développement des enfants. Les principes directeurs concernant les enfants réfugiés soulignent la nécessité de permettre aux réfugiés de maintenir ou de reprendre les pratiques religieuses, et celle de fournir de la nourriture supplémentaire ou une autre assistance matérielle pour les repas en commun et les rites de passage<sup>415</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

318. Les garanties prévues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les convictions religieuses ou autres restent applicables au cours de conflits armés non internationaux. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel qu'il est énoncé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le droit à la liberté de conscience et de religion consacré à l'article 12 de la Convention américaine ne sont pas susceptibles de dérogation<sup>416</sup>. Seule, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l'objet de restrictions, dans les cas autorisés.

319. L'article 4 du Protocole II dispose que toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités ont droit au respect, entre autres, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Par le mot "respect", il faut entendre notamment l'obligation de s'abstenir de violer ou de compromettre le droit protégé<sup>417</sup>. En vertu du paragraphe 3 a) de cet article, les enfants ont le droit de recevoir une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de ceux-ci, les personnes qui en ont la garde. De plus, l'article 5 du Protocole II accorde aux personnes privées de liberté pour des raisons en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues, des droits particuliers se rapportant à leur religion<sup>418</sup>.

c) Conflits armés entre États

320. Selon l'article 13 de la quatrième Convention, les dispositions du titre II (articles 13 à 26) s'appliquent à l'ensemble des populations sans aucune distinction défavorable fondée, notamment, sur la religion. Ces dispositions visent l'ensemble des populations des pays belligérants, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, et non pas seulement les personnes civiles qui peuvent prétendre à la qualité de personnes protégées. Parmi les dispositions de ce titre, l'article 24 dispose que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait du conflit armé, doivent pouvoir pratiquer leur religion<sup>419</sup>.

321. Une autre clause de non-discrimination figure à l'article 27 de la quatrième Convention qui oblige les parties à traiter toutes les personnes protégées avec les mêmes égards quelle que soit, notamment, leur religion. Enfin, aux termes de l'article 75 du Protocole I, les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions ou du Protocole I mais qui sont affectées par le conflit armé doivent être traitées avec humanité sans aucune distinction de caractère défavorable fondée, notamment, sur la religion ou la croyance. De plus, les parties au conflit doivent respecter les pratiques religieuses de ces personnes. Le Protocole garantit également le droit de chaque enfant à une éducation religieuse et morale lorsqu'il est procédé à une évacuation (art. 78, par. 2, du Protocole I).

d) Conclusions

322. Les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de religion sont suffisamment protégés par le droit international. Toutefois, vu le rôle essentiel que jouent la religion et les croyances dans la définition d'une identité personnelle et culturelle, un futur instrument international devrait prendre en considération les besoins propres des personnes déplacées dans leur propre pays dans le domaine de la religion.

I. Nécessité de parvenir à l'autosuffisance

323. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont souvent contraintes d'abandonner toutes leurs activités économiques, ce qui se traduit par la perte de leurs moyens d'existence. Elles deviennent tributaires de l'aide humanitaire pour obtenir les produits indispensables à leur survie. Les personnes déplacées doivent donc retrouver les moyens de parvenir à

l'autosuffisance, notamment en ayant la possibilité d'exercer un emploi ou une autre activité économique, de cultiver la terre et de conserver des récoltes et du bétail, en disposant de moyens d'éducation et d'accès à des réseaux de soutien, en ayant la faculté de participer aux affaires politiques et publiques et en étant à même de recevoir et de communiquer des informations et des opinions.

1. Exercice d'un emploi ou d'autres activités économiques

324. L'exercice d'un emploi ou d'une autre activité économique, qui constitue un facteur essentiel pour qu'une personne acquière un sentiment de dignité et d'indépendance, est un besoin primordial des personnes déplacées dans leur propre pays.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

325. La possibilité d'exercer un emploi ou d'autres activités économiques est reconnue dans les instruments relatifs aux droits de l'homme au titre, notamment, du droit au travail <sup>420</sup>, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, ainsi que du droit à un salaire égal pour un travail égal et du droit à une rémunération équitable et satisfaisante. Y sont étroitement liés les droits syndicaux et le droit à la sécurité sociale. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît l'ensemble de ces droits et proclame en outre le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ces intérêts. L'article 25 de la Déclaration universelle reconnaît le "droit à la sécurité en cas de chômage" en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail et stipule que les États parties prennent des mesures concrètes en vue d'assurer le plein exercice de ce droit <sup>421</sup>, tandis que l'article 7 reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment un salaire équitable et une rémunération égale, ainsi que la sécurité et l'hygiène du travail <sup>422</sup>.

326. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes traite des possibilités d'emploi ainsi que des autres activités économiques en ce qui concerne les femmes. L'article 11 garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans le domaine de l'emploi, notamment le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit à l'égalité de rémunération, et le droit à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur. En vertu de l'article 13 de la Convention, les États sont invités à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale afin d'assurer, notamment, le droit aux prestations familiales. L'article 15 intéresse les activités économiques de façon générale en ce qu'il stipule que les femmes sont égales aux hommes devant la loi et qu'en particulier, il doit leur être reconnu "des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens...".

327. À l'échelon régional, la Déclaration américaine reconnaît, dans ses articles XIV et XVI respectivement, le droit au travail et à une juste rémunération, et le droit à l'assurance sociale. L'article 26 de la Convention

américaine prévoit que les États s'engagent à prendre des mesures visant à assurer la pleine jouissance des droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des États américains réformée par le Protocole de Buenos Aires, laquelle vise, notamment, des objectifs dans le domaine du travail<sup>423</sup>. L'article 6 du Protocole de San Salvador consacre le droit au travail, lequel "comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée". L'article 7 traite des conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes, tandis que les articles 8 et 9 reconnaissent respectivement les droits syndicaux et le droit à la sécurité sociale. La Charte sociale européenne, dans ses articles 1 à 5, reconnaît le droit au travail, le droit à des conditions de travail équitables, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit à une rémunération équitable et le droit syndical. L'article 15 de la Charte africaine exige que toute personne ait le droit de travailler "dans des conditions équitables et satisfaisantes" et de percevoir "un salaire égal pour un travail égal".

328. Le Comité exécutif du HCR a reconnu la nécessité particulière de "[p]ermettre à toutes les femmes et les filles réfugiées d'avoir effectivement accès, en toute égalité, aux services de base, notamment en ce qui concerne ... l'éducation et la formation professionnelle, et [de] leur offrir la possibilité d'activités rémunératrices" <sup>424</sup>. Des programmes destinés à améliorer l'égalité d'accès des femmes réfugiées à la formation professionnelle et à des activités génératrices de revenus sont examinés dans les Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées<sup>425</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

329. Bien que la nécessité de parvenir à l'autosuffisance devienne souvent plus aiguë en période de conflit armé, le droit humanitaire relatif aux conflits armés non internationaux ne traite pas expressément de la question des possibilités d'emploi et d'autres activités économiques. Toutefois, l'article 5 du Protocole II affirme que les personnes dont la liberté a été restreinte pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues, devront bénéficier, si elles *doivent* travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

c) Conflits armés entre États

330. Plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève ont trait à la question de l'emploi. L'article 39 de cette Convention, applicable aux étrangers sur le territoire d'une partie au conflit, énonce que les personnes protégées <sup>426</sup> qui auraient perdu leur emploi du fait du conflit seront mises en mesure de trouver un nouveau travail. Cet article dispose en outre que "[si] une partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge". L'article 40 de cette Convention pose les motifs qui permettent d'astreindre au travail des personnes protégées et prévoit des garanties minimales pour ce qui est de leurs conditions de travail.

331. Les articles 51 et 52 de la quatrième Convention imposent certaines contraintes à la puissance occupante en ce qui concerne l'emploi et le travail de personnes protégées. Selon l'article 51, la puissance occupante ne peut, notamment, astreindre des personnes protégées "au travail... que si elles sont âgées de plus de 18 ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé". Selon l'article 52, toute "mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la puissance occupante, est interdite" <sup>427</sup>.

d) Conclusions

332. Les instruments relatifs aux droits de l'homme garantissent toute une série de droits liés à l'emploi, y compris le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, et à une rémunération équitable et satisfaisante. Les dispositions du droit humanitaire, sur ce sujet, sont plus limitées. Il serait utile qu'un instrument international traite de la situation particulière des femmes déplacées dans leur propre pays, et souligne par ailleurs que les personnes déplacées dans leur propre pays doivent se voir garantir l'égalité des chances en matière d'emploi ou de toute autre activité économique.

2. Éducation

333. L'éducation est indispensable au développement du sentiment d'identité et de dignité humaine de chacun. Néanmoins, les personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier les enfants, sont souvent privées d'éducation, soit parce que les moyens éducatifs sont inexistants ou insuffisants dans la région dans laquelle elles sont provisoirement réinstallées, soit parce qu'un système d'apprentissage de remplacement fait défaut. Par ailleurs, les parents d'enfants déplacés peuvent être dans l'impossibilité de payer les frais de scolarité requis; il se peut aussi qu'il soit tout simplement trop dangereux pour les enfants de se rendre à l'école. En outre, les adultes déplacés dans leur pays peuvent avoir besoin d'une éducation spécialisée, en particulier lorsqu'ils ont perdu leurs sources de revenus et leurs moyens de subsistance. Une telle éducation pour les adultes devrait ou pourrait comporter une formation aux techniques de survie, une formation à certaines qualifications professionnelles, une formation aux compétences de direction et une formation au règlement des conflits.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

334. Le caractère fondamental du besoin d'éducation ressort de la reconnaissance, dans toute une série d'instruments internationaux, du droit à l'éducation dans des conditions excluant toute discrimination. L'article 26, paragraphe 1, de la Déclaration universelle dispose que toute personne a droit à l'éducation, en ajoutant que l'enseignement élémentaire doit être obligatoire et gratuit, tandis que l'"enseignement technique et professionnel doit être généralisé". De même, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit de

toute personne à l'éducation (art. 13, par. 1) et, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, ils reconnaissent que l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit <sup>428</sup>, tandis que l'"éducation de base doit être encouragée et intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme (art. 13, par. 2 a) et d)) <sup>429</sup>. Il est en outre prévu que l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous, et que l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité (art. 13, par. 2 b) et c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

335. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait obligation aux États parties de prendre les mesures appropriées pour assurer aux femmes et aux hommes des droits égaux et l'égalité d'accès à l'éducation, y compris à l'orientation professionnelle, à l'éducation permanente et aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle <sup>430</sup>. En outre, l'interdiction de la discrimination raciale dans la jouissance du droit à l'éducation et à la formation professionnelle est proclamée dans la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (art. 5 e) v)). La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement <sup>431</sup> interdit la discrimination à tous les degrés de l'enseignement <sup>432</sup>. De plus, les États parties à cette Convention s'engagent à n'admettre "aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics", sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide (art. 3 c)). Sous réserve du respect de certaines conditions, les États parties à cette Convention conviennent également qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit "d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue (art. 5) <sup>433</sup>.

336. La nécessité de favoriser l'enseignement primaire ressort de même des articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant <sup>434</sup>. En vertu de l'article 28, les États parties non seulement reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, mais ils s'engagent aussi, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, à "rend[re] l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous" et à "rend[re] ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles" (par. 1 a) et d)). Enfin, l'article 29, paragraphe 1, de la Convention énonce les buts auxquels doit viser l'éducation, à savoir, notamment, "préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone" (art. 29, par. 1 d)). Selon l'article 26, paragraphe 3, de la Déclaration universelle, l'article 13, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 5, paragraphe 1 b), de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et l'article 18, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

les États parties s'engagent à respecter la liberté des parents de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus d'assurer aux enfants un degré d'instruction qui leur permette d'exercer les droits visés par le Pacte, notamment la liberté d'opinion et d'expression <sup>435</sup>. De manière plus générale, les États participants au Sommet mondial pour le développement social se sont engagés à "généraliser, dans toutes les collectivités, l'enseignement de base, qui inclut l'enseignement durant la prime enfance, l'enseignement primaire et l'alphabétisation" et à assurer "aux filles et aux femmes le plein accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité" <sup>436</sup>.

337. À l'échelon régional, l'article XII de la Déclaration américaine reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, et à ce "qu'on la prépare, au moyen de cette éducation, à une existence digne et à ce qu'on lui permette d'améliorer son niveau de vie et son utilité vis-à-vis de la société". Cet article consacre en outre le droit de toute personne de recevoir gratuitement, et pour le moins, l'instruction primaire, ainsi que le droit à l'égalité d'opportunités. L'article 13 du Protocole de San Salvador réaffirme le droit de toute personne à l'éducation <sup>437</sup>. À la différence d'autres instruments, le Protocole additionnel No 1 à la Convention européenne définit de manière négative le droit à l'éducation en énonçant, à l'article 2, que "[n]ul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction" <sup>438</sup>. Enfin, l'article 17, paragraphe 1, de la Charte africaine proclame le droit de toute personne à l'éducation <sup>439</sup>. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention américaine affirme expressément que les parents ont droit à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse et morale. L'article 2 du Protocole additionnel No 1 à la Convention européenne oblige les États à respecter le "droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

338. Le Comité exécutif du HCR a fréquemment appelé l'attention sur le droit fondamental des enfants réfugiés à l'enseignement <sup>440</sup> et sur le lien entre l'éducation et les solutions durables <sup>441</sup>. Récemment, le Comité exécutif a demandé au Haut-Commissaire "de poursuivre ses efforts pour accorder une priorité plus grande à l'éducation de tous les enfants réfugiés, en assurant un accès égal aux filles et en apportant toute l'attention requise au programme du pays d'origine". Il a également exhorté le HCR "à identifier les besoins d'éducation dès les toutes premières phases d'une situation d'urgence afin qu'une attention prompte soit accordée à ces besoins" <sup>442</sup>. Particulièrement intéressantes sont les mesures visant à assurer l'égalité des chances entre les filles et les garçons réfugiés, l'égalité d'accès des femmes réfugiées à l'éducation des adultes, et une formation professionnelle pour qu'elles soient à même de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille <sup>443</sup>. En conséquence, le Comité exécutif a, récemment, instamment prié le Haut-Commissaire "d'entreprendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à l'acquisition de compétences et de capacités de direction, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et de l'éducation" <sup>444</sup>.

b) Conflits armés non internationaux

339. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole de San Salvador, la Charte africaine et la Convention relative aux droits de l'enfant sont autant d'instruments qui comportent des dispositions relatives à l'éducation. Comme il a déjà été observé, aucun de ces instruments ne comporte de clause de dérogation<sup>445</sup>.

340. L'article 3 commun ne dit rien de l'éducation des enfants au cours de conflits armés internes. Toutefois, en énonçant des garanties fondamentales, l'article 4 du Protocole II prévoit que les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment, qu'ils devront recevoir "une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde" (art. 4, par. 3 a)).

c) Conflits armés entre États

341. En plus des instruments relatifs aux droits de l'homme ci-dessus mentionnés, la quatrième Convention de Genève comporte certaines dispositions qui intéressent l'éducation des enfants au cours d'hostilités entre États et de situations d'occupation. Les garanties humanitaires énoncées au titre II de la quatrième Convention, qui comprend les articles 13 à 26, couvrent l'ensemble des populations des pays belligérants, et non pas seulement les personnes civiles qui peuvent prétendre à la qualité de personnes protégées; elles s'appliquent donc à toutes les personnes civiles déplacées sur le territoire de chacun de ces pays. Plus particulièrement, l'article 24 de la quatrième Convention de Genève oblige les États à prendre les mesures nécessaires "pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soi[t] facilité[e], en toutes circonstances, ... leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle" <sup>446</sup>. De même, l'article 78, paragraphe 2, du Protocole I exige que l'éducation des enfants évacués dans les conditions du paragraphe 1 de cet article soit assurée "d'une façon aussi continue que possible".

342. En cas d'occupation, l'article 50 de la quatrième Convention prévoit que la puissance occupante, avec le concours des autorités nationales et locales, "facilitera... le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants". Si les institutions locales sont défaillantes, la puissance occupante doit "prendre les dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir" (art. 50, par. 3) <sup>447</sup>.

d) Conclusions

343. Bien que le droit à l'éducation, tel qu'il est garanti par le droit international relatif aux droits de l'homme, puisse être invoqué par les personnes déplacées dans leur propre pays, il conviendrait qu'un instrument international traite de cette question en visant les besoins éducatifs propres de ces personnes. Cet instrument devrait garantir le droit à l'éducation à

tout enfant déplacé sur le territoire, quelle que soit sa situation familiale, et prévoir la possibilité d'une éducation et d'une formation des adultes lorsque cela est nécessaire et justifié.

### 3. Participation aux affaires communautaires

344. Il importe que les personnes déplacées dans leur propre pays puissent se réunir et constituer des groupes en vue d'exercer un minimum de contrôle social et, si possible, instaurer ou maintenir un sentiment communautaire. Cela est particulièrement vrai lorsque ces personnes sont réinstallées (provisoirement) dans des camps. Dans de telles situations, il est indispensable qu'elles puissent se réunir et se fréquenter pour participer à la répartition des approvisionnements, se transmettre les nouvelles et les informations, constituer des comités d'administration des camps, et préserver une vie sociale élémentaire. Les réseaux de soutien, ainsi que la consultation et la participation à la planification et à la programmation des différents aspects de la vie des camps, revêtent une importance particulière pour les femmes; en effet, alors que celles-ci constituent généralement une part prépondérante du groupe des personnes déplacées dans leur propre pays, elles rencontrent souvent des obstacles pour participer au processus de décision dans les camps.

#### a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

345. Les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques sont reconnus dans pratiquement tous les principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle <sup>448</sup>, et ils peuvent être invoqués par les personnes déplacées dans leur pays. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que "[l]e droit de réunion pacifique est reconnu". De même, il est dit à l'article 22 de ce Pacte que "[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts". L'un et l'autre droits sont toutefois susceptibles de restrictions (art. 22, par. 2) <sup>449</sup>. Les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique sont consacrés par l'article 15, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant <sup>450</sup>.

346. À l'échelon régional, les droits de réunion et d'association sont garantis dans les systèmes interaméricain, européen et africain de protection de droits de l'homme d'une manière plus détaillée qu'ils ne le sont dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>451</sup>.

#### b) Conflits armés non internationaux et conflits armés entre États

347. Au cours d'un conflit armé, qu'il ait ou non un caractère international, les États parties aux principaux instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme peuvent restreindre progressivement, voire même suspendre temporairement, les droits à la liberté d'association et de réunion. Cela dit, la suspension de ces droits doit répondre aux critères de dérogation licite énoncés dans les instruments applicables <sup>452</sup>.

348. Ni les Conventions de Genève, notamment l'article 3 commun, ni les deux Protocoles ne comportent de dispositions qui garantissent ou protègent d'une autre manière les droits à la liberté d'association et de réunion.

c) Conclusions

349. Étant donné que le droit humanitaire n'aborde pas la question de la liberté d'association, la protection de celle-ci doit être intégralement déduite des instruments précités relatifs aux droits de l'homme, lesquels prévoient toutefois la possibilité de dérogations au cours de conflits armés. C'est pourquoi un instrument international devrait viser les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne le droit d'association.

4. Participation à la vie politique et aux affaires publiques

350. Entre autres privations auxquelles elles sont exposées, les personnes déplacées dans leur propre pays sont souvent exclues de la possibilité de participer à la vie politique, à l'échelon local ou national. Cette exclusion peut être aggravée par le fait que ces personnes ont perdu leurs papiers d'identité et/ou leurs biens. La faculté de participer aux affaires politiques et publiques peut être le moyen, pour les personnes déplacées dans leur propre pays, d'agir sur leur propre situation de déplacement et, éventuellement, de l'améliorer.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

351. Les droits politiques sont reconnus dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que droits dévolus aux citoyens. L'article 21 de la Déclaration universelle garantit à toute personne le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'exprimer sa volonté politique par l'intermédiaire du suffrage universel égal. De même, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, ainsi que de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes. En outre, selon cet article, ce droit doit être garanti sans restrictions déraisonnables et sans aucune des discriminations visées à l'article 2 du Pacte<sup>453</sup>.

352. La Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prévoit, dans son article 7, que les États parties assurent aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux affaires politiques. En outre, les États parties à la Convention sur les droits politiques de la femme reconnaissent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, sans aucune discrimination, en ce qui concerne la jouissance et l'exercice de certains droits relevant de la participation politique, y compris le droit de vote aux élections, l'éligibilité à tous les organismes publiquement élus et le droit d'occuper tout poste public et d'exercer toute fonction publique<sup>454</sup>. En vertu de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités, les personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de participer pleinement à la vie publique et de prendre une part effective, "au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui

concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale" <sup>455</sup>.

353. En 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle elle souligne l'importance du droit de prendre part à la vie politique pour la jouissance d'autres droits de l'homme, déclarant notamment que "le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales..."<sup>456</sup>.

En 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme a reconnu la nécessité, pour les gouvernements, d'"assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, [aux affaires publiques]... [et de] veiller à ce que les femmes participent efficacement au processus de prise de décisions aux niveaux national, régional et local..."<sup>457</sup>.

354. À l'échelon régional, la Déclaration américaine accorde à toute personne capable du point de vue civil le droit de participer au gouvernement de son pays et de prendre part aux élections populaires (art. XX). Selon l'article 23 de la Convention américaine, tous les citoyens doivent jouir du droit et de la faculté de participer aux affaires publiques, ainsi que d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques. Aux termes de l'article 3 du Protocole additionnel No 1 à la Convention européenne, les États parties "s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif". Enfin, l'article 13 de la Charte africaine garantit à tous les citoyens le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

355. Les restrictions éventuelles au droit de participer aux affaires publiques sont limitées quant à leur nombre et à leur portée. Comme il a déjà été indiqué, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit les "restrictions déraisonnables" (art. 25). Ces restrictions doivent être proportionnées et justifiées par la situation politique générale existant dans le pays considéré <sup>458</sup>. En vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Convention américaine, un État partie peut réglementer l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, "et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation criminelle prononcée par un juge compétent".

b) Conflits armés non internationaux et conflits armés entre Etats

356. Au cours de situations de conflits armés, qu'ils aient ou non un caractère international, le droit relatif aux droits de l'homme reste applicable, mais il est soumis à des restrictions de plus en plus importantes, voire, lorsque cela est autorisé, à des dérogations. La Convention américaine n'autorise aucune dérogation aux droits politiques<sup>459</sup>. Il en va de même des *Paris Minimum Standards* <sup>460</sup>.

357. Le droit humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève et les Protocoles I et II, ne comporte aucune disposition relative au droit de participer aux affaires publiques.

c) Conclusions

358. Un futur instrument international devrait souligner que les personnes déplacées dans leur propre pays ne perdent pas leurs droits politiques sous prétexte qu'elles ont dû quitter leur domicile; les moyens d'assurer leur participation à la vie politique, notamment leur accès aux procédures d'inscription sur les listes électorales, doivent être garantis.

IV. NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION ET D'UNE ASSISTANCE INTERNATIONALES

A. Nécessité de recevoir et de fournir une aide

359. L'un des besoins les plus aigus des personnes déplacées dans leur propre pays concerne la nécessité d'un accès sûr aux produits et services de base indispensables à leur survie et à un niveau de vie minimum. Ainsi, la possibilité de demander et de recevoir une aide humanitaire est en soi déterminante pour pouvoir répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays.

1. Obligations juridiques en général

360. Il incombe au premier chef aux États de fournir une assistance humanitaire aux personnes qui sont déplacées sur leur territoire. Dès lors, le gouvernement d'un État agissant de bonne foi s'efforcera de protéger ses ressortissants déplacés sur le territoire et de leur fournir une assistance vitale; si l'ampleur du problème outrepassé ses capacités de secours, il fera appel à la communauté internationale pour remplir ces fonctions humanitaires. Si toutefois, un gouvernement n'est pas capable ni désireux de fournir ces services et ne sollicite pas, ou repousse, une offre de secours humanitaire émanant d'organisations extérieures compétentes, la question se pose de savoir si, en droit international, les personnes déplacées dans leur propre pays ont le droit de solliciter et de recevoir une protection et une assistance de la communauté internationale et/ou d'organisations internationales humanitaires et de secours et si ces dernières ont le droit d'avoir accès aux personnes ayant besoin de protection et d'assistance.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

361. Le droit des personnes déplacées dans leur propre pays de demander et d'obtenir une protection et une assistance de leur gouvernement et l'obligation de celui-ci de fournir de tels services découlent nécessairement de l'essence même des normes internationales relatives aux droits de l'homme telles qu'elles sont consacrées par la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments de caractère universel ou régional.

362. En outre, en vertu de l'Article 1, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de coopérer "en résolvant les problèmes internationaux d'ordre

économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous..."<sup>461</sup>. On peut voir dans cette obligation de coopérer le fondement principal de deux résolutions de l'Assemblée générale réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de fournir une assistance aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre qui se produisent sur leur territoire<sup>462</sup>. Cette obligation a nécessairement pour corollaire celle, pour les États, de recevoir l'assistance internationale lorsqu'elle est proposée et nécessaire<sup>463</sup>.

363. Le droit à la vie est le droit le plus fondamental universellement reconnu<sup>464</sup>. Comme il a déjà été observé, la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives, le cas échéant<sup>465</sup>. Le droit des personnes déplacées dans leur propre pays de s'adresser à leur gouvernement pour demander et obtenir une protection et une assistance vitales découle nécessairement de la reconnaissance par les États du droit à la vie. En conséquence, le gouvernement d'un État qui refuse une telle assistance à ses ressortissants déplacés sur le territoire devrait être censé enfreindre chacun des principaux instruments universels ou régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et qui garantissent le droit à la vie.

364. S'agissant des droits à la satisfaction des besoins vitaux, tout État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est en outre tenu d'"agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, ..., au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le ... Pacte..." (art. 2, par. 1). Ainsi, le maximum des ressources dont dispose un État partie comprend à la fois "les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales"<sup>466</sup>. En vertu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent aussi l'"importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie" pour la réalisation du "droit ... à un niveau de vie suffisant ..., y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants". Le rôle déterminant de la coopération internationale pour faciliter la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte est souligné aux articles 15, 22 et 23 et dans les observations générales interprétatives adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>467</sup>. D'ailleurs, le Comité a souligné "que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale ... pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États"<sup>468</sup>.

365. On peut donc soutenir que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont une obligation, au minimum, de s'abstenir de refuser sans raison valable des propositions d'assistance internationale en cas de problèmes humanitaires imminents affectant gravement les besoins vitaux des personnes déplacées dans leur propre pays et sont peut-être tenus d'accepter des propositions raisonnables. On peut considérer qu'il s'agit d'une "obligation de comportement" d'effet immédiat, qui contribue à la réalisation progressive d'une "obligation de résultat"<sup>469</sup>. Tout refus d'une proposition de coopération et d'assistance

internationales, lorsque celles-ci sont nécessaires à la réalisation de droits de caractère vital reconnus par le Pacte, pourrait être considéré, au minimum, comme une "mesure délibérément régressive" <sup>470</sup>, et, au pire, comme la violation d'obligations conventionnelles.

366. La communauté internationale s'est toutefois montrée réservée pour reconnaître une obligation de l'État d'accepter des propositions d'assistance humanitaire. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il incombe au premier chef aux États d'aider les victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre se produisant sur leur territoire <sup>471</sup>. De plus, dans ses résolutions 43/131 et 45/100, l'Assemblée générale a déclaré que le fait de laisser les victimes de telles situations sans assistance humanitaire "représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme" <sup>472</sup>. Ces résolutions invitent les États à faciliter la mise en oeuvre par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux <sup>473</sup>. Elles reconnaissent implicitement l'existence, en droit international, d'un droit des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales de proposer une aide humanitaire à d'autres États en cas de catastrophes ou de situations d'urgence analogues, et elles appuient l'idée que de telles propositions ne constituent pas une ingérence illicite dans les affaires intérieures de ces États. Toutefois, ces résolutions réaffirment aussi que le droit ainsi reconnu à des intervenants extérieurs de fournir une aide aux victimes dans un pays dépend du consentement de l'État intéressé. Ainsi, les Principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, tout en proclamant l'importance de l'aide humanitaire, affirment que "[l]a souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché" <sup>474</sup>.

367. Dans des situations de tensions et de troubles, le CICR est habilité par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à exercer un droit d'initiative pour offrir ses services en vue d'aider les victimes de telles situations <sup>475</sup>, y compris les personnes déplacées. Cela étant, un gouvernement n'est pas tenu d'accepter l'offre de services du CICR et peut donc légitimement refuser à celui-ci l'accès dans le pays.

368. Lorsque, en temps de paix, les gouvernements doivent faire face à des catastrophes excédant leur capacité d'intervention, ils font couramment appel à l'assistance internationale en faveur des victimes par l'intermédiaire de leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge qui saisit la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ensuite, la Fédération internationale organise, coordonne et dirige les actions de secours internationales menées par les sociétés nationales et d'autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En 1993, le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé un Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors

des opérations de secours en cas de catastrophe<sup>476</sup>. Le principe 1 du Code de conduite énonce notamment ce qui suit :

"Le droit de recevoir et d'offrir une assistance humanitaire est un principe humanitaire fondamental dont devraient bénéficier tous les citoyens de tous les pays. Membres de la communauté internationale, nous reconnaissons l'obligation qui nous incombe d'apporter une assistance humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir. Il en découle que l'accès sans restriction aux populations sinistrées revêt une importance fondamentale pour l'exercice de cette responsabilité.

...

En fournissant une aide humanitaire, nous accomplissons un acte qui n'est ni partisan, ni politique, et qui ne doit en aucun cas être considéré comme tel."

b) Conflits armés non internationaux

369. En plus de ce qui a été exposé plus haut, on ne trouve que peu de dispositions, dans les instruments de droit humanitaire, relatives aux actions de secours en faveur de victimes de conflits armés non internationaux. L'article 3 commun, qui est applicable à tous les conflits internes, affirme expressément :

"Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit."

370. Au cours des années, le CICR a acquis une compétence particulière et s'est doté des moyens opérationnels lui permettant d'aider et de protéger les victimes de conflits armés internes. La gamme étendue des activités ou tâches "traditionnelles" qu'il assume normalement en faveur de ces victimes comprend notamment une assistance médicale d'urgence aux personnes civiles blessées et malades, l'approvisionnement d'urgence de la population civile en vivres, eau potable et autres fournitures essentielles, la protection des personnes civiles, les visites aux détenus, la recherche de personnes disparues, et le rétablissement des relations entre les membres d'une même famille séparés par le conflit. Ces activités visent aussi les personnes civiles déplacées dans leur pays, à supposer que le CICR ait accès à ces personnes. Bien que le CICR ait un mandat juridique incontestable lui permettant d'offrir de tels services, les parties au conflit, et tout particulièrement les gouvernements en place, n'ont aucune obligation juridique formelle d'accepter cette offre et il est arrivé que certains gouvernements, en particulier, la repoussent.

371. Dans l'hypothèse où les hostilités internes relèvent aussi du Protocole II, l'article 18, paragraphe 1, de cet instrument prévoit que "[l]es sociétés de secours situées dans le territoire de la Haute Partie contractante, telles que les organisations de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé". Bien que ce libellé ne vise pas le CICR, celui-ci n'en continue pas moins

de tirer de l'article 3 commun un fondement juridique lui permettant d'offrir ses services aux parties au conflit. À l'instar de l'article 3 commun, l'article 18 ne dit pas que l'"offre de services" des sociétés de secours et, implicitement, du CICR, doit être acceptée. Toutefois, selon les auteurs d'un commentaire autorisé sur les Protocoles, "... pour que l'article ait un sens (et il faut l'interpréter ainsi), la partie à qui le service est offert doit au moins accorder une attention bienveillante à l'offre"<sup>477</sup>.

372. L'article 18, paragraphe 2, du Protocole II<sup>478</sup> dispose ce qui suit à propos des actions de secours :

"Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée."

En affirmant que de telles actions de secours "seront entreprises", cette disposition limite effectivement la liberté qu'a une partie de refuser son consentement. Il a été noté à cet égard que la partie ne peut refuser des actions de secours "... que pour des raisons valables, et non pour des motifs arbitraires et fantasques"<sup>479</sup>. D'après le libellé du paragraphe 2 de l'article 18, seul le consentement de la "Haute Partie contractante concernée", c'est-à-dire du gouvernement en place, est nécessaire pour que soient entreprises des actions de secours; celui de forces rebelles n'est pas requis, "... même si l'action de secours a lieu dans une zone soumise à leur contrôle"<sup>480</sup>. L'article 18 n'indiquant pas comment la Haute Partie contractante doit manifester son consentement aux opérations de secours, il est clair que celui-ci peut être donné expressément et publiquement ou, vraisemblablement, qu'il peut être déduit d'"assurances officieuses ou d'une attitude susceptible d'être interprétée de bonne foi comme un acquiescement"<sup>481 482</sup>.

c) Conflits armés entre États

373. La quatrième Convention de Genève et le Protocole I comportent des dispositions précises concernant les actions de secours en faveur des populations civiles tant dans les territoires occupés que dans ceux qui ne le sont pas au cours d'hostilités internationales. Plusieurs autres dispositions de la quatrième Convention se rapportent aux secours collectifs ou individuels à des personnes civiles dans des situations d'occupation et d'internement<sup>483</sup>.

374. L'article 23 de la quatrième Convention régit l'envoi de fournitures indispensables destinées à atténuer les souffrances de l'ensemble des populations civiles des pays en conflit. En tant que tel, il est applicable à toutes les personnes civiles déplacées dans leur propre pays, qu'elles soient ou non des personnes protégées au regard de la Convention. Selon l'article 23, chaque Partie contractante doit

"accord[er] le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches".

Bien que l'article 23 précise que "[c]es envois devront être acheminés le plus vite possible", il autorise l'imposition de conditions restrictives au libre passage des convois de secours.

375. L'article 70 du Protocole I, qui a été qualifié de "nouvelle règle générale régissant les secours dans des territoires non occupés"<sup>484</sup>, est moins restrictif que l'article 23 de la quatrième Convention. Il remédie à certains des principaux défauts de cet article, principalement en élargissant les catégories de fournitures de secours<sup>485</sup> et en supprimant effectivement les conditions restrictives au passage des secours qui y sont visés<sup>486</sup>. La nouvelle règle fondamentale régissant les actions de secours est énoncée au paragraphe 1 de l'article 70 dans les termes suivants :

"Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la quatrième Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière."

376. Selon le paragraphe 2 de l'article 70 du Protocole I, chaque Partie contractante et les parties au conflit "autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente section, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse". Sous l'angle des États donateurs potentiels, cette disposition, en tant qu'elle consacre le principe fondamental d'humanité, a été interprétée comme "créant une obligation, pour les États qui sont à même de le faire, de s'efforcer autant que possible de contribuer à de telles actions de secours, d'entreprendre le cas échéant de telles actions et d'autoriser et de faciliter toute action que sont prêtes à entreprendre des organisations non gouvernementales de ce pays"<sup>487</sup>. Comme dans le cas de l'article 18 du Protocole II, la partie dont la population civile est visée par de telles actions de secours ne peut arbitrairement refuser son consentement<sup>488</sup>. De plus, le paragraphe 3 de l'article 70 du Protocole I autorise les États de transit à imposer des conditions pour le passage de convois de secours sur leur territoire<sup>489</sup>, mais leur interdit de détourner les envois de secours de leur destination ou d'en retarder l'acheminement, "sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population

civile concernée" (par. 3 c)). En outre, selon le paragraphe 4 de l'article 70 du Protocole I, les parties au conflit "assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide". Enfin, le paragraphe 5 de l'article 70 prévoit que toutes les parties intéressées doivent encourager et faciliter "une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1".

377. Au cours d'une occupation, la quatrième Convention prévoit que c'est au premier chef à la puissance occupante qu'incombe le devoir d'assurer les besoins fondamentaux de la population civile. Il est en particulier stipulé à l'article 55 de cet instrument : "Dans toute la mesure de ses moyens, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes". L'article 69 du Protocole I, applicable aux territoires occupés, ne fait qu'allonger la liste des biens que la puissance occupante est obligée de fournir à la population civile <sup>490</sup>.

378. Dans l'hypothèse où la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, l'article 59 de la quatrième Convention déclare que la puissance occupante "acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens". De telles opérations d'approvisionnement en vivres, produits médicaux et vêtements peuvent être entreprises par des États ou par un organisme humanitaire impartial tel que le CICR (par. 2). En outre, les Parties contractantes doivent autoriser le libre passage de ces envois (mais peuvent, notamment, vérifier les envois et réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits), et elles doivent en assurer la protection (par. 3 et 4). L'article 60 de la quatrième Convention indique clairement que de tels envois de secours humanitaires "ne dégageront en rien la puissance occupante des responsabilités que lui imposent les articles 55 ... et 59". Il interdit aussi à la puissance occupante de détourner les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf "dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la puissance protectrice". Tandis que les paragraphes 1 et 2 de l'article 61 régissent respectivement la distribution des envois de secours et l'exonération fiscale de ceux-ci, le paragraphe 3 dispose que "[t]outes les parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés". L'article 69, paragraphe 2, du Protocole I prévoit en outre que les actions de secours "seront menées sans délai".

379. En cas de conflit armé international, l'article 10 de la quatrième Convention de Genève permet au CICR et à tout autre organisme humanitaire impartial d'entreprendre des activités de protection et d'assistance en faveur des personnes civiles, y compris les personnes déplacées sur le territoire, sous réserve de l'agrément des parties au conflit. En outre, lorsque aucun autre substitut ne peut être trouvé pour exercer les fonctions d'une puissance protectrice, l'article 11 de la quatrième Convention et l'article 5 du Protocole I autorisent le CICR à assumer les tâches humanitaires dévolues par la Convention aux puissances protectrices. L'article 81 du Protocole I élargit

effectivement les dispositions des Conventions de Genève en disposant que les parties au conflit accorderont au CICR toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par lesdites Conventions et par le Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits. L'article 81 prévoit en outre que le CICR "pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des parties au conflit"<sup>491</sup>. Selon l'article 143 de la quatrième Convention de Genève, les délégués du CICR sont officiellement autorisés à rendre visite à toutes les personnes protégées au sens de cette convention<sup>492</sup>.

d) Conclusions

380. Il peut être conclu que dans des situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes, le droit international en vigueur reconnaît aux personnes déplacées dans leur propre pays le droit de demander et d'obtenir la protection et l'assistance de leur gouvernement; il reconnaît aussi, dans une certaine mesure, le droit qu'ont les organismes internationaux d'offrir pour leur compte des services humanitaires aux gouvernements et aux autorités concernés. Toutefois, aucune obligation correspondante d'accepter l'aide d'organisations humanitaires n'étant encore expressément imposée aux États lorsque ceux-ci ne sont pas capables ni désireux de fournir une telle aide, cette question devrait être traitée dans un futur instrument international relatif aux personnes déplacées dans leur propre pays.

381. Pour ce qui est des situations de conflits armés, qu'ils aient ou non un caractère international, un futur instrument international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays devrait réaffirmer le droit de ces personnes de demander et de recevoir une assistance et une protection de la part de leur gouvernement ainsi que l'obligation corrélative de celui-ci de fournir de tels services; il devrait aussi affirmer le droit des États et d'autres organismes extérieurs compétents d'offrir des secours humanitaires aux personnes déplacées sur le territoire d'autres États dans de telles situations, reconnaître l'obligation des États de ne pas refuser arbitrairement des offres de secours vitaux émanant d'organismes extérieurs lorsque ces États, pour une raison quelconque, ne sont ni capables ni désireux de fournir aux personnes déplacées sur leur territoire les produits et services indispensables, et réaffirmer le devoir des États d'accorder et de faciliter le libre passage des secours humanitaires destinés aux personnes déplacées dans leur propre pays, quel que soit le lieu où elles se trouvent<sup>493</sup>.

2. Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

a) Analyse

382. La question de savoir si les États ont l'obligation d'autoriser les activités d'organisations internationales humanitaires sur leur territoire et si la communauté internationale a le droit de fournir une protection et une assistance humanitaire sans le consentement du gouvernement concerné fait l'objet d'études et de débats permanents au sein de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'une réflexion des États, des organismes dispensateurs de secours et de tous ceux que préoccupe le sort des personnes

déplacées dans leur propre pays. Au cours des dernières années, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs décisions capitales se rapportant à l'assistance et la protection humanitaires, dans le cadre des compétences que lui confère la Charte. En vertu de l'article 39 du chapitre VII, le Conseil de sécurité est habilité à constater l'existence "d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression", et à faire des recommandations ou à décider "quelles mesures seront prises ... pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales". Bon nombre des résolutions ainsi adoptées visent des situations concernant des personnes déplacées dans leur propre pays.

383. Dans la résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité s'est, pour la première fois, exprimé en ces termes :

*"Réaffirmant l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et tous les États de la région,*

...

3. *Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action."*<sup>494</sup>

384. Depuis, le Conseil de sécurité a plusieurs fois réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États qui connaissent des problèmes humanitaires, tout en exigeant ou en demandant que les organisations humanitaires internationales aient un accès "immédiat" ou "sans entrave" à toutes les personnes ayant besoin d'aide, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays<sup>495</sup>. De même, dans la résolution 853 (1993), le Conseil de sécurité :

*"Se déclarant une fois encore gravement préoccupé par le déplacement d'un très grand nombre de civils en Azerbaïdjan et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région,*

*Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région,*

...

11. *Demande une fois encore que soit assuré l'acheminement sans entrave des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances accrues de la population civile, et réaffirme que toutes les Parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire."*<sup>496</sup>

385. Dans d'autres résolutions, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties au conflit de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations humanitaires afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire vers ceux qui en ont

besoin <sup>497</sup>. Au paragraphe 3 de sa résolution 859 (1993), le Conseil de sécurité a exigé :

"que tous ceux que cela concerne facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire, y compris la distribution de nourriture, d'eau, d'électricité, de carburant et les communications, en particulier à destination des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine."

386. Dans le cas de la Somalie, le Conseil de sécurité a, dans la résolution 794 (1992), précisé le droit de demander une aide humanitaire internationale et l'obligation de fournir une telle aide dans le contexte de la désintégration de l'autorité gouvernementale, notamment, en répondant aux "appels urgents que la communauté internationale reçoit de Somalie afin qu'elle prenne des mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays" <sup>498</sup>. Le Conseil de sécurité a estimé que "l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales" <sup>499</sup>. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies "à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie" <sup>500</sup>.

387. La résolution 929 (1994) relative à la situation au Rwanda intéresse directement les personnes déplacées dans leur propre pays. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité :

"Conscient de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale,

*Considérant* que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

...

2. *Accueille ... favorablement* l'offre d'États Membres de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire ... visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda...;

3. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *autorise* les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994)." <sup>501</sup>

Les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994) sont les suivants :

"a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire." <sup>502</sup>

388. En Somalie et au Rwanda, le Conseil de sécurité a inclus dans le mandat des forces de maintien de la paix des Nations Unies la tâche de fournir assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays<sup>503</sup>.

b) Conclusions

389. Deux conclusions peuvent être tirées de l'étude de la pratique récente du Conseil de sécurité : a) dans des situations de conflits armés non internationaux <sup>504</sup> ou de conflits armés entre États menaçant la paix et la sécurité d'une région, les États sont tenus de permettre aux institutions des Nations Unies et aux organisations humanitaires internationales d'avoir accès aux populations civiles, notamment aux personnes déplacées sur le territoire ayant besoin de secours humanitaires, si l'État concerné n'est pas capable ni désireux de fournir de tels secours. Néanmoins, les violations de cette obligation n'autorisent pas d'autres États ou des organisations humanitaires internationales à intervenir et à distribuer des secours contre la volonté du pays concerné; b) ce n'est que dans des cas très exceptionnels de crise humanitaire extrêmement grave qui, en soi, risque de menacer la paix et la sécurité internationales <sup>505</sup> que le Conseil de sécurité peut, sur la base du chapitre VII de la Charte, autoriser les États à employer "tous les moyens nécessaires", y compris la force armée, pour assurer l'accès des organisations humanitaires internationales aux personnes ayant besoin d'une aide, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays. Ainsi, d'une part, il y a une obligation incontestable des États d'autoriser une assistance et une protection humanitaires en faveur de leur population civile et des personnes déplacées sur leur territoire si eux-mêmes ne sont pas capables ni désireux de fournir une telle assistance mais, d'autre part, hormis les cas exceptionnels de menace à la paix et à la sécurité internationales, il n'existe aucun droit de contraindre un État à accepter de recevoir cette aide si elle a été refusée ou rejetée.

B. Besoins des organismes de secours et de leur personnel

1. Accès

390. Afin de fournir une assistance humanitaire, les personnes qui participent à des opérations de secours ainsi que leurs organisations doivent pouvoir se rendre jusqu'aux lieux où se trouvent les personnes déplacées dans leur pays, et avoir accès à ces personnes. Il leur faut aussi pouvoir établir et maintenir des communications avec les personnes déplacées, par radio ou par téléphone.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

391. Le droit conventionnel relatif aux droits de l'homme ne garantit pas expressément l'accès du personnel chargé des secours aux victimes de déplacements intérieurs qui ont besoin d'une aide humanitaire. Par contre, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, examinées dans d'autres sections, visent expressément cet aspect essentiel de l'assistance humanitaire<sup>506</sup>. De plus, le Code de conduite de 1993 pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe<sup>507</sup> souligne l'importance de l'accès. Le Principe 1 insiste sur la nécessité de "l'accès sans restriction aux populations sinistrées", et la recommandation 2 de l'annexe I dispose notamment :

"Pour agir dans le plein respect de leurs principes humanitaires, les IHNG [institutions humanitaires non gouvernementales] doivent bénéficier d'un accès prompt et impartial aux victimes des catastrophes, afin d'apporter une assistance humanitaire. Il incombe au gouvernement concerné, dans l'exercice de sa responsabilité des affaires de l'État, de ne pas faire obstacle à cette assistance, et d'accepter l'action impartiale et apolitique des IHNG.

Les gouvernements hôtes devraient faciliter l'entrée rapide sur leur territoire du personnel chargé des secours, en particulier en levant les exigences de visa de transit, d'entrée et de sortie, ou en faisant en sorte que ces visas soient accordés rapidement."<sup>508</sup>

b) Conflits armés non internationaux

392. Comme il a déjà été indiqué, le CICR a le droit, tout comme d'autres organisations humanitaires, d'offrir ses services aux parties à un conflit armé interne régi par le Protocole II et/ou l'article 3 commun. Toutefois, tant l'article 18 du Protocole II que l'article 3 commun passent sous silence la question de l'accès du personnel de secours aux victimes lorsque l'offre de secours humanitaire d'une organisation a été acceptée par une ou plusieurs parties concernées. L'acceptation d'un tel accès, qui est indispensable pour la fourniture des secours, doit être présumée dès lors qu'il y a acceptation de l'offre de services humanitaires de l'organisation.

c) Conflits armés entre États

393. Les articles 10<sup>509</sup>, 30<sup>510</sup>, 63<sup>511</sup> et 142<sup>512</sup> de la quatrième Convention de Genève visent différents aspects des activités de secours en faveur des personnes civiles entreprises par le CICR et d'autres organisations humanitaires. En outre, l'article 143 de la quatrième Convention accorde aux délégués du CICR les mêmes prérogatives que celles qu'il accorde aux représentants de la puissance protectrice afin de se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail, et de s'entretenir avec elles "sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire" (par. 2).

394. L'article 81 du protocole I précise les dispositions applicables aux activités de telles organisations et prévoit, au paragraphe 1, que les parties au conflit doivent accorder au CICR

"toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions et le présent Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le Comité international de la Croix-Rouge pourra également exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des parties au conflit".

Les paragraphes 2 et 3 de cet article concernent les activités humanitaires des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Enfin, le paragraphe 4 de l'article 81 dispose, à propos des autres organisations humanitaires, que

"[l]es Hautes Parties contractantes et les parties au conflit accorderont, autant que possible, des facilités semblables à celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 aux autres organisations humanitaires visées par les Conventions et le présent Protocole, qui sont dûment autorisées par les parties au conflit intéressées et qui exercent leurs activités humanitaires conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole".

La référence aux Conventions implique que ces organisations doivent exercer leurs fonctions humanitaires de manière impartiale, sans aucune distinction fondée sur la nationalité, la race, la religion, la situation sociale ou les opinions politiques<sup>513</sup>.

d) Conclusions

395. Les instruments relatifs aux droits de l'homme et les instruments du droit humanitaire ne garantissant pas expressément au personnel chargé des secours l'accès aux victimes dans toutes les situations reconnues, cet accès devrait leur être garanti par un futur instrument international applicable aux personnes déplacées dans leur propre pays.

2. Sécurité

396. Pour que les organisations et le personnel chargés des secours puissent effectivement entreprendre des actions de secours en toute sécurité en faveur des personnes déplacées, ils doivent être respectés et protégés. Tout d'abord, le personnel chargé des secours, ses moyens de transport et les convois de secours doivent être protégés contre toute attaque. Les membres de ce personnel doivent aussi pouvoir aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays sans entrave ou autres ingérences injustifiées<sup>514</sup>. Les personnels médical et religieux, ainsi que leurs unités, moyens de transport et équipements, doivent aussi recevoir une protection pour s'acquitter de leurs tâches spécialisées d'assistance.

a) Situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes

397. S'il est arrivé que des membres du personnel chargé des secours soient victimes d'attaques et de menaces de violence lors de tensions et de troubles, ou de catastrophes, de tels actes ne sont pas courants. Dans de telles situations, le personnel chargé des secours tire directement du droit relatif aux droits de l'homme une protection juridique contre de tels actes commis par des agents de l'État <sup>515</sup>.

398. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé <sup>516</sup> s'applique au personnel des Nations Unies et au personnel associé <sup>517</sup> déployés dans le cadre d'une opération des Nations Unies<sup>518</sup>, à l'exception des opérations autorisées en vertu du chapitre VII de la Charte dans le cadre desquelles du personnel est engagé comme combattant<sup>519</sup>. Il importe de noter que le personnel qui participe à des opérations de secours sans avoir la qualité de "personnel des Nations Unies" ou de "personnel associé", selon les définitions de la Convention, ne bénéficie pas des protections, privilèges et immunités accordés à ces personnes par la Convention.

b) Conflits armés non internationaux

399. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'applique aussi à des situations de conflits armés non internationaux. Par contre, ni l'article 3 commun ni le Protocole II ne comportent de dispositions obligeant expressément les parties au conflit à respecter et protéger le personnel chargé des secours en tant que tel. Dès lors, la protection de ces personnes contre des attaques ou d'autres actes de violence doit être fondée sur leur qualité de personnes civiles et sur le caractère neutre et impartial de leur action humanitaire. L'exercice d'activités traditionnelles de secours en faveur des victimes d'hostilités internes ne peut nullement être considéré comme l'accomplissement d'actes hostiles ou préjudiciables à une partie au conflit. Ainsi, les activités humanitaires de ces personnes ne sauraient leur faire perdre l'immunité dont elles bénéficient contre toute attaque directe ni justifier qu'elles soient jugées et punies par l'un des belligérants. Toute attaque contre ces personnes constituerait une violation flagrante de l'interdiction de toute atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, énoncée à l'article 3 commun.

400. Contrairement au personnel chargé des secours, le personnel sanitaire et religieux, la mission médicale et les moyens de transport sanitaire bénéficient d'une protection en vertu des articles 9 à 12 du Protocole II <sup>520</sup>. L'article 9, paragraphe 1, assure la protection du personnel sanitaire et religieux contre la violence et les attaques en disposant que ce personnel "sera respecté et protégé [,] recevra toute l'aide disponible dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas astreint à des tâches incompatibles avec sa mission humanitaire" <sup>521</sup>. En vertu du paragraphe 2 de cet article, il ne peut être exigé du personnel sanitaire qu'il traite qui que ce soit en priorité, sauf pour des raisons médicales.

401. De même, l'article 11 du Protocole II dispose que les unités et moyens de transport sanitaires <sup>522</sup> "seront en tout temps respectés et protégés et

ne seront pas l'objet d'attaques" <sup>523</sup>. Selon le paragraphe 2 de cet article, la protection de ces unités et moyens de transport contre les attaques ne pourra cesser que s'ils "sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles", et seulement après "qu'une sommation fixant, chaque fois qu'il y aura lieu, un délai raisonnable sera demeurée sans effet". Enfin, le signe distinctif arboré par le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires doit être respecté en toutes circonstances (art. 12 du Protocole II) <sup>524</sup>.

402. Le Conseil de sécurité, dans deux résolutions relatives à la guerre civile en Angola, a condamné la pose de mines ainsi que toute mesure mettant en danger la sécurité du personnel chargé des opérations de secours et a demandé avec insistance aux deux parties au conflit de garantir la distribution de l'aide humanitaire dans des conditions de sécurité <sup>525</sup>.

c) Conflits armés entre États

403. De même qu'en ce qui concerne des hostilités internes, la quatrième Convention de Genève ne comporte aucune disposition prévoyant une protection générale du personnel chargé des secours, de ses moyens de transport et approvisionnements. La protection dont il bénéficie à l'égard des attaques directes au cours de guerres internationales découle nécessairement de son statut civil et du caractère impartial et humanitaire de ses activités, ou de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En prévoyant que le "personnel [de secours] sera respecté et protégé", l'article 71, paragraphe 2, du Protocole I protège expressément ce personnel, mais non ses moyens de transport ni les approvisionnements de secours.

404. La quatrième Convention de Genève comporte quant à elle des dispositions précises pour la protection des hôpitaux civils et de leur personnel <sup>526</sup>, notamment dans les articles 18 et 19 relatifs aux blessés et aux malades <sup>527</sup>. En outre, en vertu de l'article 20 de la quatrième Convention, le personnel régulièrement affecté aux hôpitaux civils doit être respecté et protégé (par. 1 et 3). Ce personnel doit être muni d'une carte d'identité et porter un brassard (par. 2 et 3) <sup>528</sup>. L'article 15 du Protocole I élargit l'obligation de protection et de respect à tout le "personnel sanitaire civil". En vertu du paragraphe 4 de cet article, le personnel sanitaire civil pourra "se rendre sur les lieux où ses services sont indispensables, sous réserve des mesures de contrôle et de sécurité que la partie au conflit intéressée jugerait nécessaires".

405. S'agissant des unités sanitaires, l'article 12 du Protocole I dispose que celles-ci (unités sanitaires militaires et unités sanitaires civiles dûment autorisées) "doivent en tout temps être respectées et protégées" et qu'elles "ne doivent pas être l'objet d'attaques" <sup>529</sup>. Cet article interdit aussi l'utilisation d'unités sanitaires pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques, tout en leur appliquant le principe de proportionnalité pour ce qui est des dommages collatéraux <sup>530</sup>. L'article 13 énonce les conditions qui entraînent la cessation de la protection des unités sanitaires civiles.

406. La quatrième Convention pose plusieurs règles particulières régissant la protection de certains transports déterminés de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre, sur mer ou par des aéronefs (art. 21 et 22). Une protection supplémentaire des transports sanitaires est prévue au titre II, section II, du Protocole I, dont les dispositions s'appliquent également aux transports civils et aux transports militaires<sup>531</sup>. En vertu de l'article 21 du Protocole, les véhicules sanitaires, par exemple les ambulances, doivent être respectés et protégés de la manière prévue par les quatre Conventions de Genève et le Protocole I pour les unités sanitaires mobiles. La protection des navires sanitaires est prévue aux articles 22 et 23 du Protocole I, tandis que les articles 26 à 31 instituent un "système équilibré de protection des aéronefs sanitaires"<sup>532</sup>. Une disposition très pertinente pour la sécurité à cet égard est celle de l'article 24 qui prévoit que les aéronefs sanitaires "seront respectés et protégés conformément aux dispositions du présent titre"<sup>533</sup>.

407. La sécurité du personnel sanitaire civil (et du personnel religieux civil) ainsi que des unités et moyens de transport sanitaires est en outre renforcée par les règles particulières d'identification énoncées dans les paragraphes pertinents de l'article 18 du Protocole I et par les dispositions de l'Annexe I au Protocole (relatives aux cartes d'identité, au signe distinctif, aux signaux distinctifs et aux communications)<sup>534</sup>.

408. En vertu de l'article 85 du Protocole I, les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions de Genève sont également considérés comme des infractions graves au Protocole I s'ils sont commis contre le personnel sanitaire, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire, ou le personnel religieux, qui sont sous le contrôle de la partie adverse et protégés par le Protocole I.

d) Conclusions

409. Lorsque la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'est pas applicable, le droit humanitaire offre une protection suffisante au personnel chargé des secours, mais non à ses moyens de transport et approvisionnements de secours. Il convient de combler cette lacune dans un futur instrument international, lequel devrait aussi prévoir pour les organisations et le personnel participant à des actions de secours humanitaires des protections équivalentes à celles accordées en vertu du Protocole II aux unités, au personnel et aux moyens de transport sanitaires.

## V. CONCLUSIONS

410. Le récent rapport vise à regrouper les normes juridiques qui répondent aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays et à recenser les carences de la protection juridique qui leur est accordée. Dans son étude complète<sup>535</sup>, le Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays se demandait si les instruments juridiques internationaux existants assuraient une protection suffisante aux personnes déplacées dans leur propre pays et s'il y avait lieu d'adopter de nouveaux textes ou simplement de mieux faire appliquer ceux qui existaient déjà. Sur la base de l'analyse qui précède, la présente étude conclut que

les instruments existants couvrent de nombreux aspects intéressant particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays, mais qu'il reste des domaines dans lesquels la protection juridique qui leur est accordée n'est pas suffisante.

411. Il y a essentiellement deux sortes de situations juridiques dans lesquelles la protection des personnes déplacées dans leur propre pays est insuffisante : la première est celle où il n'existe pas de norme juridique qui s'applique expressément aux besoins propres des personnes déplacées. Dans certains cas, il existe une norme dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais pas dans ceux du droit humanitaire, ou vice-versa <sup>536</sup>. Il n'est alors possible d'énoncer des droits que par analogie avec des dispositions juridiques existantes qui s'appliquent seulement dans des cas précis ou à certaines catégories de personnes telles que les enfants, les réfugiés ou les minorités. La seconde situation dans laquelle la couverture juridique peut être insuffisante est celle où il existe une norme de portée générale, mais où il n'a été énoncé aucun droit connexe plus spécifique qui assurerait l'application de la norme générale dans des domaines intéressant particulièrement les personnes déplacées dans leur propre pays <sup>537</sup>. En pareil cas, il est possible de déduire des droits juridiques spécifiques à partir des normes générales existantes; mais la protection des personnes déplacées dans leur propre pays se trouverait renforcée si des garanties spécifiques étaient énoncées dans un instrument international.

412. Étant donné qu'habituellement les instruments relatifs aux droits de l'homme ne lient que les États, les personnes déplacées dans leur propre pays ne sont pas suffisamment protégées, dans les situations de tensions et de troubles, contre les violations commises par d'autres acteurs; il en va de même dans le cas des conflits armés non internationaux pour ce qui est des actes commis par des forces dissidentes qui ne sont pas liées par le Protocole II. La protection est également insuffisante dans les cas où la situation, d'une part, tombe sous le seuil d'application du droit humanitaire mais, d'autre part, permet des restrictions, et même des dérogations, aux garanties des droits de l'homme : dans certaines situations de tensions et de troubles, ou de catastrophes, entraînant un déplacement de populations, des restrictions peuvent limiter certains droits de l'homme qui sont essentiels pour le bien-être, voire la survie, des personnes déplacées. Dans les rares cas où il existe réellement un danger public exceptionnel qui n'atteint pas le niveau d'un conflit armé, les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être privées de protection juridique dans la mesure où un État peut se soustraire à certaines obligations en matière de droits de l'homme qui sont essentielles pour la protection de la vie. En cas de conflit armé non international, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ou le Protocole II ne prévoient parfois aucune protection alors que, dans le même temps, les garanties des droits de l'homme peuvent être limitées ou suspendues. Là encore, les personnes déplacées dans leur propre pays ne sont pas suffisamment protégées étant donné que les droits qui ne souffrent aucune dérogation dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ne couvrent pas la totalité des besoins essentiels des personnes déplacées. Enfin, il existe un vide dans la protection juridique des personnes déplacées dans les pays qui n'ont pas ratifié les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et/ou les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

413. Partout où l'analyse démontre que les besoins des personnes déplacées dans leur propre pays sont insuffisamment protégés par le droit international en vigueur, il importe de réaffirmer de manière plus précise les principes généraux de la protection et de combler ces lacunes dans le cadre d'un futur instrument international sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. La forme exacte de cet instrument devrait être déterminée sur la base des résultats de la compilation et de l'analyse et compte tenu de la nécessité d'une réforme. Pour l'heure, il suffit de résumer comme suit les conclusions de cette étude.

414. En ce qui concerne à de nombreux égards le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de la prise d'otages, l'interdiction des formes contemporaines d'esclavage, les droits se rapportant aux besoins vitaux et les droits en matière de religion, le droit international actuel semble pourvoir de manière satisfaisante à la plupart des besoins spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays. Si ces droits font l'objet de violations fréquentes, ce n'est pas parce que la protection juridique est insuffisante, mais parce que les États et/ou, s'agissant des conflits non internationaux, les forces dissidentes ne respectent pas leurs obligations en la matière.

415. Les domaines dans lesquels la protection est insuffisante parce qu'il existe une norme générale mais pas de droit connexe couvrant spécifiquement les besoins particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays sont nombreux :

a) En ce qui concerne la discrimination, il serait souhaitable de préciser que la notion de "toute autre situation", comme motif de discrimination interdite, englobe la situation des personnes déplacées dans leur propre pays;

b) En ce qui concerne la protection du droit à la vie dans les conflits armés internationaux, il conviendrait de préciser que, conformément au Protocole I et aux normes relatives aux droits de l'homme qui ne souffrent aucune dérogation, les personnes déplacées dans leur propre pays sont toujours protégées contre les actes de violence perpétrés par le gouvernement de leur pays. En outre, il faudrait souligner que les attaques dirigées contre les camps ou les lieux d'installation de personnes déplacées dans leur propre pays ou la création de zones de feu à volonté dans ces régions sont strictement interdites;

c) En ce qui concerne la violence fondée sur le sexe, le droit assure, en principe, une protection appropriée. Il conviendrait toutefois de prendre des mesures spécifiquement axées sur les besoins particuliers des femmes déplacées dans leur propre pays;

d) En ce qui concerne la détention, il est nécessaire de préciser et de limiter les conditions dans lesquelles la détention dans des camps fermés de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est licite;

e) En ce qui concerne l'utilisation de boucliers humains il conviendrait de préciser que, quel que soit le type de conflit armé,

les personnes déplacées dans leur propre pays ne doivent jamais être utilisées comme "boucliers" humains par aucune des parties au conflit;

f) En ce qui concerne le recrutement forcé, les principes directeurs existants concernant le recrutement forcé des enfants réfugiés pourraient inspirer l'élaboration de principes applicables au recrutement forcé des enfants déplacés dans leur propre pays. Étant donné que les adultes déplacés dans leur propre pays sont particulièrement exposés aux pratiques discriminatoires en matière d'enrôlement, il conviendrait également de prendre en considération leurs besoins particuliers dans le cadre d'un futur instrument;

g) En ce qui concerne les besoins vitaux, de nombreux aspects des droits à la nourriture, à l'eau, à l'habillement et au logement restent imprécis dans les situations de conflit armé non international;

h) En ce qui concerne les soins médicaux, les besoins particuliers des femmes déplacées dans leur propre pays dans le domaine des soins de santé en matière de reproduction et d'assistance psychologique, ainsi que ceux des personnes handicapées qui se trouvent dans des camps pour personnes déplacées, devraient être pris en considération dans le cadre d'un futur instrument international;

i) En ce qui concerne la liberté de circulation, les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de garanties spécifiques concernant leur droit de se rendre en un lieu sûr dans leur propre pays ou de chercher asile à l'étranger, dans toutes les situations, ou de regagner volontairement et sans risques leur lieu de résidence. Elles ont également besoin d'une garantie spécifique contre tout retour forcé en des lieux dangereux pour leur santé et/ou leur sécurité;

j) En ce qui concerne les besoins familiaux, la question du regroupement des familles en cas de conflit armé non international doit être clarifiée;

k) En ce qui concerne l'utilisation de la langue maternelle, il conviendrait de prendre en considération dans un futur instrument international les besoins linguistiques spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays qui se trouvent dans des régions où prédomine une autre langue que la leur;

l) En ce qui concerne la religion, il serait utile de prendre en considération les besoins particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de religion dans le cadre d'un futur instrument international;

m) En ce qui concerne le travail, il faudrait prendre en considération les besoins particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays, et des femmes en particulier, concernant l'égalité des chances en matière d'emploi et d'autres formes d'activité économique;

n) En ce qui concerne l'éducation, il convient de préciser la mesure dans laquelle cette garantie vaut dans les différentes situations de déplacement intérieur;

o) En ce qui concerne les associations, il convient de préciser dans quelle mesure le droit d'association des personnes déplacées dans leur propre pays est protégé en cas de conflit armé;

p) En ce qui concerne la participation à la vie politique, il est nécessaire de souligner que les personnes déplacées dans leur propre pays ne perdent pas leurs droits de participation à la vie politique sous prétexte qu'elles ont dû quitter leur domicile; les moyens permettant cette participation, notamment l'accès aux procédures d'inscription sur les listes électorales, doivent être garantis;

q) En ce qui concerne l'accès à l'assistance internationale, le droit international en vigueur reconnaît aux personnes déplacées dans leur propre pays le droit de demander et d'obtenir la protection et l'assistance de leur gouvernement et reconnaît également, dans une certaine mesure, le droit qu'ont les organismes internationaux d'offrir pour leur compte des secours humanitaires aux gouvernements et aux autorités concernés, sans toutefois reconnaître expressément une obligation correspondante à la charge des États d'accepter les offres d'assistance faites par les organismes humanitaires ni d'autoriser et de faciliter le libre acheminement des secours.

416. Enfin, la protection juridique des personnes déplacées dans leur propre pays comporte des lacunes manifestes dans les domaines suivants :

a) En ce qui concerne les disparitions, il faudrait préciser que la disparition forcée de personnes déplacées dans leur propre pays est interdite dans tous les cas, y compris celui de conflit armé, et que cette interdiction s'applique à toutes les parties au conflit;

b) En ce qui concerne les personnes disparues et les personnes décédées, le droit international en vigueur ne prévoit pas l'obligation de rechercher les personnes déplacées dans leur propre pays qui ont disparu et de recueillir des informations sur leur sort, ni de rechercher les corps des personnes qui ont été tuées et de leur assurer une sépulture décente;

c) En ce qui concerne l'utilisation de mines terrestres et de dispositifs analogues, il est nécessaire d'interdire clairement le déploiement et l'utilisation de telles armes contre les personnes déplacées dans leur propre pays par toute partie à un conflit armé de quelque nature qu'il soit;

d) En ce qui concerne la détention, il n'existe aucune garantie contre la détention arbitraire des personnes déplacées dans leur propre pays en cas de conflit armé non international;

e) En ce qui concerne les besoins en matière d'identification personnelle, de documents d'identité et d'enregistrement, un futur instrument devrait énoncer les devoirs spécifiques des gouvernements ou des organismes non gouvernementaux en vue de pourvoir à ces besoins dans le contexte de déplacements;

f) En ce qui concerne les besoins liés au droit à la propriété  
le droit à la restitution des biens perdus par suite du déplacement ou à une indemnisation en raison de leur perte n'est pas pleinement reconnu; il y a là une lacune évidente en cas de conflit armé, aussi bien interne qu'international;

g) En ce qui concerne les organismes de secours et leur personnel  
le droit humanitaire n'offre pas une protection suffisante aux convois et aux approvisionnements de secours. Il conviendrait de combler cette lacune dans un futur instrument international.

### Notes

Ces notes sont reproduites telles qu'elles ont été soumises.

1/ Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, E/CN.4/1992/23, 14 février 1992 (ci-après dénommé "rapport analytique").

2/ Étude complète établie, en application de la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, par M. Francis M. Deng, représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, E/CN.4/1993/35, annexe, 21 janvier 1993 (ci-après dénommée "étude complète").

3/ Rapport analytique (*supra*, note 1), par. 17; étude complète (*supra*, note 2), par. 34. Au cours d'une réunion internationale d'experts sur les personnes déplacées dans leur propre pays qui s'est tenue à Vienne les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 1994, il a été recommandé que la définition de travail soit remaniée comme suit : "Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées de fuir leurs foyers ou leurs lieux de résidence habituelle soudainement ou de manière imprévue par suite d'un conflit armé, de troubles internes, de violations systématiques des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale reconnue comme telle au plan international". Pour un examen des questions de définition, voir aussi Personnes déplacées dans leur propre pays, rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, soumis en application des résolutions 1993/95 et 1994/68 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/50, 6 février 1995, par. 116 à 127 (ci-après dénommé "rapport de 1995").

4/ Pour un examen du rôle du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres, voir rapport de 1995, (*supra*, note 3), par. 139 à 174.

De plus, des initiatives à l'échelon international et régional ont commencé à mettre en évidence la nécessité de traiter des situations de déplacement intérieur; voir, par exemple, Déclaration et Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, 14-25 juin 1993, A/CONF.157/24, partie I, par. 23 (appelant les États à accorder une attention particulière et à apporter des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommée "Déclaration de Vienne"); Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées adoptée à San José, 7 décembre 1994 (ci-après dénommée "Déclaration de San José"), fondée en partie sur la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée à Cartagena de Indias, 22 novembre 1984, par. 9 (inquiétude quant à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays); "Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle" : déclaration de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), adoptée au Sommet de Budapest, 1994, partie IX, par. 32; document du Séminaire sur la dimension humaine de la CSCE sur la migration, y compris les questions

de réfugiés et de personnes déplacées, adopté à Varsovie, 20-23 avril 1993; conclusions du Séminaire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique, tenu à Harare, 16-18 février 1994 (ci-après dénommées "Conclusions de Harare"); recommandations du Symposium OUA/HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés de la population en Afrique, EC/1994/SCP/CRP.7/Add.1, 21 septembre 1994 (ci-après dénommé "Symposium OUA/HCR"). En outre a été constitué en 1992 en Amérique latine un Service permanent de consultation sur les déplacements de la population dans les Amériques, qui est chargé de suivre en permanence les questions de déplacements intérieurs.

5/ *Infra*, par. 222 à 235. Voir aussi Rapport du représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, soumis en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1994/44, 25 janvier 1994 (ci-après dénommé "Rapport de 1994"), par. 24; et Maria Stavropoulou, "The Right Not to Be Displaced" *9 The American University Journal of International Law and Policy* 689 (1994).

6/ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

7/ Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, A/810 (1948), p. 78 (recommandant que le texte de la Déclaration universelle soit publié solennellement et diffusé, en se fondant sur la responsabilité de tout État découlant de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies).

8/ Le droit international coutumier naît principalement d'une pratique générale et constante suivie par les États et perçue par eux comme une obligation juridique. En général, les règles du droit international coutumier s'imposent à tous les États. Il existe toutefois une exception unique et rarement invoquée à cette règle : un État qui, constamment et publiquement, s'oppose à une pratique avant qu'elle ne se cristallise en droit, ne sera pas tenu de s'y conformer. Il est en outre possible qu'un droit coutumier régional pose des normes plus rigoureuses.

9/ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, A/810 (1948), p. 71 (ci-après dénommée "Déclaration universelle").

10/ La Déclaration universelle, bien que n'ayant pas un caractère conventionnel, peut être considérée comme une déclaration faisant autorité quant à la teneur des dispositions relatives aux droits de l'homme (Art. 55 et 56) de la Charte des Nations Unies, engagement conventionnel contraignant. Les spécialistes du droit international s'accordent de plus en plus pour penser qu'au moins certains des principaux droits proclamés dans la Déclaration représentent des normes qui ont désormais rang de droit international coutumier. Voir, par exemple, Thomas Buergenthal, "International Human Rights Law and Institutions: Accomplishments and Prospects", *63 Wash. L. Rev.* 1, 9 (1988). Voir aussi Blaine Sloan, "General Assembly Resolutions Revisited (Forty Years Later)", *The British Year Book of International Law* 1987, 39, 88 et n.255 (1988) (affirmant que "l'argument prédominant est que [la Déclaration universelle des droits de l'homme] est devenue du droit

international coutumier depuis son adoption, par son acceptation dans la pratique" et indiquant des sources à l'appui et à l'encontre de cette proposition, ainsi que des sources plus mesurées dans leur approche); Theodor Mèron, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law* 82-4 & n.9 (1989). Pour une approche plus réservée, voir Jan Martenson, "The Preamble", dans : Asbjorn Eide et al., *The Universal Declaration of Human Rights - A Commentary* 22 (1992).

11/ Affaire du détroit de Corfou, fond, *CIJ Recueil 1949*, p. 22.

12/ Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, *CIJ Recueil 1970*, par. 33 et 34.

13/ Observation générale No 24 (52) du 2 novembre 1994, CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, par. 8.

14/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, adopté le 16 décembre 1966, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 16*, p. 55 (A/6316), entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par 129 États au 1er janvier 1995.

15/ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, adopté le 16 décembre 1966, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 16* p. 61 (A/6316), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 999, p. 306, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par 79 États au 1er janvier 1995; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989, résolution 44/128 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 49* p. 218, entré en vigueur le 11 juillet 1991, ratifié par 25 États au 1er janvier 1995.

16/ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, adopté le 16 décembre 1966, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 16*, p. 51 (A/6316), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, p. 3, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par 131 États au 1er janvier 1995.

17/ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 51*, p. 206 (A/39/51), entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par 85 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention contre la torture").

18/ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, ratifiée par 116 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention sur le génocide").

19/ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par 142 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention sur l'élimination de la discrimination raciale").

20/ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 46*, p. 193 (A/34/46), entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par 138 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes").

21/ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 49* p. 166 (A/44/49), entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par 168 États au 1er janvier 1995.

22/ Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par la Neuvième Conférence internationale américaine, Bogota (Colombie), 1948, reproduite dans *Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6 rev. 1 p. 19 (1992) (ci-après dénommée "Déclaration américaine"). Pour la valeur normative de la Déclaration américaine, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Interpretation of the American Declaration of the Rights and Duties of Man Within the Framework of Article 64 of the American Convention on Human Rights* Avis consultatif OC-10/89 du 14 juillet 1989, Ser. A No 10.

23/ Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, San Jose (Costa Rica), 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, reproduite dans *Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6 rev. 1, p. 29 (1992), ratifiée par 25 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention américaine").

24/ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador"), signé à San Salvador (El Salvador) le 17 novembre 1988 à la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, reproduit dans *Documents de base concernant les droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6 rev. 1, p. 77 (1992), pas encore en vigueur (ci-après dénommé "Protocole de San Salvador").

25/ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, p. 217, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, ratifiée par 49 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Charte africaine").

26/ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 213, p. 221 (1950), entrée en vigueur le 3 septembre 1953, ratifiée par 30 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommée "Convention européenne").

27/ Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 529, p. 89; entrée en vigueur le 26 février 1965, ratifiée par 20 États au 1er janvier 1995.

28/ Les déclarations visées dans le présent rapport comprennent, entre autres, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, approuvée le 17 décembre 1974, résolution 3348 (XIX) de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31*, p. 80 (A/9631) (ci-après dénommée "Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et la malnutrition") et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée le 14 décembre 1974, résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31*, p. 152 (A/9631) (ci-après dénommée "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants").

29/ Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, 7 *Human Rights Quarterly* 237 (1985) (ci-après dénommés "Principes de Syracuse"; *Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency*, dans Richard Lillich, "Current Developments: The Paris Minimum Standards of Human Rights Norms in a State of Emergency", 79 *American Journal of International Law* 1072 (1985) (ci-après dénommé "Paris Minimum Standards"); Déclaration de règles humanitaires minima, adoptée par une réunion d'experts organisée par l'Institut pour les droits de l'homme, Université Abo Akademi, à Turku/Abo (Finlande), 30 novembre - 2 décembre 1990, annexée à E/CN.4/Sub.2/1991/55, 12 août 1991 et révisée lors d'une réunion tenue à Oslo les 29 et 30 septembre 1994, publiée dans E/CN.4/1995/116 (31 janvier 1995) (ci-après dénommée "Déclaration de Turku/Abo"). Des organisations non gouvernementales comme l'Association de droit international et la Commission internationale de juristes, constituées d'universitaires, de praticiens, de fonctionnaires juristes et de juges, sont en grande partie responsables de la création de tels ensembles de principes non contraignants.

30/ Le mandat a été institué par la résolution 1982/29 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 11 mars 1982, Commission des droits de l'homme, rapport de la trente-huitième session, 1982, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2*, p. 152, 2-3, E/1982/12-E/CN.4/1982/30. Depuis 1984, le mandat du Rapporteur spécial le charge de "donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent". résolution 1984/50 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 14 mars 1984, Commission des droits de l'homme, rapport de la quarantième session, 1984, Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 4*, p. 89, 8-9, E/1984/14-E/CN.4/1984/77. Les modifications du mandat ont également concerné la procédure d'urgence en cas d'exécutions imminentes ou de menaces de mort : expression de préoccupation aux gouvernements, invités à prendre immédiatement des mesures pour prévenir tout abus.

31/ Le mandat a été établi par la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 13 mars 1985, Commission des droits de l'homme, rapport de la quarante et unième session, 1985, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2* p. 72-73, E/1985/22-E/CN.4/1985/66. Les modifications du mandat ont également concerné la procédure d'urgence en cas de tortures imminentes : expression de préoccupation aux gouvernements, invités à prendre immédiatement des mesures pour prévenir tout abus.

32/ Résolution 1994/45, Commission des droits de l'homme, rapport de la cinquantième session, 1994, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 4*, p. 147, 150, 151, E/CN.4/24- E/CN.4/1994/132. Le Rapporteur spécial est habilité à rechercher et obtenir des informations relatives à la violence dirigée contre les femmes, à recommander les mesures à prendre pour éliminer ladite violence, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences; à collaborer étroitement avec d'autres mécanismes de la Commission et de sa Sous-Commission et avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour qu'ils fassent état dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes; et à coopérer avec la Commission de la condition de la femme.

33/ Résolution 1993/20 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 2 mars 1993, Commission des droits de l'homme, rapport de la quarante-neuvième session, 1993, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3*, p. 88 à 90, E/1993/23-E/CN.4/1993/122. Le Rapporteur spécial est habilité à faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale sur les incidents qui sont la manifestation du racisme, à procéder à un échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités concernés, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et à présenter des recommandations au sujet de l'enseignement des droits de l'homme à des fins de prévention.

34/ Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 29 février 1980, Commission des droits de l'homme, rapport de la trente-sixième session, 1980, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3*, p. 180, E/1980/13-E/CN.4/1408. Des modifications ultérieures du mandat ont également concerné la procédure d'urgence : en cas de disparitions imminentes, expression de préoccupation aux gouvernements, invités à prendre immédiatement des mesures pour prévenir tout abus. Le mandat du Groupe de travail a été récemment prolongé pour trois ans par la Commission des droits de l'homme, cinquante et unième session, résolution 1995/38. Le mandat du Groupe ne s'étend pas aux disparitions survenant au cours de conflits armés internationaux. Toutefois, une procédure spéciale concernant les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a été instituée par la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, par. 24.

35/ Voir résolution 1988/42 de la Commission des droits de l'homme, adoptée sans vote le 8 mars 1988, Commission des droits de l'homme, rapport de la quarante-quatrième session, 1988, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2*, p. 108 et 109, E/1988/12-E/CN.4/1988/88 (1988). Le Groupe constitué de cinq experts examine les questions liées à la prévention

de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et rend compte chaque année de ses travaux à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Groupe de travail s'est particulièrement intéressé à la protection des enfants et des femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et d'autres pratiques esclavagistes, en invitant notamment les États Membres à instituer des organes nationaux pour protéger ces groupes particulièrement vulnérables. En 1990, se fondant sur le rapport du Groupe, la Commission des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris les questions liées à l'adoption d'enfants à des fins commerciales.

36/ Créé par la résolution 1982/19 de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 10 mars 1982, Commission des droits de l'homme, rapport de la trente-huitième session, 1982, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2*, p. 139, 1, E/1982/12-E/CN.4/1982/30. Le Groupe de travail est habilité à passer en revue les faits nouveaux concernant les droits de l'homme des populations autochtones et à s'intéresser à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones. Se consacrant principalement à une activité normative, le Groupe a élaboré un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et a appuyé la proposition de création d'une instance permanente des Nations Unies pour les populations autochtones. Par sa résolution 1995/32, la Commission des droits de l'homme a institué un groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration.

37/ Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, rapport de la quarante-septième session, 1991, *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 2*, p. 103, 104, E/1991/22-E/CN.4/1991/91. Conformément à cette résolution, le Groupe de travail doit enquêter "sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les États concernés". Le Groupe ne s'occupe pas des "situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève ... et leurs Protocoles additionnels [sic], notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent". Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/1992/20 (21 janvier 1992), par. 13 (16).

38/ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (annexe de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, quatrième Convention de La Haye), signé à La Haye, 18 octobre 1907 (ci-après dénommé "Règlement de La Haye").

39/ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 31; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 85; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 135; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

12 août 1949, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287 (ci-après dénommée "Quatrième Convention de Genève"). Ces quatre Conventions de Genève sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950 et étaient ratifiées par 185 États au 1er janvier 1995 (elles sont dénommées ci-après collectivement "Conventions de Genève de 1949").

40/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, p. 3, ratifié par 135 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommé "Protocole I").

41/ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, p. 609, ratifié par 125 États au 1er janvier 1995 (ci-après dénommé "Protocole II").

42/ Dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), du 3 mai 1993, il est affirmé, au paragraphe 35, que "[l]a partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les Règles y annexées du 18 octobre 1907...".

Voir aussi *The United States of America v. von Leeb et al. (The High Command Case)*, XI *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10*, p. 532 (1950), citant un extrait du jugement du Tribunal militaire international rendu contre Goehring et autres, p. 253, à propos de la Convention de La Haye (IV) :

"Mais il est affirmé que la Convention de La Haye n'est pas applicable en l'espèce... Plusieurs des belligérants de la guerre récente n'étaient pas Parties à cette convention. De l'avis du tribunal, il n'y a pas lieu de statuer sur cette question. Les règles de la guerre sur terre qu'exprime la Convention représentaient incontestablement un progrès sur le droit international en vigueur à l'époque où elles ont été adoptées... mais en 1939, ces règles énoncées dans la Convention étaient reconnues par toutes les nations civilisées, et étaient censées constater les lois et coutumes de la guerre..."

43/ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, *CIJ Recueil 1986*, par. 218.

44/ Voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, p. 1364 et 1365 (publié sous la direction de Yves Sandoz, 1986) (ci-après dénommé "Commentaire").

45/ Rapport du Secrétaire général (*supra*, note 2), par. 34. Pour la liste détaillée des garanties dont les violations relèvent des poursuites du tribunal, voir Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (tel qu'adopté par le Conseil de sécurité dans la résolution S/RES/827 (1993), ci-après dénommé "Tribunal chargé de poursuivre les crimes de guerre") : art. 2 (Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949), 3 (Violations des lois ou coutumes de la guerre), 4 (Génocide) et 5 (Crimes contre l'humanité). Ces dispositions emportent, entre autres, l'interdiction des faits suivants : génocide (art. 4 du Statut), homicide intentionnel hors de combat et assassinat (art. 2 a) et art. 5 a)); attaque ou bombardement de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus (art. 3 c)); torture et traitements inhumains (art. 2 b) et c), art. 5 f) et i)); viol (art. 5 g)); emploi d'armes conçues pour causer des souffrances inutiles (art. 3 a)); détention ou expulsion illégale de civils (art. 2 g)); prise de civils en otages (art. 2 h)); fait de priver une personne de son droit d'être jugée impartialement (art. 2 f)); pillage de biens publics ou privés (art. 3 e)) et destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (art. 3 b)).

46/ Pour un examen plus détaillé voir *infra*, chap. IV.

47/ Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, p. 151, entrée en vigueur le 22 avril 1954, ratifiée par 124 États au 17 mars 1995 (ci-après dénommée "Convention sur les réfugiés").

48/ Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 606, p. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967, ratifié par 124 États au 17 mars 1995 (ci-après dénommé "Protocole sur les réfugiés").

49/ Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969, art. I.2, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1001, p. 45, ratifiée par 42 États au 1er janvier 1995. Voir aussi *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, par. 22 (1988).

50/ Conclusions de la Déclaration de Carthagène de 1984, reproduites dans *Rapport annuel de la commission interaméricaine des droits de l'homme 1984-1985*, OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 10 rev.1, 1er octobre 1985, par. 3 (ci-après dénommée "Déclaration de Carthagène").

51/ La Déclaration de Carthagène ne mentionne pas l'occupation.

52/ Pour plus de détails, voir *infra*, par. 75 et notes 110 et 111.

53/ Voir Convention sur les réfugiés : art. 13 (Propriété mobilière et immobilière), 15 (Droit d'association), 17 (Professions salariées), 18 (Professions non salariées), 19 (Professions libérales), 21 (Logement) et 26 (Liberté de circulation).

54/ Voir, par exemple, résolution 688 (1991) du 5 avril 1991 du Conseil de sécurité, adoptée par 10 voix contre 3, avec 2 abstentions, S/RES/688 (1991) (ci-après dénommée "résolution 688 du Conseil de sécurité") (priant le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq en utilisant "tous les moyens à sa disposition", à la suite de quoi le HCR a été chargé de fournir une assistance à quelque 500 000 rapatriés et 500 000 personnes déplacées dans leur pays).

55/ Le HCR peut, à la demande de l'Assemblée générale, entreprendre des opérations spéciales en faveur de personnes déplacées dans leur propre pays, indépendamment des programmes en faveur de rapatriés, sur la base du paragraphe 9 du statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, reproduit dans *Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés*, HCR/IP/1 (1988), p. 3. Il peut aussi entreprendre de telles actions humanitaires à la demande du Secrétaire général conformément à la résolution 2956 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1972 (A/RES/2956 (XXVII)). De tels programmes du HCR comportant une aide humanitaire ou autre en faveur de personnes déplacées dans leur propre pays sont par exemple appliqués au Sri Lanka à la suite de la reprise des conflits en juin 1990, conformément à la demande contenue dans une lettre du 5 décembre 1991 adressée au Haut-Commissaire pour les réfugiés par le Secrétaire général, ainsi que dans le conflit en cours sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à la suite de la demande adressée au Haut-Commissaire pour les réfugiés par le Secrétaire général dans une lettre du 14 novembre 1991.

56/ Les principaux exemples de la participation du HCR à des actions régionales en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays sont la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (1988) et la Conférence internationale sur les réfugiés d'Afrique centrale (CIREFCA, 1989).

57/ Le Haut-Commissaire a précisé sa responsabilité première et sa responsabilité complémentaire, respectivement dans les deux types de situations ci-après :

"a) Les situations de déplacement intérieur où il y a un lien direct entre les activités du HCR, aux termes de son mandat fondamental de protection des réfugiés, et de recherche de solutions à leurs problèmes, y compris :

- i) celles où des populations déplacées à l'intérieur du territoire sont mêlées à des groupes de rapatriés ou dans des régions vers lesquelles les réfugiés sont censés rentrer; ou
- ii) celles où les mêmes causes ont engendré un déplacement et des flux de réfugiés ou lorsqu'il y a un risque important de mouvements transfrontaliers d'une partie ou de la totalité des personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

Dans ces situations, le HCR envisagera favorablement d'assumer la responsabilité première des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, évaluant dans chaque cas les avantages de son engagement

tant au plan de la protection que des solutions, ainsi que le besoin d'assistance et de protection.

b) D'autres situations où le lien avec les activités mandataires du HCR n'existe pas ou apparaît de façon moins évidente. Dans ces situations, le HCR peut néanmoins envisager de mener une action pour désamorcer les causes du déplacement intérieur et contribuer à la résolution des conflits par le biais de l'action humanitaire, mais les activités du HCR devraient généralement compléter les efforts humanitaires d'autres organisations internationales." Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Note sur la protection internationale (présentée par le Haut-Commissaire), A/AC.96/815, 31 août 1993, par. 46.

Il a été pris note de ces critères par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire dans son rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Genève, 4-8 octobre 1993), Conclusion générale sur la protection internationale, A/48/12/Add.1, par. 19 s). En 1994, dans sa Conclusion sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, le Comité exécutif a encouragé le Haut-Commissariat à poursuivre la concrétisation de ses critères et principes directeurs intérieurs touchant à son intervention dans des situations de déplacement intérieur : Conclusion No 75 (XLV) du Comité exécutif sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire (1994) (ci-après dénommée "Conclusion No 75 du Comité exécutif), reproduite dans Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire sur les travaux de sa quarante-cinquième session (Genève, 3-7 octobre 1994), A/49/12/Add.1 (ci-après dénommé "Rapport du Comité exécutif de 1994"), par. 20 k).

58/ En 1994, l'Assemblée générale a appelé "la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays" et, conformément à sa résolution 48/116 de 1993, a renouvelé "son appui au Haut-Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités des autres organismes compétents, de fournir aide et protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, [en soulignant] que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver asile dans un autre pays contre la persécution". Résolution 49/169 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 23 décembre 1994, par. 10. L'Assemblée générale a en outre constaté l'étroite collaboration qu'entretiennent le Haut-Commissaire pour les réfugiés et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays et a reconnu l'importance de cette collaboration. Ibid., par. 13.

59/ Voir CICR, Activités de protection et d'assistance dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 769, p. 9, 13 (1988) (exemples précis de tensions et de troubles).

60/ Voir Hans-Peter Gasser, "Un minimum d'humanité dans les situations de troubles et de tensions internes : proposition d'un code de conduite", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 769, p. 39, 44 (1988) (qui dresse

un panorama du droit relatif aux droits de l'homme et propose une nouvelle approche dans le but de mieux protéger les valeurs humaines en cas de troubles et de tensions internes); Theodor Meron, "Projet de déclaration type sur les troubles et tensions internes", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 769, p. 62 (1988) (s'attachant à dégager les caractéristiques générales des troubles intérieurs et des tensions internes et proposant une déclaration type) (ci-après dénommé "projet de déclaration type").

61/ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques : art. 12, 13, 18, 21 et 22; Convention relative aux droits de l'enfant : art. 10, 14 et 15; Charte africaine : art. 11; Convention américaine : art. 12, 13, 15, 16 et 22; Convention européenne : art. 8 à 11. Aux fins du présent rapport, les mots "restriction" et "limitation" d'une part, et "restreindre" et "limiter" d'autre part, sont employés indifféremment.

62/ Principes de Syracuse (*supra*, note 29), par. 10.

63/ Observation générale 3 adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 9 (cinquième session, 1990); Observations générales 1 à 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, reproduites dans Note du secrétariat, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994) (ci-après dénommées "Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels").

64/ Aux fins du présent rapport, les mots "suspension" et "dérogation" d'une part, et "suspendre" et "déroger" d'autre part, sont employés indifféremment.

65/ Des dispositions analogues figurent dans la Convention américaine (art. 27) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 15). Voir aussi Principes de Syracuse (*supra*, note 29).

66/ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2 (qui inclut dans la liste des droits non susceptibles de dérogation la liberté de pensée, de conscience et de religion); Convention américaine, art. 27, par. 2 (ajoutant le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, la liberté de conscience et de religion, la protection de la famille, le droit à un nom, le droit de l'enfant, le droit à une nationalité et le droit de participer aux affaires publiques); et Convention européenne, art. 15, par. 2.

67/ Voir, par exemple, Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights - CCPR Commentary*, p. 75 et 86 (1993); (ci-après dénommé "Nowak Commentary").

68/ Il est vraisemblable que les théories de droit coutumier de la nécessité et de la force majeure pourraient cependant être invoquées dans des cas très exceptionnels pour justifier l'inapplication provisoire de ces Conventions.

69/ Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels : art. 5, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant : art. 41; Protocole de San Salvador : art. 4.

70/ Philip Alston et Gerard Quinn, "The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", 9 *Human Rights Quarterly* 156, 219 (1987) (ci-après dénommé "Alston et Quinn").

71/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 10.

72/ Sur l'interaction entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, voir Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission, E/CN.4/1992/26.

73/ Voir, par exemple, Convention sur le génocide, art. IV-VII, Convention contre la torture, art. 4-9, et Statut du Tribunal international pour le Rwanda, *infra*, note 75; voir aussi Commission du droit international (CDI), Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, 29 avril - 19 juillet 1991, A/46/10, p. 265 à 272.

74/ Voir *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 : la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (publié sous la direction de Jean S. Pictet, 1958), p. 40 à 42 (ci-après dénommé "*Commentaire de la quatrième Convention de Genève*").

75/ Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda a habilité le tribunal à juger des personnes présumées responsables de violations graves de règles fondamentales régissant la conduite d'hostilités à l'intérieur du territoire. Plus précisément, en vertu de l'article 4 du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre "les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977". Aux termes de l'article 6 du Statut, quiconque "a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime". Statut du Tribunal international pour le Rwanda, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994) (ci-après dénommé "Tribunal international pour le Rwanda").

76/ Voir, par exemple, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne (*supra*, note 72).

77/ Le présent rapport emploie l'expression "personnes protégées" dans le sens défini par cet article 4.

78/ *Commentaire* (*supra*, note 44), par. 1909.

79/ Tout au long du présent rapport, une attention particulière sera accordée aux femmes et aux enfants, eu égard à la résolution 1995/57 de la Commission des droits de l'homme par laquelle le représentant a été encouragé "à continuer d'accorder une attention particulière dans son étude aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des enfants".

80/ Observation générale 23 adoptée par le Comité des droits de l'homme, par. 4; Observations générales 1 à 23 du Comité des droits de l'homme, reproduites dans Note du secrétariat, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994) (ci-après dénommées "Observations générales du Comité des droits de l'homme"). Voir aussi Observation générale 18 du Comité des droits de l'homme, par. 12 (ibid.).

81/ Voir, par exemple, Observation générale 18 du Comité des droits de l'homme, par. 7, appliquant ce type de définition au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par référence, notamment, aux définitions figurant dans la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (article premier) et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article premier) *supra*, note 80).

82/ En principe, il y a comportement discriminatoire lorsqu'il y a une intention ou "une conséquence distincte abusive sur un groupe ...". Voir, par exemple, Recommandation générale XIV adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 2. Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, reproduites dans Note du secrétariat, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994) (ci-après dénommées "Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale").

83/ Les deux pactes internationaux énoncent ces motifs précis. La Charte des Nations Unies dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Voir Charte des Nations Unies, Art. 1er, par. 3; 13, par. 1 b), 55 c) et 76 c).

84/ Voir aussi les clauses de non-discrimination dans les instruments régionaux : Convention européenne, art. 14; Déclaration américaine, art. II; Convention américaine, art. 1er et 24; Protocole additionnel à la Convention américaine, art. 3; Charte africaine, art. 2, 3 et 18, par. 3.

85/ Voir, par exemple, Marc Bossuyt, *Guide to the "Travaux préparatoires" of the International Covenant on Civil and Political Rights* (1987), p. 486.

86/ Voir Constatations du Comité des droits de l'homme concernant la communication No 196/1985 (*Gueye et al. c. France*), par. 9.4, 9.5 et 10. Pour un examen de la discrimination fondée sur le handicap, voir *infra*, par. 57; voir aussi *infra*, par. 213 à 220.

87/ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1963 (résolution 1904 (XVIII)).

88/ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 14 décembre 1960, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 429, p. 93, entrée en vigueur le 22 mai 1962, ratifiée par 84 États au 1er janvier 1995.

89/ Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).

90/ Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée et proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO le 27 novembre 1978.

91/ Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967 (résolution 2263 (XXII)).

92/ Voir Principe 18 des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/91 en date du 16 décembre 1991 et annexés à ladite résolution, où il est dit : "Les personnes âgées devraient être traitées avec justice, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique". Il est affirmé au Principe 17: "Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux."

93/ L'expression "égalité entre les sexes" employée dans le présent rapport vise le principe de non-discrimination dans son acception couramment admise d'une égalité de traitement, associée à des obligations positives de supprimer l'inégalité. En application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États parties garantissent une protection contre toute discrimination fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de violer des droits reconnus. L'idée que le principe de l'égalité entre les sexes vise en substance une égalité de résultat tout autant qu'une égalité de moyens apparaît dans les débats doctrinaux comme une interprétation viable des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de celles de la Convention européenne. Voir, par exemple, Titia Loenen, "Rethinking Sex Equality as a Human Right", 3 *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 253 (1994).

94/ Observation générale 17 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 1 et 3.

95/ Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés à New York le 30 septembre 1990, Note du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, annexe, E/CN.4/1991/59, 12 décembre 1990

(ci-après dénommés "Déclaration mondiale et Plan d'action en faveur de l'enfant"), par. 11 et 20, al. 7.

96/ Observation générale No 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1995/22-E/C.12/1994/20, p. 101), par. 2.

97/ Ibid., par. 15.

98/ Ibid., par. 19 et 31.

99/ Ibid., par. 32.

100/ Pour la notion de "personne protégée", voir *supra*, par. 44.

101/ Voir, par exemple, art. 6, par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 2, par. 2 de la Convention européenne; art. 4, par. 2 de la Convention américaine.

102/ Constatations du Comité des droits de l'homme concernant la communication No 45/1979 (*Suarez de Guerrero c. Colombie*), par. 13.2 et 13.3.

103/ Observation générale 6 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 3.

104/ Ibid, par. 2.

105/ Ibid, par. 5.

106/ Recommandation générale No 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 7 a); Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, reproduites dans Note du secrétariat, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/1/Rev.1 (29 juillet 1994) (ci-après dénommées "Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes"). Pour un examen de la violence à l'égard des femmes, voir *infra*, par. 124 à 142.

107/ S'agissant de l'impossibilité de déroger à l'article 6, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir Observation générale 6 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 1. Voir aussi Symposium OUA/HCR, *supra*, note 4, recommandation 13 énonçant que le droit à la vie des personnes déplacées à l'intérieur du territoire doit être toujours respecté.

108/ À cet égard, l'article 6, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : "[l]orsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

109/ Voir *supra*, note 4, A/CONF.157/24, partie I, par. 28 (italiques ajoutés).

110/ Voir, par exemple, les conclusions suivantes du Comité exécutif du HCR : No 72 (XLIV) La sécurité de la personne des réfugiés (1993) (ci-après dénommée "Conclusion No 72 du Comité exécutif"); No 64 (XLI) Les femmes réfugiées et la protection internationale (1990) (ci-après dénommée "Conclusion No 64 du Comité exécutif"); No 60 (XL) Femmes réfugiées (1989) (ci-après dénommée "Conclusion No 60 du Comité exécutif"); No 59 (XL) Enfants réfugiés (1989) (ci-après dénommée "Conclusion No 59 du Comité exécutif"); No 54 (XXXIX) Femmes réfugiées (1988) (ci-après dénommée "Conclusion No 54 du Comité exécutif"); No 47 (XXXVIII) Enfants réfugiés (1987) (ci-après dénommée "Conclusion No 47 du Comité exécutif"), par. e); No 39 (XXXVI) Les femmes réfugiées et la protection internationale (1985) (ci-après dénommée "Conclusion No 39 du Comité exécutif").

111/ Voir, par exemple, Politique du HCR concernant les femmes réfugiées présentée par le Haut-Commissaire pour les réfugiés, A/AC.96/754 (1990) (ci-après dénommée "Politique concernant les femmes réfugiées"); Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées (1991) (ci-après dénommées "Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées"); Rapport intérimaire sur l'application des directives du HCR pour la protection des femmes réfugiées, EC/SCP/74, 22 juillet 1992, par. 12 à 17 (ci-après dénommé "Rapport intérimaire de 1992"); Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre des lignes directrices du HCR concernant la protection des femmes réfugiées, EC/1993/SC.2/CRP/37, 10 décembre 1993 (ci-après dénommé "Rapport intérimaire de 1993"); Politique du HCR concernant les enfants réfugiés, EC/SCP/82, 6 août 1993 (ci-après dénommée "Politique concernant les enfants réfugiés"); Les enfants réfugiés : principes directeurs concernant la protection et l'assistance, p. 85 à 91 (HCR 1994) (ci-après dénommés "Principes directeurs concernant les enfants réfugiés").

112/ L'interdiction, énoncée à l'article 3 commun, des "atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle" des "personnes qui ne participent pas directement aux hostilités" est peut-être suffisamment large pour couvrir les attaques contre des personnes civiles dans un territoire contrôlé par une partie adverse.

113/ Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 19 décembre 1968, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 18*, p. 55 (A/7218) (ci-après dénommée "résolution 2444").

114/ Le principe de la distinction a été réaffirmé dans la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé" adoptée le 9 décembre 1970, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 28* p. 83 (A/8028) (ci-après dénommée "résolution 2675 de l'Assemblée générale").

115/ L'un et l'autre principes sont affirmés dans les règles générales A 1) et A 2) de la Déclaration sur les règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux, dans laquelle sont identifiés en tant que droit international positif ou droit international en formation des principes et règles applicables à des situations de conflit armé non international; Déclaration adoptée par le Conseil de l'Institut international de droit humanitaire, Taormina (Italie), le 7 avril 1990 (approbation des conclusions et commentaires de la XIVème Table ronde de l'Institut, San Remo (Italie), 13 et 14 septembre 1989), reproduite dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 785, p. 438 (1990) (ci-après dénommée "Déclaration de l'Institut international de droit humanitaire").

Voir aussi la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants (*supra*, note 28), A/9631, par. 1 :

"Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés."

L'interdiction de "se couvrir", c'est-à-dire, par exemple, le fait pour les forces militaires de "se cacher" derrière des zones d'installation de personnes déplacées est examinée ci-après, aux paragraphes 157 à 164.

116/ Il est clair que des personnes déplacées qui apportent un appui indirect à des forces dissidentes encourent des poursuites de l'État pour avoir fourni une aide et un réconfort à l'ennemi. Dans de telles circonstances, les poursuites engagées contre des personnes déplacées doivent respecter les garanties impératives d'un procès équitable énoncées à l'article 3 commun et, le cas échéant, à l'article 6 du Protocole II.

117/ En droit humanitaire, les actes de terrorisme prohibés recouvrent notamment des "actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" (art. 51, par. 2, du Protocole I).

118/ Bothe, Partsch et Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (1982), p. 677 (ci-après dénommées "New Rules").

119/ Voir *infra*, par. 86. La Déclaration de l'Institut international de droit humanitaire (*supra*, note 115) prohibe expressément, lors d'un conflit armé non international, les attaques indiscriminées et les "actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" (Règles générales A 1) et A 2)).

120/ *New Rules* (*supra*, note 118), p. 692, renvoyant à CDDH/III/SR.24, par. 45.

121/ Voir, par exemple, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusions générales du Comité exécutif No 21 (XXXII) (1981), par. h); No 29 (XXXIV) (1983), par. d).

122/ Voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion du Comité exécutif No 48 (XXXVIII), Attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés (1987).

123/ Pour la notion de personnes protégées, voir *supra*, par. 44.

124/ Voir *supra*, par. 44.

125/ L'article 75 du Protocole I s'applique à des personnes "[d]ans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, ... qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des conventions et du présent Protocole ..." (ci-après dénommées "personnes non protégées").

126/ Sur les questions liées au recrutement forcé, voir *infra*, par. 165 à 171.

127/ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée sans vote le 18 décembre 1992, résolution 47/133 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 49*, p. 211 (A/47/49 (Vol. I)).

128/ Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (résolution adoptée à la septième session plénière, le 9 juin 1994), AG/RES. 1256 (XXIV-0/94). L'article II de cette Convention définit les disparitions forcées, aux fins de la Convention, comme

"la privation de liberté d'une ou de plusieurs personnes sous quelque forme que ce soit, causée par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de cette privation de liberté ou d'information sur le lieu où se trouve cette personne, ce qui, en conséquence, entrave l'exercice des recours juridiques et des garanties pertinentes d'une procédure régulière".

Il est précisé à l'article XV de cette Convention que celle-ci ne s'applique pas aux conflits armés internationaux "régis par les Conventions de Genève de 1949 et par ses Protocoles relatifs à la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, des prisonniers et des civils en temps de guerre".

129/ Ibid, art. VIII.

130/ Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, AG/RES.666 (XIII-0/83), 18 novembre 1983.

131/ Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988, Ser. C No 4.

132/ Observation générale 6 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 4.

133/ Comité des droits de l'homme, Constatations concernant la communication No 449/1991 (*Mojica c. République dominicaine*), CCPR/C/51/D/449/1991 (10 août 1994), par. 5.5 et 6.

134/ Ibid, par. 5.4, où il est fait référence aux constatations du Comité concernant les communications Nos 195/1985 (*Delgado Paéz c. Colombie*), adoptées le 12 juillet 1990, par. 5.5 et 5.6 (rapport annuel 1990, page 49); 314/1988 (*Bwalya c. Zambie*), adoptées le 14 juillet 1993, par. 6.4; 468/1991 (*Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*), adoptées le 20 octobre 1993, par. 9.2.

135/ Ibid, par. 5.7.

136/ Art. 85 du Protocole I.

137/ Par contre, le CICR est habilité à connaître de telles affaires dans le cadre de la recherche de personnes disparues. Voir art. 33 (3) du Protocole I.

138/ Pour ce qui est des disparitions forcées, voir *supra*, par. 89 à 101.

139/ Voir toutefois *supra*, par. 96, pour ce qui concerne l'obligation de rechercher les personnes victimes de disparitions forcées.

140/ Selon *New rules (supra, note 118)*, p. 171, cet article présuppose simplement un droit des familles, sans préciser s'il s'agit d'un droit juridique ou moral.

141/ *New rules (supra, note 118)*, p. 169.

142/ Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : Acte final, ouvert à la signature le 10 avril 1981, A/CONF.95/15 (1980) (ci-après dénommée "Convention sur les armes"). La Convention et ses trois protocoles sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983 et étaient ratifiés par 54 États au 22 octobre 1995. La Convention est un traité-cadre auquel sont joints trois protocoles facultatifs, chacun énonçant des limitations précises quant à l'emploi d'armes classiques particulières. Outre le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (ci-après dénommé "Protocole sur les mines terrestres"), la Convention comporte le Protocole concernant les éclats non localisables (Protocole I) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Dans le cadre de cette structure, les dispositions de la Convention s'appliquent aux trois protocoles.

143/ Au troisième alinéa du Préambule de la Convention sur les armes, les Parties déclarent qu'un objectif fondamental de la Convention et de son Protocole sur les mines terrestres est de donner effet à deux principes coutumiers fondamentaux des lois de la guerre, à savoir que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles et

des matières conçus pour causer des maux superflus. Un autre principe coutumier des lois de la guerre - la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités - est rappelé dans le deuxième alinéa du Préambule de la Convention. Comme il a déjà été indiqué, ces principes du droit international coutumier sont expressément reconnus dans la résolution 2444. Voir résolution 2444 (*supra*, note 113).

144/ Dans cette Convention, la clause Martens est ainsi libellée :

"dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

Cette clause tire son nom de Fyodor de Martens, juriste et diplomate russe, qui a été le rédacteur des préambules des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, lesquelles ont codifié une grande partie du droit de la guerre. Le but de la formule Martens était de contrecarrer l'idée que l'emploi de tout moyen ou méthode de guerre non expressément prohibé par une disposition conventionnelle est autorisé. La clause affirme ainsi que les lois coutumières de la guerre restent pleinement en vigueur, sauf dans la mesure où une disposition conventionnelle les modifie. Des formules analogues à la clause Martens originale figurent dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles I et II.

145/ À cet égard, il est indiqué dans le Rapport sur la protection des victimes de la guerre que "la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre devrait ... manifester son souci de voir examinée la possibilité d'étendre formellement aux conflits armés non internationaux l'applicabilité de certains traités du droit international humanitaire, telle la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui ne couvrent aujourd'hui que les conflits internationaux". Rapport sur la protection des victimes de la guerre, préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 803, p. 415, 441 (1993).

146/ Un processus d'examen sous les auspices de l'ONU est actuellement en cours en vue d'interdire l'utilisation de mines terrestres.

147/ Le viol peut constituer une forme de torture et de traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, ainsi qu'une forme de violence fondée sur le sexe. Le présent rapport examine cette question au paragraphe 127.

148/ Voir art. 4, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27, par. 2, de la Convention américaine, et art. 15, par. 2, de la Convention européenne. Dans les Principes de Syracuse (*supra*, note 29), il est déclaré que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non

plus qu'à une expérience médicale ou scientifique sans le libre consentement de l'intéressé n'est pas susceptible de dérogation (par. 58), et que le droit international coutumier interdit, en toutes circonstances, de porter atteinte à ce droit (par. 69). Voir de même, *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29).

149/ L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ajoute à l'énoncé de ce droit : "[e]n particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique".

150/ L'article 3 de la Convention européenne ne mentionne que les peines ou traitements inhumains ou dégradants, omettant ainsi l'adjectif "cruels". Pour tenter de prévenir plutôt que de simplement réparer des actes de torture, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Strasbourg, 26 novembre 1987, entrée en vigueur le 1er février 1989, ratifiée par 29 États au 1er janvier 1995) a institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui, "[p]ar le moyen de visites, ... examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants" (art. 1er).

151/ Voir, par exemple, art. 5, 7 et 8 de la Convention contre la torture.

152/ Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 9 décembre 1985, à la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale, entrée en vigueur le 28 février 1987 et ratifiée par 13 États au 1er janvier 1995.

153/ Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 2 et 3.

154/ Ibid., par. 3.

155/ L'article premier, paragraphe 1, de la Convention contre la torture définit, aux fins de cette convention, le terme "torture" comme

"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."

Aux fins de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, l'article 2 de cette convention définit la torture comme :

"tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures."

156/ *Nowak Commentary (supra, note 67), p. 129 et 130.*

157/ Voir, par exemple, *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, série A No 25, par. 162.

158/ *Nowak Commentary (supra, note 67).*

159/ Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 2. Le Comité a de même affirmé : "les pouvoirs publics ont également le devoir d'assurer une protection en vertu de la loi contre de tels traitements, même lorsqu'ils sont appliqués par des personnes agissant en dehors de leurs fonctions officielles ou sans aucune autorité officielle". Observation générale 7 (*supra*, note 80), par. 2.

160/ Le droit d'une personne en détention d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine est étroitement lié au droit d'être protégé contre la torture et contre des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants examiné précédemment, et il est dans certains cas impliqué par ce droit. La ligne de démarcation entre des violations de l'article 10, paragraphe 1, et des violations de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas encore nettement définie. Voir, par exemple, Dominique McGoldrick, *The Human Rights Committee: its role in the Development of the International Covenant on civil and political Rights* (1994), par. 9.11 à 9.25, p. 367 à 380.

161/ Observation générale 21 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 2 (italiques ajoutés).

162/ *Ibid.*, par. 3.

163/ *Ibid.*, par. 4.

164/ À propos de la détention dans des camps de personnes déplacées dans leur pays, voir *infra*, par. 150 à 153.

165/ Observation générale 17 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 3.

166/ La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants *supra*, note 28), prévoit dans son paragraphe 4 que "[t]outes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les représailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants".

167/ Tel est le cas s'ils sont "commis contre des personnes au pouvoir d'une partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la partie adverse et protégés par le présent Protocole".

168/ Dans le présent rapport, l'expression "violence fondée sur le sexe" vise des actes de violence commis contre des personnes de l'un ou l'autre sexe; l'expression "violence sexiste" s'applique en particulier aux personnes de sexe féminin.

169/ La définition opérationnelle de la "violence fondée sur le sexe" employée dans le présent rapport reflète la définition de l'expression "violence à l'égard des femmes" figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 104 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 20 décembre 1993, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 49*, p. 228 (A/48/49 (Vol. I)) (ci-après dénommée "Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes").

170/ La violence contre les femmes déplacées correspond au schéma de la violence fondée sur le sexe en général. Dans la Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, il est reconnu que "la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes". *ibid.*, al. 6 du préambule.

171/ Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 7. Le Comité a notamment cité le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international. *Ibid.*, par. 7 c).

172/ Voir *supra*, par. 48 à 55.

173/ Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 1. Le Comité estime que la violence sexiste est incompatible avec l'obligation fondamentale

prévue par la Convention d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes (art. 2 et 3) et avec les obligations précises découlant des articles 5, 10, 11, 12, 14 et 16. Ibid., par. 7 à 23.

174/ Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 6.

175/ Voir, par exemple, le rapport de 1986 du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/1986/15, par. 119 et son rapport de 1995, E/CN.4/1995/34, par. 16 à 19; les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, E/CN.4/1993/37, par. 136, 138 (relevant qu'il existe "systématiquement ... un ensemble de pratiques : tortures (y compris viols)") et E/CN.4/1995/65, par. 114 ("D'autres méthodes de torture ont été signalées, parmi lesquelles des violences sexuelles et des viols ..."); le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne (*supra*, note 72), par. 111 (décrivant le viol de femmes détenues comme une torture sexuelle) et 184 (qualifiant les "viols commis par des membres des forces d'occupation iraquienne dans l'exercice de leurs fonctions, notamment au cours des perquisitions de maisons ou des interrogatoires de détenus" comme des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants); le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, E/CN.4/1994/5; voir aussi plusieurs rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992, E/CN.4/1993/50, par. 82 à 89 et annexe II, Rapport de l'équipe d'experts chargée d'enquêter sur les allégations de viol dans l'ex-Yougoslavie sur la mission qu'elle a effectuée dans ce pays du 12 au 23 janvier 1993.

176/ Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 5. Toutefois, le Comité des droits de l'homme n'a pas cité le viol comme une forme de torture dans son Observation générale sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

177/ Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belem Do Para" (résolution adoptée à la septième session plénière, le 9 juin 1994), AG/RES. 1257 (XXIV-O/94) (ci-après dénommée "Convention interaméricaine sur la violence contre la femme"), art. 5.

178/ Il est affirmé dans les normes internationales et régionales que la violence à l'égard des femmes les empêche partiellement ou totalement de jouir des droits à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de la personne. Par exemple, Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169), art. 3 a) et c) (vie, liberté et sûreté); Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 7 a) et d) (vie, liberté et sécurité de la personne); Convention interaméricaine sur la violence contre la femme, art. 4 a), b), c) et e) (vie, intégrité physique, psychique et morale, liberté et sécurité personnelle, dignité inhérente à la personne), *supra*, note 177.

179/ Les normes internationales et régionales affirment expressément que la violence à l'égard des femmes compromet ou anéantit le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169), art. 3 h); Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 7 b); Convention interaméricaine sur la violence contre la femme (*supra*, note 177), art. 4 d) (torture seulement) .

180/ D'après les normes internationales, la violence à l'égard des femmes compromet ou anéantit le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. Par exemple, Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169), art. 3 f); Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 7 g).

181/ Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169), al. 5 du préambule.

182/ Article 4 l) de la Déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169). La Déclaration constate la vulnérabilité particulière des réfugiées, des femmes migrantes, des femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, des femmes sans ressources, des femmes détenues, et des femmes dans des zones de conflit armé. Ibid., al. 7 du préambule.

183/ Convention interaméricaine sur la violence contre la femme (*supra*, note 177), art. 9, première phrase. Il est dit dans la suite de cet article : "Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté."

184/ Par exemple, Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie II, par. 38; Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Moscou, 3 octobre 1991, par. 40 (exprimant notamment des préoccupations à propos de l'exploitation de la prostitution et de la traite des femmes).

185/ Voir art. 2, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1er, par. 1 de la Convention américaine, et art. 1er de la Convention européenne. Ces droits conventionnels comprennent, naturellement, les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, ainsi que le droit d'être protégé de la torture et des mauvais traitements.

186/ À propos de la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a souligné que "[e]n vertu du droit international ... général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer". Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 9.

187/ Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 2 e).

188/ Ibid., art. 5 a).

189/ Voir, par exemple, art. 7 de la Déclaration universelle, art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24 de la Convention américaine, art. II de la Déclaration américaine et art. 3 de la Charte africaine. En outre, les normes internationales et régionales précisent que la violence à l'égard des femmes compromet ou anéantit le droit à une égale protection de la loi. Par exemple, Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (*supra*, note 169), art. 3 d); Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 7 e); Convention interaméricaine sur la violence contre la femme (*supra*, note 177), art. 4 f).

190/ Dans certaines situations, la prostitution représente l'un des rares moyens de subsistance pour des femmes chefs de famille qui se trouvent séparées des hommes de leur famille, soit au cours de leur fuite, soit par suite de violences préalables au déplacement. Ce phénomène s'explique souvent par l'attribution discriminatoire aux hommes des produits indispensables - denrées alimentaires, eau et produits non alimentaires.

191/ Voir, par exemple, Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, E/CN.4/1995/42 (1994) (ci-après dénommé "Rapport préliminaire sur la violence contre les femmes"), par. 210 à 219.

192/ Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 24 g) et h). Les normes du droit des réfugiés examinées plus haut sont également pertinentes par voie d'analogie.

193/ Voir également Rapport des deuxièmes rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Tunis, 13-17 décembre 1993, E/CN.4/1994/45, 23 décembre 1993 (mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants).

194/ Par exemple, Rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111). La Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées expose les dispositions du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire que met en jeu la violence fondée sur le sexe. Note sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées, A/AC.96/822 (ci-après dénommée "Note sur la violence sexuelle"), par. 26 à 30. Le HCR a

défini la violence sexuelle comme "tout acte - ou menace de commettre un tel acte - de violence impliquant un sévices ou une exploitation sexuelle de la victime contre son gré". Sont notamment mentionnés le viol, l'extorsion de faveurs sexuelles et la prostitution forcée, et l'application de mesures de protection aux hommes et aux jeunes garçons est expressément prévue. Ibid., par. 6.

195/ Par exemple, Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 73 (XLIV); La protection des réfugiés et la violence sexuelle (1993) (ci-après dénommée "Conclusion No 73 du Comité exécutif"); Conclusion No 64 du Comité exécutif *supra*, note 110), par. vii; Note sur la violence sexuelle (*supra*, note 194), par. 33, 34 et 38 e); La violence sexuelle contre les réfugiés : directives en matière de prévention et d'intervention (HCR 1995) (ci-après dénommées "Directives contre la violence sexuelle").

196/ Politique concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), par. 12; Directives contre la violence sexuelle (*supra*, note 195), par. 4.1.

197/ Voir la liste des droits non susceptibles de dérogation, *supra*, par. 34.

198/ Voir art. 4 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, *supra*, note 75.

199/ Il existe un précédent international en ce qui concerne la poursuite d'auteurs de violations de règles du droit humanitaire qui n'étaient pas expressément punissables en vertu des instruments applicables. Le Tribunal militaire international, en rejetant les arguments des criminels de guerre présumés selon lesquels ils ne pouvaient encourir aucune responsabilité pénale à raison d'actes qui n'étaient pas qualifiés de crimes en droit international, a déclaré : "[c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international." *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (Nuremberg, 1947)*, vol. 22, p. 466 (1948).

200/ Italiques ajoutés.

201/ Art. 27, par. 3, de la quatrième Convention de Genève.

202/ Voir *New Rules* (*supra*, note 118), p. 469 et 470, citant l'article 72 du Protocole I (visant les "autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international") et le comparant avec l'article 27, paragraphe 2, de la quatrième Convention de Genève.

203/ Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, joint en annexe à une lettre datée du 24 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1994/674 (27 mai 1994) (ci-après dénommé "Rapport final de la Commission d'experts"), par. 105.

204/ Dans le cas d'une infraction grave, l'auteur doit être une personne liée à une des parties au conflit et la victime doit être liée à une autre partie au conflit ou être un ressortissant d'un État neutre. Rapport final de la Commission d'experts (*supra*, note 203), par. 105 et 106.

205/ Voir *supra*, par. 137 et 138. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, à Tokyo, avait déjà considéré le viol comme un crime de guerre.

206/ CICR, Aide-mémoire du 3 décembre 1992, cité par Meron, "Rape as a Crime under International Humanitarian Law", *87 American Journal of International Law* 1993, p. 426.

207/ Voir Commentaire de la quatrième Convention de Genève (*supra*, note 74), p. 640, où, pour la définition de l'infraction grave constituée par les "traitements inhumains", il est renvoyé à l'article 27 de ladite quatrième Convention de Genève, lequel interdit aussi le viol.

208/ Voir également *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29), sect. C, art. 5, où il est dit que "[n]ul ne peut être privé de son droit à la liberté ... si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi".

209/ Art. 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7, par. 2, de la Convention américaine, art. 5, par. 1, de la Convention européenne et article 6 de la Charte africaine.

210/ Voir, par exemple, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, E/CN.4/1992/20 (21 janvier 1992) (ci-après dénommé "Rapport du Groupe de travail"), par. 10. Une interprétation extensive du mot "arbitraire" est appuyée par la Commission des droits de l'homme dans son Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, E/CN.4/826/Rev.1, p. 8, par. 27 (1964).

211/ Les dispositions relatives à un procès équitable sont considérées comme faisant partie des normes internationales dont l'inobservation confère à la détention un caractère arbitraire. Voir, par exemple, Rapport du Groupe de travail (*supra*, note 210), annexe I, par. 6 (catégorie III des cas envisagés par le Groupe de travail).

212/ Les droits à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de poursuites pénales, qui sont également garantis aux personnes déplacées dans leur propre pays, ne sont toutefois pas examinés dans le présent rapport, ces droits ayant peu de rapport avec la situation de déplacement intérieur.

213/ La question de savoir si les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être contraintes de vivre dans un camp ouvert relève de la liberté de circulation.

214/ Observation générale 8 (*supra*, note 80), par. 1. Dans le cas de Ngalula Mpandanjila et d'autres anciens parlementaires zairois, le Comité a également estimé que l'assignation à domicile et certaines formes de résidence forcée étaient constitutives de privation de liberté (communication No 138/1983, par. 10, Rapport annuel 1986 du Comité des droits de l'homme, p. 128). En application de l'article 5 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la mise en résidence forcée dans une petite île (2,5 km<sup>2</sup>) constituait une mesure de détention dès lors que la vie sociale de l'intéressé était limitée aux relations avec d'autres détenus et avec les gardiens (affaire *Guzzardi II*, arrêt du 6 novembre 1980, série A, No 39, par. 95). Par contre, la mise en résidence forcée dans un village montagnard reculé, assortie de l'obligation de se rendre au poste de police dans la ville voisine n'a pas été considérée comme constituant une détention : (affaire *Guzzardi I*, rapport (non publié) de la Commission européenne des droits de l'homme du 5 octobre 1970, requête No 7960/77).

215/ Voir, par exemple, la constatation du Comité relative à la communication No 305/1988 (*van Alphen c. Pays-Bas*), par. 5.8 (Rapport annuel 1990 du Comité des droits de l'homme, p. 131) et *Nowak Commentary* (*supra*, note 67), p. 172 et 173.

216/ Conclusion No 44 (XXXVII) du Comité exécutif, Détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile (1986), par. b).

217/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 93 à 95, qui, citant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, prescrivent aussi de strictes normes pour les conditions de détention.

218/ Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. e).

219/ L'article 42 se trouve dans la section II du titre III de la quatrième Convention intitulée : "Étrangers sur le territoire d'une partie au conflit".

220/ Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes qui sont affectées par le conflit armé, qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions de Genève et du Protocole I.

221/ S'agissant des enfants, l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant vise le problème de leur enlèvement. Voir *supra*, par. 94.

222/ Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 17 décembre 1979, annexée à la résolution 146 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 46*, p. 274 (A/34/46), entrée en vigueur le 4 juin 1983 et ratifiée par 76 États au 22 octobre 1995 (ci-après dénommée "Convention contre la prise d'otages"). L'infraction de prise d'otages est définie comme suit à l'article premier, paragraphe 1 :

"1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée

"otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage."

223/ L'article 13 de la Convention contre la prise d'otages est ainsi libellé :

"La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet État, et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet État."

224/ Dans de telles situations, les dispositions de la Convention contre la prise d'otages ne s'appliquent pas, son article 12 renvoyant alors au droit humanitaire. Par contre, elles sont applicables dans la mesure où la quatrième Convention et/ou le Protocole I ne s'appliquent pas à un conflit armé entre États. Voir Joseph J. Lambert, *Terrorism and Hostages in International Law - A Commentary on the Hostages Convention 1979* p. 265 et suiv. (1990).

225/ Voir Rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays, présenté en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme, additif : La situation à Sri Lanka, E/CN.4/1994/44/Add.1, par. 73.

226/ Un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés, interdit l'enrôlement obligatoire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés, E/CN.4/1995/96, 10 février 1995, annexe, art. 2. En outre, le Comité des droits de l'homme, interprétant l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a visé la nécessité, pour les États parties, d'inclure dans leurs rapports des informations sur les "mesures adoptées pour assurer qu'aucun enfant ne participe directement à un conflit armé". Observation générale 17 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 3.

227/ Constatation relative à la communication No 295/1988 (*Aapo Järvinen c. Finlande*), par. 6.1 à 6.6 (Rapport annuel 1990 du Comité des droits de l'homme, A/45/40, vol. II, p. 118 et 119). Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 11.

En outre, le Comité "estime" que le droit des objecteurs de conscience d'effectuer un service national hors des forces armées "peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience..." (Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 11. Dans sa décision relative à la communication No 446/1991 (*J.P. c. Canada*), par. 4.2 (Rapport annuel 1992 du Comité des droits de l'homme, p. 422), le Comité a, dans un *obiter dictum*, affirmé que "l'objection de

conscience aux activités ... militaires" était "incontestablement" protégée par l'article 18.

228/ Voir *supra*, par. 52, en ce qui concerne la discrimination à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays.

229/ Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. e); conclusion No 59 du Comité exécutif (*supra*, note 100), par. h); Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 91.

230/ Voir, par exemple, art. 4 de la Déclaration universelle et, en des termes sensiblement analogues, art. 8, par. 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1, de la Convention américaine, art. 4, par. 1, de la Convention européenne, et art. 5 de la Charte africaine.

231/ Voir art. 4, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27, par. 2, de la Convention américaine, et art. 15, par. 2, de la Convention européenne. En vertu des Principes de Syracuse (*supra*, note 29), le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude est un droit auquel il n'est pas possible de déroger (par. 58) et le droit international coutumier interdit, en toutes circonstances, d'y porter atteinte (par. 69). De même, les *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29), interdisent de manière absolue l'esclavage, la servitude et la traite des esclaves sous toutes leurs formes (art. 2).

232/ Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le 9 mars 1927, modifiée par le Protocole le 7 décembre 1953 (la Convention modifiée est entrée en vigueur le 7 juillet 1955); Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII) du 23 octobre 1953, entré en vigueur le 7 décembre 1953.

233/ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956, faite à Genève le 7 septembre 1956, et entrée en vigueur le 30 avril 1957, art. 9.

234/ Voir aussi Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie II, par. 48 (nécessité de lutter contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés dans des situations particulièrement difficiles).

235/ Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant, CRC/C/19/Rev.4 (1995), sixième session, Recommandation 3, par. 8.

236/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 136 à 138. Il y est également proposé des mesures pour traiter le problème du travail des enfants. *Ibid.*, p. 91.

237/ Pour un examen de la responsabilité qui, en conséquence, incombe à un gouvernement de prendre en charge les victimes de violences ou de catastrophes en leur assurant des moyens de subsistance, et du droit de la communauté internationale de fournir des secours humanitaires aux victimes de catastrophes, voir *infra*, par. 360 à 389.

238/ De même, au paragraphe 1 de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition *supra*, note 28), il est notamment déclaré que "[c]haque homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales". Récemment, les États ont réaffirmé leur volonté d'aider tous ceux qui vivent dans la pauvreté à assurer la réalisation de leurs droits à un minimum vital. Déclaration de Copenhague adoptée par le Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995, A/CONF.166/9 (version préliminaire) (ci-après dénommée "Déclaration de Copenhague"), par. 20 et engagement 1 f).

239/ De plus, les États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale s'engagent à garantir à toute personne, sans discrimination, l'égalité dans la jouissance du droit au logement (art. 5 e iii) de la Convention).

240/ Voir aussi résolution 37/59 de l'Assemblée générale intitulée : "Amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales", citée dans *Série d'études sur les droits de l'homme; Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme* (publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.89.XIV.2 (1989), note 52 (ci-après dénommée "Étude sur le droit à une alimentation").

241/ Observation générale 17 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 3.

242/ Voir aussi normes d'alimentation adéquates des nourrissons, notamment Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté en mai 1981 par l'Assemblée mondiale de la santé à titre de recommandation, en vertu de l'article 23 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, cité dans l'Étude sur le droit à une alimentation, (*supra*, note 240), note 42.

243/ Déclaration mondiale et Plan d'action en faveur de l'enfant (*supra*, note 95), par. 10 (Déclaration mondiale) et p. 14 et 15 (Plan d'action).

Un autre groupe vulnérable, les personnes âgées, sont expressément protégées par les instruments régionaux. (Voir l'article 17 du Protocole de San Salvador qui vise expressément le "droit à une protection spéciale pendant [la] vieillesse". À cet égard, les États parties s'engagent, en particulier, à "fournir les installations appropriées ainsi que l'alimentation et les soins médicaux spécialisés aux personnes d'âge avancé qui en ont besoin et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par leurs propres moyens" (art. 17 a)). L'article 18 de la Charte africaine garantit aux "personnes âgées ... [le] droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux".

244/ En outre, l'obligation de pourvoir aux besoins vitaux des détenus, y compris l'alimentation et les vêtements, est reconnue dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (règles 17 à 20).

245/ Voir en outre l'article 17 du Protocole de San Salvador *supra*, note 243) en ce qui concerne le droit à une protection spéciale pendant la vieillesse.

246/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 10.

247/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 10.

248/ Ibid.

249/ Ibid, par. 13, notant la mention de "l'assistance et la coopération internationales" dans le cadre de l'engagement des États parties en vertu de l'article 2, paragraphe 1.

250/ Robert Robertson, "Measuring State Compliance with the Obligation to Devote the 'Maximum Available Resources' to Realizing Economic, Social, and Cultural Rights", *16 Human Rights Quarterly* 692, p. 698 à 701, faisant notamment référence à : Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, deuxième rapport intérimaire établi par Danilo Türk, Rapporteur spécial, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1991/17 (1991), p. 19; Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1997/17 (1987), annexe, par. 25. Trois niveaux d'obligation des États ont été définis : 1) obligation de respecter le droit à l'alimentation, c'est-à-dire d'éviter de priver les individus de ressources; 2) obligation de protéger le droit à l'alimentation, c'est-à-dire de contrecarrer les processus de privation; et 3) obligation de donner effet au droit à l'alimentation, essentiellement par la fourniture d'une aide aux personnes démunies. Voir par exemple Étude sur le droit à une alimentation (*supra*, note 240), par. 169 à 181.

251/ Observation générale 6 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 5.

252/ Observation générale 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 1.

253/ Ibid, par. 6.

254/ Ibid, par. 7.

255/ Cela inclut expressément "un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence". Ibid, par. 8 b).

256/ Ibid, par. 8 a) à g).

257/ Pour ce qui est du logement, les réfugiés qui résident régulièrement dans le pays doivent bénéficier d'un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait toutefois être moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général (art. 21 de la Convention sur les réfugiés). Puisque les personnes déplacées dans leur propre pays ne sont généralement pas des étrangers, un tel traitement constituerait une discrimination illicite.

258/ Voir Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (*supra*, note 111), p. 9, soulignant que la situation de réfugié à long terme rend nécessaire une politique d'assistance garantissant aux femmes réfugiées non accompagnées et aux femmes chefs de famille l'accès aux vivres, au logement, aux soins médicaux, à l'eau pure, au bois à brûler, etc. Voir aussi Politique concernant les femmes réfugiées (*supra*, note 111), par. 9; Review of the Implementation and Impact of UNHCR's Policy on Refugee Women, document du HCR EVAL/FEM/13 (1993), par. 2 et 3; Rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111), par. 24 à 30.

259/ Voir, par exemple, Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. q.

260/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63) par. 10. Voir aussi, *supra*, par. 184.

261/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, (*supra*, note 63), par. 10.

262/ Par exemple, le paragraphe 6 de la Déclaration sur la Protection des femmes et des enfants (*supra*, note 28) adopte cette position en affirmant que les femmes et les enfants "ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables". Pour un examen de la question des dérogations en général, voir *supra*, par. 33 à 36.

263/ De même, dans la Déclaration de l'Institut international de droit humanitaire (*supra*, note 115), il est affirmé que "[l]a règle générale interdisant de diriger les attaques contre la population civile implique en tant que corollaire l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile" (Règles générales, A 7)).

264/ Voir *New rules* (*supra*, note 118), p. 645.

265/ Ce traitement doit être conforme à l'article 4 et aux paragraphes 1 a), c) et d) et 2 b) de l'article 5 du Protocole II. Voir *New rules* (*supra*, note 118), p. 647, qui indique, à cet égard :

"En vertu du *paragraphe 3*, les personnes définies ci-dessus au 2.1 jouissent aussi de certains droits garantis aux personnes détenues et internées. Le choix effectué est apparemment fondé sur l'idée qu'elles ont à leur disposition les éléments de base indispensables à la vie, ce qui est contestable. Hormis la garantie qu'elles pourront recevoir des secours individuels et collectifs, rien n'assure que les vivres et l'eau indispensables pourront être transportés dans ces régions."

266/ Cette disposition crée, de fait, une règle nouvelle qui, si elle n'est peut-être pas encore du droit coutumier, a néanmoins été acceptée comme telle par certains États. Par exemple, les États-Unis ont déclaré qu'il s'agissait d'une règle de droit coutumier. Voir Dupuiset *al.*, "The United States Position on the Relation of Customary International Law to the 1977 Protocols Addition to the 1949 Geneva Conventions - Remarks of Michael J. Matheson", *2 American University Journal of International Law and Policy* 419, 426 (1987).

267/ *Commentaire (supra, note 44)*, p. 671.

268/ Voir *New Rules (supra, note 118)*, p. 339.

269/ Plus particulièrement, l'article 54, paragraphe 3 a), permet d'attaquer des approvisionnements en vivres destinés au seul usage des forces armées ennemies dans la mesure où ces approvisionnements ne doivent pas servir à la subsistance des prisonniers de guerre, de la population civile d'un territoire occupé ou de personnes ayant la qualité de civils qui sont au service des forces armées ou qui les accompagnent. Voir *New Rules (supra, note 118)*, p. 340 et 341.

270/ L'article 54, paragraphe 3 b), prévoit une autre situation où la protection disparaît. Il est en effet permis d'attaquer des biens lorsque ceux-ci sont utilisés à d'autres fins que la subsistance des forces de la partie adverse mais "comme appui direct d'une action militaire". Selon le *Commentaire*, cette expression vise les types suivants d'opérations militaires : "bombardement d'une région productrice de vivres pour empêcher l'armée de progresser à travers celle-ci, ou attaque d'un entrepôt de vivres qui sert à l'ennemi de couverture ou de dépôt d'armes, etc." Voir *Commentaire (supra, note 44)*, par. 2110. *New Rules* donne les exemples suivants d'appui direct : "un canal d'irrigation utilisé dans le cadre d'une position défensive, un château d'eau servant de poste d'observation ou un champ de maïs servant à couvrir l'infiltration d'une force assaillante". Voir *New Rules (supra, note 118)*, P. 341.

271/ Enfin, l'article 70 du Protocole I prévoit que des actions de secours de caractère humanitaire et impartial doivent être entreprises en faveur des civils insuffisamment approvisionnés en matériel et denrées indispensables, dans tout territoire sous le contrôle d'une partie belligérante autre qu'un territoire occupé, ainsi que dans les territoires des parties au conflit. Les convois de secours doivent se voir accorder, sans délai, un passage rapide et sans encombre (art. 70, par. 2 et 3 du Protocole I).

272/ Voir aussi Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 31 (droits de toute personne à un niveau de vie suffisant et interdiction d'utiliser l'alimentation comme un instrument de pression politique).

273/ L'importance de ce droit a été réaffirmée par la Déclaration d'Alma-Ata, dont le paragraphe I réaffirme "que la santé, qui est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité, est un droit fondamental de l'être humain". Conférence internationale sur les soins de santé primaires, Déclaration d'Alma-Ata, 12 septembre 1978.

274/ Selon l'article 5 e) iv) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, les États parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité, sans distinction, dans la jouissance du droit à la santé, aux soins médicaux et aux services sociaux.

275/ La nécessité, pour les filles en particulier, d'avoir accès aux soins de santé et à une éducation en matière de santé a été affirmée par le Sommet mondial pour le développement social, Déclaration de Copenhague (*supra*, note 238), Engagement 6, *passim*.

276/ Voir Organisation mondiale de la santé, Human Rights in relation to Women's Health (1993), p. 25 à 52 et tableau II (1993) (droits de l'homme applicables à la santé des femmes). Pour un examen des relations entre les besoins sanitaires maternels et infantiles, voir, par exemple, Déclaration mondiale et Plan d'action en faveur de l'enfant (*supra*, note 95), par. 15 à 17 (Plan d'action).

277/ Voir, par exemple, Conclusion No 73 du Comité exécutif (*supra*, note 195), par. f); rapport du Comité exécutif de 1994 (*supra*, note 57), par. 22 b); Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (*supra*, note 111), par. 89 à 102; Rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111), par. 19 à 23.

278/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 19 et 20, 68 à 72, et 74 et 75.

279/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 10. Ce point de vue est dans le droit fil de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants (*supra*, note 28), où il est dit, au paragraphe 6, que les femmes et les enfants "ne seront pas privés ... d'assistance médicale et des droits inaliénables".

280/ Le Protocole II ne comportant aucun article distinct consacré aux définitions, celles qui sont énoncées à l'article 8 du Protocole I peuvent servir de guide pour interpréter les termes employés dans le Protocole II. *Commentaire* (*supra*, note 44), par. 4631, p. 1429. L'article 8 a) du Protocole I définit les "blessés" et les "malades" comme des "personnes, militaires ou civiles, qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent

aussi les femmes en couches, les nouveau-nés, et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que les infirmes et les femmes enceintes, et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité".

281/ *New rules (supra, note 118), p. 108.*

282/ Voir, de façon générale, Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, Rapport intérimaire de M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1994/18 du 30 juin 1994, par. 65 à 76 (ci-après dénommé "Rapport intérimaire sur les transferts de population").

283/ Selon l'article 18, paragraphe 1, de la quatrième Convention de Genève :

"Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les parties au conflit."

284/ Parmi les dispositions susceptibles d'intéresser les personnes déplacées dans leur propre pays, il y a notamment celles visant les soins médicaux dus aux internés (art. 91) et les conditions de transfert des internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que des femmes en couches (art. 127). Enfin, selon l'article 132 de la quatrième Convention, des dispositions doivent si possible être prises en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre des internés blessés et malades.

285/ Enfin, l'article 85 du Protocole I qualifie d'infraction grave audit Protocole tout acte commis contre des blessés, des malades ou des naufragés de la partie adverse protégés par le Protocole I, sous réserve qu'un tel acte constitue une infraction grave au regard des Conventions de Genève.

286/ Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993 (ci-après dénommées "Règles relatives au handicap").

287/ Bien qu'aucune définition de l'incapacité ne soit universellement admise, les Règles relatives au handicap (*supra*, note 286) indiquent que "le mot 'incapacité' recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires".

288/ Les Règles relatives au handicap (*supra*, note 286) visent à "garantir aux filles et garçons, femmes et hommes handicapés les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens ... [en les protégeant] ... des obstacles ... [qui les empêchent de les exercer] ... et [qui leur interdisent] une pleine participation aux activités de la société. C'est aux États qu'il incombe de faire le nécessaire pour éliminer ces obstacles" (par. 15).

Les droits qui intéressent particulièrement les personnes handicapées sont, par exemple, le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, le droit de circuler et de choisir librement sa résidence et le droit de ne pas subir la torture ni d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris le droit de toute personne ne pas être soumise, sans son libre consentement, à des expériences médicales ou scientifiques.

289/ Observation générale No 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 96), par. 5.

290/ *Ibid*, par. 19 et 31.

291/ *Ibid.*, par. 32.

292/ Aart Hendriks, "Disabled Persons and their Right to Equal Treatment: Allowing Differentiation While Ending Discrimination", *1 Health and Human Rights*, No 2, 153, 163 - Ainsi, la fourniture de dispositifs d'aide, d'installations accessibles et de services médicaux et sociaux feraient partie des obligations qu'ont les États envers les personnes handicapées, y compris celles qui sont déplacées dans leur propre pays.

293/ *Supra*, par. 203 à 206.

294/ Par exemple, art. 16 à 18, 21 et 22 et 127, par. 3 de la quatrième Convention de Genève.

295/ En ce qui concerne la nécessité d'étudier plus avant le contenu d'un droit de la personne de ne pas être déplacée, voir *supra*, par. 11.

296/ Les restrictions à la liberté de circulation peuvent également poser un problème pour aller chercher de l'eau, du bois de chauffage ou d'autres produits de base à l'extérieur des camps. Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (*supra*, note 111), p. 9. Les restrictions ici visées doivent être distinguées de la détention dans des camps fermés, question examinée *supra*, aux paragraphes 150 à 153.

297/ L'article 26 de la Convention sur les réfugiés prévoit que tout État contractant accorde aux réfugiés "le droit [de] choisir leur lieu de résidence et [de] circuler librement [sur son territoire] sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances". Cette disposition est sans intérêt pour les personnes déplacées dans leur propre pays, puisque ce sont le plus souvent des ressortissants du pays concerné qui, dès lors, ne devraient pas être traités comme des étrangers.

298/ Le droit est garanti, en vertu du Protocole No 4 à la Convention européenne, à "[q]uiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine garantissent ce droit à "[q]uiconque se trouve également sur le territoire d'un État".

299/ Le droit d'être protégé contre toute discrimination raciale dans l'exercice du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de son propre État est garanti à l'article 5 d) i) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

300/ Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, entrée en vigueur le 5 septembre 1991, ratifiée par sept États au 1er janvier 1995, publiée dans *Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1991* (1992), vol. II (ci-après dénommée "Convention No 169 de l'OIT").

301/ Document de clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'Acte final relatives aux suites de la Conférence, reproduit dans *Conseil de l'Europe, Droits de l'homme en droit international : textes de base* (Strasbourg, 1991), par. 20 (droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de chaque État); Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, par. 9.5 (droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays); Déclaration de San José (*supra*, note 4), recommandation 16 e). Le symposium OUA/HCR (*supra*, note 4), a, dans le cadre de sa recommandation 13, appliqué à toutes les situations le droit de ne pas faire l'objet d'une réinstallation arbitraire.

302/ Résolution 1994/24 de la Sous-Commission, par. 1, rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session, Genève, 1er-26 août 1994, E/CN.4/Sub.2/1994/56, 28 octobre 1994, p. 69. Voir aussi résolution 1995/13, par. 1, rapport de la Sous-Commission sur sa quarante-septième session, Genève, 31 juillet - 25 août 1995, E/CN.4/Sub.2/1995/51.

303/ L'article 3, paragraphe 1, du Protocole No 4 à la Convention européenne et l'article 22, paragraphe 5, de la Convention américaine disposent que nul ne peut être expulsé du territoire de l'État dont il est le ressortissant, tandis que l'article 3, paragraphe 1, du Protocole No 4 à la Convention européenne interdit en outre toute expulsion collective des mêmes personnes.

304/ L'article 22, paragraphe 9, de la Convention américaine, l'article 4 du Protocole No 4 à la Convention européenne et l'article 12, paragraphe 5, de la Charte africaine interdisent les expulsions collectives d'étrangers, tandis que d'autres instruments, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 13) et le Protocole No 7 à la Convention européenne énoncent les conditions auxquelles est subordonnée la licéité d'une mesure individuelle d'expulsion d'un étranger.

305/ Observation générale 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 18.

306/ Voir aussi la Recommandation générale 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (*supra*, note 106), par. 9, où, commentant le droit à l'égalité devant la loi des femmes et des hommes, le Comité a insisté sur le droit qu'a la femme de choisir à son gré le lieu de son domicile, quelle que soit sa situation de famille.

307/ Principes de Syracuse (*supra*, note 29), par. 10.

308/ Voir aussi la Déclaration de Turku/Abo (*supra*, note 29), art. 7, qui se lit ainsi :

"1. Tout individu a le droit de rester en paix dans son propre foyer, sur ses terres et dans son pays.

2. Le déplacement de l'ensemble ou d'une partie de la population ne pourra être ordonné, sauf dans les cas où la sécurité des personnes concernées ou des raisons impératives de sécurité l'exigent. Si ce genre de déplacement s'impose, toutes les mesures seront prises pour que la population soit transférée puis accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation. Les personnes ou groupes ainsi déplacés seront autorisés à regagner leurs foyers ou lieux de résidence dès que les circonstances ayant nécessité leur déplacement auront cessé d'exister. Aucun effort ne sera négligé pour faire en sorte que les personnes déplacées qui le souhaitent puissent rester ensemble. Les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble doivent être autorisés à le faire. Les personnes ainsi déplacées seront libres de circuler à l'intérieur du territoire, sauf si cela compromet leur sécurité ou si des raisons impératives de sécurité s'y opposent.

3. Nul ne sera contraint de quitter son propre territoire."

309/ De même, ce n'est que dans l'intérêt de la santé publique ou de l'ordre public que peut être limitée la liberté de circulation des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable. Voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 22 du Comité exécutif (XXXII), Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives (1981). En ce qui concerne la réinstallation de peuples indigènes, voir Convention No 169 de l'OIT (*supra*, note 300).

310/ Voir *Commentaire* (*supra*, note 44), p. 1494 et 1495, où il est dit que les déplacements forcés de la population civile sont interdits à moins que le Gouvernement puisse démontrer a) que la sécurité de la population l'exige, ou b) qu'une appréciation minutieuse des circonstances militaires impose un déplacement de la population à l'intérieur du territoire.

311/ Pour la définition de l'expression "personnes protégées", voir *supra*, par. 44.

312/ L'article 58 du Protocole I, qui traite des précautions contre les effets des attaques, dispose notamment :

"Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les parties au conflit :

a) S'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la quatrième Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité; ...

c) Prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité."

313/ L'article 51, paragraphe 7, du Protocole I est cité *supra*, au paragraphe 163.

314/ *New Rules (supra, note 118)*, p. 317.

315/ Le droit de chercher asile (*infra*, par. 236 à 241) ne concerne que la quête d'un refuge hors du pays d'origine ou de résidence habituelle de la personne concernée : voir art. 1er A, par. 2, de la Convention sur les réfugiés.

316/ Voir aussi l'article 5 d) ii) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale où il est dit que les États parties s'engagent "à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi ... notamment dans la jouissance ... [du] [d]roit de quitter tout pays, y compris le sien".

317/ Voir art. 12, par. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22, par. 3, de la Convention américaine et art. 2, par. 3, du Protocole No 4 à la Convention européenne, examinés *supra*, par. 228. L'article 12, paragraphe 2, de la Charte africaine, qui dispose que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, prévoit que ce droit peut "faire l'objet de restrictions" ... prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques". Dans la Déclaration de Strasbourg sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, il est dit que "[t]oute restriction de ce type doit être interprétée dans le sens le plus strict", et de rigoureuses directives sont énoncées pour l'interprétation des restrictions au droit de quitter un pays. Déclaration de Strasbourg sur le droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays, adoptée le 26 novembre 1986 par le Colloque de Strasbourg organisé par l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, avec la participation de la Ford Foundation et du Jacob Blaustein Institute for the advancement of Human Rights (ci-après dénommée "Déclaration de Strasbourg").

318/ Voir aussi l'allocution de Mme Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a souligné que "toute initiative tendant à élaborer des normes de protection pour les personnes déplacées dans leur propre pays devrait veiller à ne pas compromettre les obligations existantes qu'impose le droit des réfugiés, en particulier celles concernant l'octroi de l'asile et le non-refoulement". Allocution de Mme Sadako Ogata, dans *Norwegian*

*Government Round-table Discussion on United Nations Human Rights protection for internally displaced persons 84 (1993)*. D'autres formules de protection que l'asile, comme la création de zones protégées ou d'un statut de protection temporaire, devraient être offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays tout autant qu'à d'autres personnes.

319/ Des propositions tendant à inclure ce type de disposition dans les deux Pactes internationaux ont été repoussées "notamment à cause de la difficulté qu'il y avait à s'accorder sur les catégories de personnes auxquelles l'asile devrait être accordé". Nations Unies, *Les Nations Unies et les droits de l'homme*, New York, 1986, p. 71 et 72.

320/ Enfin, la Déclaration sur l'asile territorial renforce le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, en reconnaissant dans son préambule que "l'octroi par un État de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre État". Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2312 (XXII), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 16 (A/6716)*, p. 83.

Les déclarations de réunions régionales d'experts garantissent le droit de quitter son pays et de chercher asile dans le contexte de la protection des personnes déplacées et, en Afrique, malgré l'existence de zones de sécurité (Déclaration de San José (*supra*, note 4), recommandation 17; Conclusions de Harare (*supra*, note 4), p. 4).

321/ Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 23.

322/ L'article 73 du Protocole I dispose :

"Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'État d'accueil ou de résidence seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des titres I et III de la quatrième Convention."

323/ Voir, *New Rules* (*supra*, note 118), p. 446. L'article 73 du Protocole I a considérablement amélioré la protection limitée accordée à ces réfugiés par l'article 70 de la quatrième Convention. À cet égard, il est noté dans *New Rules* (p. 449) ce qui suit : "Parmi les nouveaux avantages dont ils bénéficieront en tant que personnes protégées, il faut citer l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 70, c'est-à-dire que ces personnes ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation, exception faite seulement des infractions aux lois et coutumes de la guerre. Ainsi se trouve substantiellement réduite, à l'égard de ses ressortissants dissidents qui sont devenus des réfugiés avant le début des hostilités, la portée de la législation d'une Partie réprimant les faits de trahison".

324/ Souvent, les personnes déplacées dans leur propre pays trouvent, à leur retour, leurs biens occupés par des tiers. Cet obstacle au retour est traité *infra*, aux paragraphes 269 à 284.

325/ Voir Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 23, où est soulignée la nécessité d'"apporter des solutions durables [aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays] en favorisant le retour volontaire dans la sécurité, et la réinsertion".

326/ Voir *supra*, par. 222 à 226.

327/ Résolution 876 (1993) du 19 octobre 1993 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation en Abkhazie.

328/ Résolution 1994/24 de la Sous-Commission (*supra*, note 302), par. 2.

329/ Selon l'article 6 b) de la Déclaration de Strasbourg (*supra*, note 317), "[n]ul ne peut être déchu de sa nationalité ou de sa citoyenneté afin d'être exilé ou d'être empêché d'exercer le droit d'entrer dans son pays".

330/ Le droit de retourner dans son propre pays a été réaffirmé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Voir Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 23.

331/ Voir aussi l'article 5 d) ii) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, où il est dit que les États parties "s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi ..., notamment dans la jouissance ... [du] droit ... de revenir dans son pays".

332/ Le droit au retour a été affirmé sans aucune restriction dans le cadre du Symposium OUA/HCR (*supra*, note 4), Recommandation 13.

333/ Voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusions générales No 46 (XXXVIII) du Comité exécutif (1987), par. 1; Conclusion No 58 (XL) du Comité exécutif : Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée (1989), par. d) ii); Conclusion No 67 (XLII) du Comité exécutif : Réinstallation en tant qu'instrument de protection (1991), par. g).

334/ Voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 18 (XXXI) du Comité exécutif : Rapatriement volontaire (1980), où il est dit notamment :

"Le Comité exécutif,

a) A reconnu que le rapatriement volontaire constitue de manière générale, et plus particulièrement lorsqu'un pays accède à l'indépendance, la solution la plus appropriée aux problèmes de réfugiés;

b) A *souligné* que le caractère essentiellement volontaire du rapatriement devait toujours être observé;

c) A *reconnu* qu'il est souhaitable de prendre des dispositions appropriées pour déterminer le caractère volontaire du rapatriement...

e) A *reconnu* qu'il importe de fournir aux réfugiés les informations nécessaires sur la situation dans leur pays d'origine afin de faciliter leur décision d'y retourner; ...

f) A *invité* les gouvernements des pays d'origine à fournir des garanties formelles en ce qui concerne la sécurité des réfugiés qui retournent et a souligné qu'il importe que ces garanties soient pleinement respectées et que les réfugiés qui rentrent dans leur pays ne soient pas pénalisés pour avoir quitté leur pays d'origine pour des raisons donnant lieu à des problèmes de réfugiés."

Voir aussi Conclusion No 40 (XXXVI) du Comité exécutif : Rapatriement librement consenti (1985), réaffirmant la conclusion de 1980 "qui reflète les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux" et adoptant les conclusions supplémentaires suivantes :

"a) Le droit fondamental de toute personne de retourner librement dans son pays d'origine est réaffirmé, et il est instamment demandé que la coopération internationale soit développée et axée sur la solution du retour;

b) Les réfugiés ne doivent être rapatriés que s'ils en expriment librement le désir; le caractère librement consenti et individuel du rapatriement des réfugiés et la nécessité d'effectuer ce rapatriement dans des conditions de sécurité absolue, de préférence au lieu de résidence des réfugiés dans le pays d'origine, doivent toujours être respectés; ...

d) Il faut que la communauté internationale confirme les responsabilités qui incombent aux États à l'égard de leurs nationaux et les obligations qu'ont les autres États de promouvoir le rapatriement librement consenti. L'action internationale en faveur du rapatriement librement consenti, au niveau mondial ou régional, doit bénéficier du plein appui et de l'entière coopération de tous les États directement intéressés. La promotion du rapatriement librement consenti en tant que solution aux problèmes des réfugiés requiert aussi la volonté politique de la part des États directement concernés de créer les conditions propices à cette solution. C'est là une responsabilité qui incombe avant tout aux États; ...

h) L'importance du retour spontané dans le pays d'origine est reconnue et l'action visant à promouvoir le rapatriement volontaire organisé ne doit pas faire obstacle au retour spontané des réfugiés; ...

k) ... L'assistance à la réintégration des rapatriés fournie par la communauté internationale dans le pays d'origine est reconnue comme un facteur important de la promotion du rapatriement. ..."

335/ Conclusion No 73 du Comité exécutif (*supra*, note 195), par. c); rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111), par. 50 à 55.

336/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 150 à 157.

337/ Voir aussi la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (*supra*, note 49), dont l'article II, paragraphe 3, dispose : "Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées...". De même, la Déclaration de Carthagène (*supra*, note 50) réaffirme dans son paragraphe 5 "l'importance et la signification du principe du non-refoulement (y compris l'interdiction du refoulement à la frontière) comme pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés. Ce principe impératif à l'égard des réfugiés doit être reconnu et respecté, dans l'état actuel du droit international, en tant que principe de *jus cogens*". Voir aussi la Déclaration sur l'asile territorial (*supra*, note 320) où il est dit, à l'article 3, paragraphe 1, qu'aucune personne en quête d'asile "ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout État où elle risque d'être victime de persécutions".

Le rapport intérimaire sur les transferts de populations (*supra*, note 282) affirme, au paragraphe 52, à propos du principe du non-refoulement, qu'il "s'agit d'une norme du droit international coutumier comme en témoigne son inclusion dans l'article 3" de la Convention contre la torture (*infra*, par. 249).

338/ Voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 6 (XXVIII) du Comité exécutif : Non-refoulement (1977), par. c), où est réaffirmée "l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement - tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un État - dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés". Voir aussi Conclusions générales No 25 (XXXIII) du Comité exécutif (1982), par. b), réaffirmant "l'importance des principes fondamentaux de la protection internationale et en particulier du principe du non-refoulement qui est en train d'acquérir le caractère d'une norme impérative de droit international". Voir aussi Conclusion No 15 (XXX) du Comité exécutif : Réfugiés sans pays d'asile (1979), par. b), qui énonce le principe général selon lequel "[t]oute mesure par laquelle un réfugié est obligé de regagner un pays ou par laquelle il est renvoyé dans un pays où il a des raisons de craindre la persécution constitue une violation grave du principe reconnu du non-refoulement".

339/ La Déclaration de San José reconnaît la nécessité, pour les personnes déplacées dans leur propre pays, "de parvenir à une solution honorable et sûre de leur situation de déplacement". Déclaration de San José (*supra*, note 4), recommandation 16 e).

340/ Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 9; dans le même sens, constatations du Comité des droits de l'homme relatives à la communication No 469/1991 (*Charles Chitat c. Canada*), adoptées le 5 novembre 1993, par. 14.2.

341/ *Ibid.*, par. 14.1 et 15.3.

342/ Affaire *Cruz Varas*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, par. 69, citant l'affaire *Soering*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, par. 91.

343/ Affaire *Ng* (*supra*, note 340), par. 14.1.

344/ Affaire *Cruz Varas* (*supra*, note 342), par. 69.

345/ *Ibid.*, par. 70.

346/ Observation générale 20 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 2.

347/ Voir aussi Déclaration de Turku/Abo (*supra*, note 29), art. 7, cité *supra*, note 308.

348/ Les articles 35 à 38 et l'article 45, paragraphes 2 et 3, traitent du rapatriement et du retour d'étrangers qui, en tant que personnes protégées, sont présentes sur le territoire d'une partie au conflit. Bien que l'article 45, paragraphe 4, de cet instrument interdise, dans tous les cas, le transfert d'une personne protégée (étrangère) dans un pays "où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses", cette garantie n'intéresse les personnes déplacées dans leur pays que par voie d'analogie, puisque son applicabilité est limitée aux transferts de personnes protégées (étrangères) par la puissance détentrice à une autre puissance Partie à la Convention. D'autres dispositions de la quatrième Convention de Genève traitent du rapatriement et du retour à leur lieu de résidence des internés et des personnes protégées en cas d'occupation.

349/ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1763 A (XVII) du 7 novembre 1962, entrée en vigueur le 9 décembre 1964, ratifiée par 44 États au 1er janvier 1995.

350/ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (*supra*, note 233).

351/ Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1965.

352/ Art. 24, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

353/ Voir, par exemple, art. 24, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 7, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 8 de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 41/85, en date du 3 décembre 1986 (ci-après dénommée "Déclaration sur la protection et le bien-être des enfants"). Le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'objectif principal de l'obligation d'enregistrer les enfants est de réduire les risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, et que le droit à un nom vise quant à lui à faire reconnaître la personnalité juridique de l'enfant. Observation générale 17 du Comité des droits de l'enfant *supra*, note 80), par. 7. Voir aussi la conclusion No 47 du Comité exécutif *supra*, note 110), par. f), exhortant les États "à prendre les mesures appropriées afin d'enregistrer les naissances des enfants réfugiés nés dans les pays d'asile".

354/ Art. 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 24, par. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi art. 8 de la Déclaration sur la protection et le bien-être des enfants (*supra*, note 353).

355/ Art. 27, par. 2, de la Convention américaine.

356/ Ibid.

357/ Voir, par exemple, affaire *Stjerna*, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, par. 37; affaire *Burhartz*, arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B, par. 24; affaire *B.*, arrêt du 25 mars 1992, série A n° 232-B.

358/ Dans la déclaration de San José (*supra*, note 4), le droit à des papiers d'identité figure parmi les droits indispensables à la survie, à la sécurité et à la dignité des personnes déplacées dans leur propre pays (Recommandation 16 d)).

359/ Pour ce qui est de l'enregistrement, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire pour les réfugiés a "reconnu l'intérêt qui s'attache à l'immatriculation des réfugiés en cas d'afflux massif et à la délivrance de documents appropriés, et a recommandé que les États qui ne l'ont pas encore fait entreprennent des programmes visant à assurer l'immatriculation de ces personnes et la délivrance de ces documents, le cas échéant en coopération avec le HCR". Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 35 (XXXV) du Comité exécutif : Documents d'identité pour les réfugiés (1984), par. f).

360/ Conclusion No 73 du Comité exécutif (*supra*, note 195), par. c); Conclusion No 64 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. viii; rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111), par. 47 à 49.

361/ Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. f); Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 112 à 116.

362/ Voir aussi les Principes de Syracuse (*supra*, note 29), où il est affirmé, au paragraphe 58, que le droit à la "reconnaissance de la personnalité juridique" n'est susceptible d'aucune dérogation "en quelque circonstance que ce soit, même si l'objectif déclaré est de préserver l'existence de la nation". De même, l'article premier des *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29) dispose que le droit à la personnalité juridique n'admet pas de dérogation, notamment pour ce qui est du droit à la reconnaissance, en tout lieu, de la qualité de sujet de droit. Cette intangibilité vaut également pour le droit à un nom (art. 12).

363/ Les articles 136 à 141 de la quatrième Convention traitent du Bureau et de l'Agence centrale de renseignements. S'agissant du Bureau de renseignements, l'article 136 dispose notamment :

"Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir."

364/ Par exemple, l'article 80 de cette Convention se lit ainsi : "Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés". L'article 97, paragraphe 6, dispose quant à lui que les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu, qu'à aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité et que, s'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

365/ Voir aussi l'article 33 du Protocole I qui oblige chaque partie à un conflit à rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse et à communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge ou aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

366/ En ce qui concerne l'acquisition de la propriété par les réfugiés et les autres droits s'y rapportant, l'article 13 de la Convention sur les réfugiés oblige les États parties à accorder à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

367/ Art. 29, par. 2, de la Déclaration universelle.

368/ Voir, par exemple, l'article 8 de la Déclaration universelle et l'article 10 de la Convention américaine. Les organes juridictionnels régionaux compétents en matière de droits de l'homme ont toujours accordé une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme dans les systèmes européen et interaméricain. Par exemple, Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/8) (ci-après dénommée "Étude concernant le droit à indemnisation"), par. 80 à 86;

Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Aloeboetoe et al*, Réparations (art. 63, par. 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), arrêt du 10 septembre 1993, série C No 15 (accordant des indemnités à plusieurs victimes de violations des droits de l'homme, y compris à des parents survivants).

En outre, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, dans sa résolution 687 (1991), décidé "de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations" des personnes lésées du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq (par. 18). Il a été reconnu que les victimes de violations des droits de l'homme pouvaient prétendre à une indemnisation (voir Décision 1 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (S/22885), par. 10 à 14, et Décision 3 (S/24589)).

Enfin, le règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie habilite celui-ci, après un jugement de culpabilité, à accorder aux victimes la restitution d'un bien ou le produit de son aliénation, même s'il s'agit d'un bien qui se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable. Article 105 du règlement de procédure et de preuve adopté le 11 février 1994 par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, document IT/32 (14 mars 1994).

369/ Report on the situation of human rights of a segment of the Nicaraguan population of Miskito origin, OEA/Ser.L/V/II.62, document 10, rev.3 (29 novembre 1983). Voir aussi, Operational Directive on Involuntary Resettlement, World Bank Operational Manual, OD 4.30 (juin 1990) (accordant une indemnité pour les préjudices subis, sur la base de l'intégralité des coûts de remplacement, à des personnes déplacées involontairement par suite de projets d'aménagement ayant entraîné de graves problèmes, d'ordre économique, social et environnemental).

370/ Pour l'étude de l'article 14 du Protocole II, voir l'examen des besoins vitaux (*supra*, par. 189).

371/ La protection particulière instituée par les articles 59 et 60 vise à "accorder à la population civile, ainsi qu'aux blessés et aux malades qui se trouvent dans ces localités ou zones une protection efficace contre les effets collatéraux des attaques dirigées contre des objectifs militaires". *New rules*, (*supra*, note 118), p. 375. Ce but doit être atteint par le déplacement ou la neutralisation d'objectifs militaires situés dans ces zones par la partie qui contrôle la zone. *Ibid.*

372/ Voir également art. 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (protégeant l'enfant, entre autres, contre toute immixtion arbitraire ou illégale); art. 11, par. 2, de la Convention américaine (protégeant toute personne, notamment, contre des ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance); art. 8, par. 1, de la Convention européenne (reconnaissant à toute personne le droit "au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance").

373/ Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 21.

374/ L'article 22, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que lorsque "ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit". Cela renvoie, notamment, à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux termes duquel "[t]out enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État". Cet article dispose en outre que les États parties prévoient pour un tel enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale, protection qui peut notamment prendre la forme du placement dans une famille, de l'adoption ou du placement dans un établissement pour enfants approprié (par. 2 et 3).

375/ Résolution 35/187 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 15 décembre 1980, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 48 (A/35/48)*.

376/ Déclaration mondiale et Plan d'action en faveur de l'enfant (*supra*, note 95), par. 14 (Déclaration).

377/ *Ibid.*, par. 20 (5) (Déclaration).

378/ *Ibid.*, par. 19 (Plan d'action).

379/ Programme d'action de Copenhague adopté par le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 6-12 mars 1995), A/CONF.166/9 (version préliminaire), par. 25.

380/ Rapport préliminaire sur la violence contre les femmes (*supra*, note 191), par. 295 : "Les structures familiales, qui garantissent normalement stabilité et protection, sont souvent bouleversées dans les populations de réfugiés. Les femmes peuvent se retrouver chefs de famille par suite de la séparation des membres de la famille ou de la disparition de certains d'entre eux. Comme bien souvent elles n'ont jamais eu d'activité lucrative, la plupart de ces femmes ont besoin d'une aide extérieure pour subvenir aux besoins de leurs enfants, de sorte qu'elles sont davantage exposées à l'exploitation. Même si les structures familiales restent intactes pendant et après l'exode, les circonstances exceptionnelles de la situation de réfugié modifient la dynamique traditionnelle des relations homme-femme. L'insatisfaction qui en résulte peut entraîner une recrudescence de la violence domestique et des cas de dépression."

381/ Par exemple, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Conclusion No 24 (XXXII) du Comité exécutif : Regroupement des familles (1981) (ci-après dénommée "Conclusion No 24 du Comité exécutif") (en application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires, "aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées"); Conclusion No 9 (XXVIII) du Comité exécutif : Regroupement des familles (1977).

382/ Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. d). Voir aussi Politique concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), par. 26 b). ("[l]a préservation et la restauration de l'unité familiale sont fondamentales").

383/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 46. Ces mesures de soutien visent notamment à protéger et aider les mères réfugiées, rechercher les parents, fournir une aide supplémentaire aux familles monoparentales et aux parents isolés, organiser des réseaux d'appui parental, et préparer la réunification des familles. *Ibid.*, p. 46 à 48 et 138 à 140.

384/ Rapport du Comité exécutif de 1994 (*supra*, note 57), Conclusion B2, par. 23 h).

385/ Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, soit les parents, soit d'autres proches, avant d'envisager la réinstallation ou l'adoption de ces mineurs et, entre-temps, une assistance physique et affective, ainsi qu'une formation doivent leur être dispensées. Conclusion No 24 du Comité exécutif (*supra*, note 381) par. 7; Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110) par. i); Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 140 à 145 et 160 à 162.

386/ Selon *New Rules*, le consentement de la puissance protectrice n'est exigé que pour les enfants "qui sont des 'personnes protégées' dans des territoires occupés ou des étrangers non rapatriés sur le territoire national". *New Rules* (*supra*, note 118), p. 482 et note 1.

387/ S'il se pose des problèmes de sécurité, l'emploi de formules types contenant un nombre limité de mots peut être imposé (art. 25, par. 3, de la quatrième Convention).

388/ *New Rules* (*supra*, note 118), p. 452.

389/ Selon l'article 50, paragraphe 4, une section spéciale du Bureau de renseignements "sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées".

390/ S'agissant des propres ressortissants d'une partie, il est indiqué dans le *Commentaire* :

"Ainsi donc, une partie au conflit peut procéder à l'évacuation de ses propres enfants vers un pays allié ou vers un pays neutre sans avoir à se conformer aux dispositions du présent article; il en va de même pour les évacuations d'enfants auxquelles procède une partie au conflit à l'intérieur de son propre territoire. On a, dans le passé, fréquemment recouru à de tels transports, et cela pour des raisons diverses : soustraire les enfants aux dangers de la guerre, leur procurer une alimentation et des soins adéquats, assurer leur instruction et leur éducation dans des conditions satisfaisantes, etc." *Commentaire* (*supra*, note 44), p. 935, par. 3220).

391/ *New Rules (supra, note 118)* p. 481 (affirmant aussi que "l'article 78 modifie ainsi le droit énoncé à l'article 24 et développe la teneur de l'article 49 de la quatrième Convention").

392/ *New Rules (supra, note 118)* p. 481.

393/ À supposer qu'elles soient des personnes protégées, les personnes déplacées dans leur propre pays qui sont internées par une partie au conflit bénéficieraient des règles applicables à ces personnes en vertu de la quatrième Convention. D'une manière générale, la puissance détentrice est tenue de réunir dans le même lieu d'internement les parents et leurs enfants, tandis que les parents peuvent demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux (art. 82, par. 2, de la quatrième Convention). Les internés doivent être mis en mesure, au plus tard une semaine après leur arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser une carte d'internement à leur famille et à l'Agence centrale de renseignements (art. 106 de la quatrième Convention). L'article 107 autorise les internés à recevoir de la correspondance par la voie ordinaire et à envoyer des télégrammes si la communication avec l'extérieur se heurte à des difficultés par la voie ordinaire. Les internés sont également autorisés à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de leurs proches, et ils doivent être autorisés à se rendre dans leur famille en cas de maladie grave ou de décès d'un parent (art. 116). Voir aussi art. 75, par. 5, et 77, par. 4, du Protocole I concernant la détention des familles.

394/ Voir l'examen du problème de la discrimination *supra*, par. 50 et 51.

395/ Par exemple, art. 19 de la Déclaration universelle, art. 19, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. IV de la Déclaration américaine, art. 13 de la Convention américaine, art. 10 de la Convention européenne et art. 9, par. 2, de la Charte africaine.

396/ Les instruments régionaux qui consacrent le droit, pour toute personne, de participer à la vie culturelle visent implicitement les droits liés à la langue. L'article XIII de la Déclaration américaine accorde à toute personne le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et de jouir des arts. En des termes analogues, les États parties au Protocole de San Salvador reconnaissent ce droit à l'article 14, par. 1 a). De plus, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit, les États parties doivent prendre des mesures et notamment "celles qui sont nécessaires pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science, de la culture et de l'art" (art. 14, par. 2). Aux termes de l'article 17 de la Charte africaine, toute personne "peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté" (par. 2), mais la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État (par. 3).

397/ En vertu de l'article 31, les États parties reconnaissent, notamment, le droit de l'enfant de participer librement à la vie culturelle et artistique, et ils sont tenus de respecter et de favoriser son droit de

participer pleinement à celle-ci. La préservation de leur propre langue revêt une importance particulière pour les enfants, qu'il faudrait encourager à utiliser et à préserver leur langue maternelle. Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 35.

398/ Selon le Comité des droits de l'homme, "[l]e droit des personnes appartenant à une minorité linguistique d'employer leur propre langue entre elles, en privé ou en public, ne doit pas être confondu avec d'autres droits en relation avec l'expression au moyen de la langue consacrés dans le Pacte [art. 19 et art. 14, par. 3 f)]". Observation générale 23 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 5.3.

399/ De plus, selon l'article 29, paragraphe 1 c), de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à inculquer à celui-ci le respect de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles.

400/ Par exemple, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 juin 1992, ouverte à la signature le 5 novembre 1992; Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994, ouverte à la signature le 1er février 1995.

401/ *Supra*, note 300.

402/ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992 (ci-après dénommée "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités"). La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé instamment aux États et à la communauté internationale de respecter les dispositions de cette Déclaration des droits des minorités. Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie II, par. 26.

403/ Ce droit a été réaffirmé dans la Déclaration de Vienne *supra*, note 4), partie I, par. 19.

404/ L'article 4 dispose, notamment :

"1. Les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les États devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires ...".

405/ L'article 10, paragraphe 1, des *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29), est ainsi libellé : "Les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent se voir refuser le droit d'avoir leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'utiliser leur propre langue".

406/ Voir le texte de l'article 2, paragraphe 1, du Protocole II, *supra*, par. 60.

407/ Les dispositions de la quatrième Convention de Genève ont une moindre importance pour les personnes déplacées dans leur propre pays, mais elles traitent notamment des règles de procédure pénale et de la publication des dispositions pénales (art. 71, par. 2, et 65) lors d'une occupation. En outre, l'article 82, par. 1, l'article 99, par. 1, 2 et 4, et l'article 107, par. 3, traitent de questions se rapportant à la langue à propos des internés. L'article 82, par. 1, dispose en particulier que, dans la mesure du possible, la puissance détentricer groupera les internés "selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langues".

408/ Article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981 (ci-après dénommée "Déclaration sur l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction").

409/ Voir aussi Déclaration de Vienne (*supra*, note 4), partie I, par. 19.

410/ Voir, par exemple, l'article 18, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 14, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 12, paragraphe 3, de la Convention américaine, et l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne.

411/ Observation générale 22 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 3 et 8.

412/ Ibid., par. 8.

413/ Ibid., par. 4.

414/ Observation générale 23 du Comité des droits de l'homme *supra*, note 80), par. 6.2.

415/ Principes directeurs concernant les enfants réfugiés *supra*, note 111), p. 35 et 36.

416/ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2, et Convention américaine, art. 27, par. 2. La liberté de pensée, de conscience et de religion est également citée parmi les droits non susceptibles de dérogation dans les Principes de Syracuse *supra*, note 29), par. 58. De même, selon les *Paris Minimum Standards* (*supra*, note 29), le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion figure dans la liste des droits non susceptibles de dérogation de la Section C, à l'article 8. En vertu de l'article 8 de la Déclaration sur l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (*supra*, note 408) "[a]ucune disposition de la ... Déclaration ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme". Par contre, aux termes de la Convention européenne, le droit à la liberté de religion qui y est consacré est susceptible de dérogation.

417/ New Rules (*supra*, note 118), p. 108.

418/ Cet article s'appliquerait ainsi à des personnes déplacées dans leur propre pays qui sont internées dans des camps ou détenues en un lieu particulier, sous le contrôle de l'une des parties au conflit. Selon le paragraphe 1 d) de l'article 5, ces personnes ont un droit absolu de pratiquer leur religion. Toutefois, elles n'ont le droit de recevoir une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers, que si elles en font la "demande [et] si cela est approprié" (par. 1 d)). Aux termes de l'article 5, paragraphe 3, du Protocole II, les mêmes droits sont accordés aux personnes dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, mais qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1. Selon New Rules *supra*, note 118), à la page 645, cette catégorie de personnes est constituée de gens qui n'ont fait l'objet "que de restrictions à leur liberté de circulation pour des raisons liées au conflit armé ... , par exemple en vertu d'une décision leur interdisant de quitter leur communauté locale à tout moment ou durant certaines heures (couvre-feu). De telles restrictions peuvent aussi résulter d'une situation de fait dans le cas d'une localité isolée au centre de zones de combat". Ibid.

419/ De plus, l'article 23, paragraphe 1, de la quatrième Convention prévoit que le libre passage des objets nécessaires au culte doit être accordé, dans la mesure où ces objets sont destinés à la population civile d'une autre Partie contractante.

Les personnes déplacées dans leur propre pays qui sont internées jouissent aussi, jusqu'à un certain point, de la liberté religieuse en application de la quatrième Convention de Genève. L'article 93 dispose par exemple que "[t]oute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition

qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices". Les autres dispositions de cet article concernent les ministres d'un culte qui sont eux-mêmes internés, ainsi que l'exercice de fonctions de ministre du culte par d'autres personnes de la communauté locale. De plus, en vertu de l'article 86 de la quatrième Convention, la puissance détentrice doit mettre à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes. L'article 108 accorde aux internés le droit de recevoir des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion tandis que l'article 130 traite des funérailles, selon les rites de leur religion, des internés décédés.

420/ L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail, lequel comprend "le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté". Cet article est considéré comme le corollaire logique de l'Article 55 a) de la Charte des Nations Unies qui prévoit que les Nations Unies "favoriseront ... le plein emploi". Voir également Convention No 122 de l'OIT, Convention concernant la politique de l'emploi (Convention sur la politique de l'emploi, 1964) adoptée le 9 juillet 1964, entrée en vigueur le 15 juillet 1966, publiée dans *Organisation internationale du Travail, Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1991* (1992).

421/ Ces mesures comprennent notamment "l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales" (art. 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

422/ L'article 5 e) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale garantit l'absence de discrimination fondée sur la race dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. La liste de ces droits comprend notamment les "droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante" ainsi que le "droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats" et le "droit à l'éducation et à la formation professionnelle" (art. 5 e) i), ii) et v), respectivement).

423/ Articles 31 g) et 43 b) de la Charte de l'Organisation des États américains, 30 avril 1948, entrée en vigueur le 13 décembre 1951, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 119, p. 3, modifiée par le Protocole de Buenos Aires, 27 février 1967, entré en vigueur le 27 février 1970, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 721, p. 325.

424/ Conclusion No 64 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. a) ix).

425/ Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées (*supra*, note 111), par. 111 à 120.

426/ La référence aux personnes protégées, dans cette section de la quatrième Convention qui comprend les articles 35 à 46, vise les étrangers, y compris ceux de nationalité ennemie. Pour un examen de l'expression "personnes protégées" au sens de la quatrième Convention, voir *supra*, par. 44.

427/ Plusieurs dispositions de la quatrième Convention sont applicables au travail des internés. Ainsi, l'article 89, paragraphe 4, prévoit que les internés qui travaillent doivent recevoir un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent, tandis qu'en vertu de l'article 90, paragraphe 3, les travailleurs doivent recevoir une tenue de travail, y compris des vêtements de protection appropriés, si cela est nécessaire. L'article 95, paragraphe 1, prévoit que la puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs "que s'ils le désirent". Cet article dispose en outre que "[s]ont en tout cas interdits : l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la ... Convention ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant". Les paragraphes 2 et 3 du même article traitent, notamment, des questions liées à la fin de la période de travail, et au droit de la puissance occupante d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession, ou d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien. L'article 95, paragraphe 4, pose des règles relatives aux conditions de travail des internés.

428/ Selon l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties qui n'ont pas encore assuré, dans tous les territoires relevant de leur juridiction, le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, s'engagent à adopter un plan de mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif.

429/ Le droit à l'éducation a été réaffirmé par les participants à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui a eu lieu à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990. Dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, qui a été adoptée par la Conférence, il est proclamé à l'article 3 que tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes devraient avoir accès à l'éducation fondamentale. En outre, le paragraphe 4 de cet article énonce ce qui suit : "Il faut s'attacher activement à éliminer les disparités éducatives qui peuvent exister au détriment de certains groupes. Les pauvres, les enfants des rues et les enfants qui travaillent, les populations des zones rurales ou reculées, les nomades et les travailleurs migrants, les populations autochtones, les minorités ethniques, raciales et linguistiques, les réfugiés, les personnes déplacées par la guerre, les populations sous régime d'occupation, ne doivent subir aucune discrimination dans l'accès aux formations."

430/ Par exemple, art. 10. L'article 11 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige que des mesures analogues soient prises en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle et au recyclage. Selon l'article 14, paragraphe 2 d), de cet instrument, les États parties s'engagent à prendre des mesures pour assurer aux femmes des zones rurales "tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle". Les articles 29

à 31 de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (*supra*, note 300) traitent de certains aspects de l'éducation concernant les peuples indigènes.

431/ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, entrée en vigueur le 22 mai 1962, ratifiée par 84 États au 1er janvier 1995. Parallèlement, la teneur de cette Convention a été reprise dans une recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, applicable aux États membres de l'UNESCO qui n'entendent pas devenir parties à la Convention.

432/ La Convention définit le terme "discrimination" comme "toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement", et notamment d'"écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement" (art. 1, par. 1). Il est précisé dans la Convention que "le mot 'enseignement' vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé" (art. 1, par. 2).

433/ Ce droit est soumis à certaines conditions, à savoir que ces établissements offrent un niveau d'enseignement qui ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes, que la fréquentation de ces écoles soit facultative, et que l'exercice de ce droit n'empêche pas les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités. En outre, l'exercice de ce droit ne doit pas compromettre la souveraineté nationale (art. 5 c) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement).

434/ Aux fins de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (art. 1).

435/ Observation générale 17 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 3.

436/ Déclaration de Copenhague (*supra*, note 238), engagement 6, par. a) et e).

437/ En outre, pour assurer le plein exercice de ce droit, les États parties au Protocole reconnaissent que l'enseignement primaire doit "être obligatoire et accessible gratuitement à tous" et que "l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle" (art. 13, par. 3 a) et d)). Aux termes de l'article 16 du même Protocole, "[t]out enfant a droit à

l'instruction gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire, et a le droit de poursuivre sa formation aux degrés plus élevés du système éducatif".

438/ De plus, l'article 10 de la Charte sociale européenne garantit un droit à la formation professionnelle.

439/ Par référence à l'obligation, énoncée à l'article 16, paragraphe 1, de la Charte africaine, d'assurer à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé mentale, le Séminaire de Harare a noté que "les besoins psychosociaux (y compris l'éducation) des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays [sont] des facteurs essentiels, d'une importance égale à celle de l'assistance matérielle". Conclusions de Harare (*supra*, note 4), conclusions présentées par le Groupe C, par. 6, p. 6. Le Séminaire a également conclu, notamment, que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devait "revoir la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans le but d'en appliquer les dispositions". Ibid., par. 3, p. 6.

440/ Par exemple, Conclusion No 47 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. o). Voir aussi Principes directeurs concernant les enfants réfugiés (*supra*, note 111), p. 117 à 128, passant en revue toute une série de questions relatives à l'éducation des enfants dont, notamment, les buts et les normes de l'éducation, l'enseignement non officiel, la planification par des professionnels qualifiés, la délivrance de certificats de fin d'études, les moyens de veiller à ce que les enfants aient accès à l'éducation, à leur réussite et au fonctionnement des services d'enseignement.

441/ Conclusion No 59 du Comité exécutif (*supra*, note 110), par. f).

442/ Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Conclusion (B2) sur les enfants réfugiés, dans Rapport du Comité exécutif de 1994 (*supra*, note 57), par. 23 c) et d), p. 16.

443/ Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées *supra*, note 111), par. 103 à 110. Pour que les femmes tirent profit, autant que possible, de ces programmes, il faut bien apprécier les obstacles culturels éventuels qui entravent leur participation à des cycles de formation, ainsi que les besoins de prise en charge des enfants. En outre, les femmes devraient être associées et consultées en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de ces programmes de formation. Ibid.

444/ Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Conclusion (B1) sur les recommandations du Groupe de travail : Les femmes réfugiées, dans Rapport du Comité exécutif de 1994 (*supra*, note 57), par. 22 b), p. 14. Voir aussi Rapport intérimaire de 1993 (*supra*, note 111), par. 35 à 40.

445/ Voir aussi *Support for Women in internally displaced situations, Report of a joint mission of UNDP/UNICEF/UNIFEM/WHO/DHA, 18 october-5 november 1993, organized by the gender in development programme, UNDP, New York, p. 7* (rapport d'une mission en Sierra Leone, au Libéria et au Ghana). L'équipe pédagogique de cette mission a proposé (s'agissant du Libéria) de faire de l'éducation des femmes et des filles un droit fondamental de la personne humaine et a en outre préconisé "que la planification et

l'application de programmes d'éducation et de formation (en particulier pour les femmes et les filles) interviennent immédiatement dans les zones d'installation d'urgence sans attendre que les gens puissent regagner leur domicile".

446/ L'article 94 de la quatrième Convention de Genève prévoit la possibilité, pour les internés, de poursuivre des études ou d'acquérir une instruction. Selon le paragraphe 2 de cet article, "[t]outes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement".

447/ Situé dans le titre III de la quatrième Convention de Genève, l'article 50 ne s'applique qu'aux personnes protégées. De plus, les mineurs qui sont des personnes protégées et qui sont détenus au cours d'une occupation doivent se voir accorder le régime spécial prévu pour les mineurs (art. 76, par. 5, et art. 126 de la quatrième Convention de Genève).

448/ Le paragraphe 2 de cet article dispose que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

449/ L'application de restrictions pour les motifs énumérés doit répondre à une nécessité pressante d'ordre public ou social, poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but, tandis que l'appréciation de la nécessité de telles restrictions doit reposer sur des considérations objectives. Principes de Syracuse (*supra*, note 29), par. 10. Voir aussi l'article 22, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoyant qu'aucune disposition de l'article 22 ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical "de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite Convention".

450/ Le droit, pour toute personne, d'exercer l'un et l'autre droits sans discrimination et dans des conditions d'égalité est reconnu, notamment, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration universelle, et à l'article 5 d) ix) de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

451/ L'article XXI de la Déclaration américaine affirme que "[t]oute personne a le droit de se joindre paisiblement, en réunion publique ou en assemblée temporaire, à d'autres personnes ayant les mêmes intérêts, quelle qu'en soit la nature". En outre, l'article XXII prévoit que "[t]oute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre". L'article 15 de la Convention américaine reconnaît le "droit de réunion pacifique et sans armes", tandis que l'article 16 de cette Convention indique que "[t]oute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin". De même, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, "y compris le droit de fonder avec d'autres des

syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" sont garantis à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention européenne. Le paragraphe 2 de cet article autorise les États parties à apporter des restrictions à l'exercice de ces droits pour un nombre limité de motifs. L'un et l'autre droits sont également garantis à l'article 11 de la Charte africaine, qui prévoit cependant aussi qu'ils peuvent légitimement faire l'objet de restrictions. Selon l'article 10, paragraphe 1, de cette Charte, toute personne "a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi", tandis que le paragraphe 2 dispose que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

452/ Voir aussi Principes de Syracuse où il est dit que "[l]es Conventions de l'OIT qui se rapportent aux droits de l'homme énoncent un certain nombre de droits en matière ... de liberté d'association ... qui ... ne sont pas susceptibles de dérogation en cas d'état de danger public exceptionnel; d'autres sont susceptibles de dérogation, mais seulement dans la stricte mesure où la situation l'exige". Principes de Syracuse *supra*, note 29), par. 68.

453/ Les États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité dans la jouissance des droits politiques sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, conformément aux dispositions de l'article 5 c) de cette Convention.

454/ Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952, entrée en vigueur le 7 juillet 1954, ratifiée par 105 États au 1er janvier 1995.

455/ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités (*supra*, note 402), art. 2, par. 2 et 3. En outre, selon l'article 6 de la Convention No 169 de l'OIT (*supra*, note 300), les Gouvernements, en appliquant les dispositions de cette Convention, doivent mettre en place "les moyens par lesquels lesdits peuples [indigènes] peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent". En des termes plus généraux, l'article 3 de la même Convention prévoit, notamment, que les peuples indigènes et tribaux "doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination".

456/ Résolution 45/150 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 49 A* p. 275 (A/45/49), par. 2. Voir aussi, La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, Étude du Secrétaire général, E/CN.4/1985/10.

457/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-26 juillet 1985), partie A : Les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/CONF.116/28/Rev.1, par. 86 à 92.

458/ Voir *Nowak Commentary, supra*, note 67.

459/ Art. 27, par. 2, de la Convention américaine.

460/ L'article 15 des *Paris Minimum Standards (supra*, note 29) figure sur la liste des droits non susceptibles de dérogation de la section C de cet instrument. Le libellé de l'article 15 est pratiquement identique à celui de l'article 21 de la Déclaration universelle.

461/ La même obligation est énoncée aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Aucun consensus international ne s'est encore réalisé quant au sens précis de cette obligation de coopérer. Une grande partie du débat s'articule autour de la question de savoir si la notion de "coopération internationale" implique une obligation juridique de la part des nations développées d'aider les pays en développement.

462/ Résolution 43/131, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 49*, p. 216 (A/43/49), adoptée sans vote le 8 décembre 1988 (ci-après dénommée "résolution 43/131 de l'Assemblée générale") al. 1 du préambule, et résolution 45/100, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 49A* p. 197 (A/45/49), adoptée sans vote le 14 décembre 1990 (ci-après dénommée "résolution 45/100 de l'Assemblée générale"), al. 2 du préambule, examinées *infra*.

463/ Cette interprétation est étayée par l'idée généralement admise que l'article 22 de la Déclaration universelle suppose en tout cas la nécessité d'une coopération internationale pour que les pays en développement s'acquittent de leurs obligations (*Alston & Quinn, supra* note 70, notes 119 et 120 et texte correspondant). L'article 22 de la Déclaration universelle est ainsi libellé : "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays."

464/ Voir *supra*, par. 68 à 75.

465/ Voir *supra*, par. 71, et Observation générale 6 du Comité des droits de l'homme (*supra*, note 80), par. 5.

466/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 13.

467/ En vertu de l'article 22, le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées des situations précises dans lesquelles des mesures internationales seraient "propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive" du Pacte. Observation générale 2 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 3. Selon l'article 23, les États parties conviennent que les mesures d'ordre international comprennent notamment la fourniture d'une assistance technique. De fait, un des objectifs de l'établissement et de la présentation des rapports des États parties est de "déterminer les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider les États intéressés, conformément aux articles 22 et 23...". Observation générale 1 (1989) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 9.

468/ Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 14.

469/ Voir Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 1.

470/ "[T]oute mesure délibérément régressive ... doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels], et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles". Observation générale 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (*supra*, note 63), par. 9.

471/ Dans sa résolution 43/131 (*supra*, note 462) intitulée "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre", l'Assemblée générale a reconnu "que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire" (al. 2 du préambule). Le paragraphe 2 de la résolution reprend cette idée dans les termes suivants :

"Réaffirme également la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;" Ibid., par. 2. Le même libellé se retrouve dans la résolution 45/100 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462), à l'alinéa 3 du préambule et au paragraphe 2. En 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/182, intitulée : "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", dont l'annexe contient, notamment, des Principes directeurs selon lesquels l'aide humanitaire "doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité" (par. 2). Le paragraphe 4 des Principes directeurs est ainsi libellé :

"4. C'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'État touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'aide humanitaire sur son territoire."

Principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 49*, p. 52 (A/46/49), adoptée sans vote le 19 décembre 1991 (ci-après dénommée "Annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale").

472/ Résolution 43/131 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462), al. 8 du préambule, et résolution 45/100 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462), al. 6 du préambule.

473/ Résolution 43/131 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462), par. 4, et résolution 45/100 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462), par. 4.

474/ Principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale (*supra*, note 471), par. 3. Il est en outre affirmé, aux paragraphes 5 à 7 de ces Principes directeurs, ce qui suit :

"5. L'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien des pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance. Cette coopération devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire devraient continuer à apporter une contribution importante en venant s'ajouter aux efforts nationaux.

6. Les États dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en oeuvre par ces organisations de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable.

7. Les États situés à proximité des zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire."

La résolution 43/131 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462) et la résolution 45/100 de l'Assemblée générale (*supra*, note 462) prient elles aussi instamment les États situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre de faciliter le transit de l'assistance humanitaire (par. 6 et 7 respectivement). La position du Conseil de sécurité est exposée *infra*, aux paragraphes 382 à 389.

475/ Art. 5, par. 3, des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en octobre 1986

à Genève, reproduits dans : *Recueil de textes de référence relatifs au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* publié par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1990), p. 17.

476/ Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (ci-après dénommé "Code de conduite"), approuvé par la résolution 6 du Conseil des Délégués - Un Code de conduite pour les organisations intervenant lors des opérations de secours en cas de catastrophe - dans "Résolutions du Conseil des Délégués (adoptées lors de la session des 29 et 30 octobre 1993, à Birmingham)", publiées dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 804, p. 514, 522 et 523. Le Code de conduite, qui est facultatif, a été élaboré par le Comité directeur de l'intervention humanitaire et le CICR. Les organisations non gouvernementales sont invitées à le reprendre à leur compte. Ce code de conduite a été précédé par la résolution XXVI, Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, adoptée par la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, en septembre 1969 à Istanbul, publiée dans *XXIst International Conference of the Red Cross, Resolutions*. Dans la résolution 6 précitée, il a été également reconnu que "pour les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Principes fondamentaux du Mouvement, puis les Principes et Règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe priment sur le Code de conduite". Résolution 6, al. 3 du préambule.

477/ *New Rules* (*supra*, note 118), p. 695. Selon *New Rules*, il existe implicitement "une obligation d'accepter l'offre de services faite en vertu de l'article 18, paragraphe 1, si la partie elle-même n'est pas capable ni désireuse de prendre les mesures nécessaires par l'intermédiaire de ses propres agents" (*ibid*, p. 695). La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 18 prévoit que la population civile, même de son propre chef, "peut... offrir" de recueillir et soigner les blessés, les malades et les naufragés, sans toutefois avoir aucun droit à cet égard. *Ibid*, p. 696.

478/ Préalablement à l'adoption du Protocole II, l'Assemblée générale avait déjà affirmé que "sans préjudice de l'approfondissement dont [les principes fondamentaux] pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés", la fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Résolution 2675 de l'Assemblée générale (*supra*, note 114), al. 9 du préambule et par. 8. Il est indiqué dans la suite de la résolution que : "[l]a Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes" (par. 8).

479/ *New Rules* (*supra*, note 118), p. 696.

480/ Ibid.

481/ Ibid., p. 697.

482/ Le Protocole II comporte aussi une disposition relative aux secours destinés aux personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec les hostilités internes. Précisément, l'article 5, paragraphe 1 c), du Protocole accorde à celles qui sont internées ou détenues le droit de recevoir des secours individuels ou collectifs. Le paragraphe 3 de cet article accorde le même droit aux autres personnes dont la liberté est limitée pour quelque motif que ce soit en relation avec les hostilités, mais qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1.

483/ En vertu de l'article 108 de la quatrième Convention, les internés sont autorisés à recevoir des envois individuels ou collectifs, mais le nombre de ces envois, qui peuvent notamment contenir des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs, peut être limité pour des raisons d'ordre militaire. En cas de transfert d'un interné, la correspondance et les colis doivent lui être transmis sans délai (art. 128, par. 3, de la quatrième Convention). L'article 109 de cette Convention ainsi que son annexe II (Projet de règlement concernant les secours collectifs aux internés civils) réglementent la distribution et la réception des secours collectifs aux internés.

484/ *New Rules (supra, note 118)*, p. 432.

485/ Par voie de référence à l'article 69 du Protocole I, l'article 70 intègre la fourniture "de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile ... et des objets nécessaires au culte".

486/ Voir *New Rules (supra, note 118)*, p. 429.

487/ Ibid., p. 433. Pour ce qui est du type d'organisation qui peut entreprendre des actions de secours, il est affirmé dans *New Rules* que "ce pourrait être, en principe, et sans exclusive, ... une personne privée, un organisme national de secours, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le CICR, une organisation internationale non gouvernementale [ou] une organisation intergouvernementale ...". Ibid.

488/ L'agrément requis par l'article 70 du Protocole I "... doit être accordé en principe, mais ... il peut être refusé pour des raisons valables et impérieuses", telles que des considérations militaires impérieuses. *New Rules (supra, note 118)*, p. 434.

489/ Ibid., p. 436.

490/ Voir aussi *supra*, par. 193.

491/ Les paragraphes 2 et 3 de l'article 81 obligent de même les parties au conflit et/ou les États parties à accorder l'accès à la Croix-Rouge, au Croissant-Rouge, au Lion-et-Soleil-Rouge, et à la Ligue

des Sociétés de la Croix-Rouge, tandis que le paragraphe 4 élargit cette obligation, autant que possible, au bénéfice d'autres organisations humanitaires visées par les Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole I.

492/ Sur les questions relatives au droit d'accès, voir *infra*, par. 390 à 395.

493/ Les participants à la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre ont, dans la Déclaration finale de la Conférence, instamment demandé aux États de n'épargner aucun effort pour

"[a]méliorer la coordination des actions humanitaires d'urgence afin de leur donner la cohérence et l'efficacité nécessaires, accorder le soutien nécessaire aux organisations humanitaires qui ont pour mandat d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et de leur fournir, en toute impartialité, des biens ou services essentiels à leur survie, favoriser des opérations de secours rapides et efficaces en garantissant à ces organisations humanitaires l'accès aux régions affectées et prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer le respect de leur sécurité et de leur intégrité, conformément aux règles applicables du droit international humanitaire".

Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août - 1er septembre 1993), publiée dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 803, p. 401, 402 et 404, par. II/8 (ci-après dénommée "Déclaration finale").

494/ Résolution 688 (1991) du 5 avril 1991 du Conseil de sécurité (S/RES/688 (1991)).

495/ Voir résolution 876 (1993) du 19 octobre 1993 du Conseil de sécurité (S/RES/876 (1993)) relative à la situation en Abkhazie, affirmant "le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers" (par. 5) et demandant qu'un "accès sans entrave soit assuré à l'aide humanitaire internationale dans la région" (par. 7). Résolution 898 (1994) du 23 février 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/898 (1994)), par. 18 : "*Demande instamment* à toutes les Parties de continuer à faire en sorte que les civils dans le besoin aient accès sans restriction à l'aide humanitaire et également de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires opérant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées".

496/ Résolution 853 (1993) du 29 juillet 1993 du Conseil de sécurité (S/RES/853 (1993)). Cette demande est reprise dans la résolution 874 (1993).

497/ Résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 du Conseil de sécurité (S/RES/733 (1992)), par. 7, et résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 du Conseil de sécurité (S/RES/751 (1992)), par. 14, concernant la Somalie. De même, résolution 770 (1992) du 13 août 1992 du Conseil de sécurité (S/RES/770 (1992)), par. 2, concernant la Bosnie-Herzégovine.

498/ Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 du Conseil de sécurité (S/RES/794 (1992)), alinéa 7 du Préambule.

499/ Ibid., alinéa 3 du Préambule.

500/ Ibid., par. 10.

501/ Résolution 929 (1994) du 22 juin 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/929 (1994)).

502/ Résolution 925 (1994) du 8 juin 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/925 (1994)), par. 4. Les mêmes objectifs étaient déjà énoncés dans la résolution 918 (1994) du 21 avril 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/918 (1994)), par. 3; dans le Préambule, la résolution visait, notamment, "le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise".

503/ ONUSOM II (Somalie) : résolution 814 (1993) du 26 août 1993 du Conseil de sécurité (S/RES/814 (1993)), par. 12; résolution 897 (1994) du 4 février 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/897 (1994)), par. 2 e). MINUAR (Rwanda) : résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 du Conseil de sécurité, (S/RES/872 (1993)) par. 3 f); résolution 925 (1994) du 8 juin 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/925 (1994)) par. 4 a); résolution 965 (1994) du 30 novembre 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/965 (1994)), par. 2 a).

504/ Pour un cas de conflit armé non international, voir résolution 876 (1993) du 19 octobre 1993 du Conseil de sécurité (S/RES/876 (1993)), par. 7, relative à la situation en Abkhasie (faisant appel à toutes les parties pour "qu'un accès sans entrave soit assuré à l'aide humanitaire internationale dans la région").

505/ Voir, dans le préambule de la résolution 929 (1994) du 22 juin 1994 du Conseil de sécurité (S/RES/929 (1994)), le deuxième alinéa cité *supra*, au paragraphe 387 et, dans le préambule de la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 (S/RES/794 (1992)), l'alinéa cité *supra*, au paragraphe 386.

506/ Voir *supra*, le paragraphe 366 où sont examinées les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale. Les Principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale *supra*, note 471) confirment une nouvelle fois le rôle central de l'accès en invitant tous les États dont les populations ont besoin d'une aide "à faciliter la mise en oeuvre, par [les] organisations" intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire, de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable" (par. 6).

507/ Code de conduite (*supra*, note 476).

508/ Voir aussi la recommandation 3 de l'Annexe I qui prévoit, notamment, que les secours et le matériel d'urgence "devraient en principe pouvoir circuler librement et sans restriction" et que [l]es gouvernements des

pays hôtes devraient faciliter l'importation temporaire du matériel de secours nécessaire, y compris véhicules, aéronefs légers et instruments de télécommunications...". Cette recommandation prévoit en outre l'assignation, par le pays hôte, de certaines fréquences radio que les organisations de secours pourraient utiliser. La recommandation 5 de l'Annexe I précise que "[e]n cas de conflit armé, les opérations de secours sont régies par les dispositions applicables du droit international humanitaire". Dans des situations qui ne peuvent être qualifiées de conflit armé, l'article 15 de la Déclaration de Turku/Abo (*supra*, note 29) traite de l'accès du personnel humanitaire dans les termes suivants : "Dans les situations intérieures de violence, de conflit ethnique, religieux ou national, de troubles, de tensions ou de danger public exceptionnel, les organisations humanitaires se verront accorder toutes les facilités nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur mission humanitaire, en particulier l'accès à la population à des fins humanitaires et de secours." Voir aussi l'article 15 du Projet de déclaration type (*supra*, note 60).

509/ Selon cet article, les dispositions de la quatrième Convention "ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des parties au conflit intéressées".

510/ Cet article dispose notamment :

"Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité."

511/ En vertu de l'article 63, paragraphe 1, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge, sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la puissance occupante. Sous réserve des mêmes mesures, les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires. La puissance occupante ne peut exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice à leurs activités, sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la puissance occupante (par. 1). Le paragraphe 2 de cet article est ainsi libellé :

"Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la

population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage."

512/ Cet article traite des activités des sociétés de secours et d'autres organismes dans le cas de la détention de personnes protégées.

513/ *New Rules (supra note 118)*, p. 498.

514/ La nécessité d'accroître la sécurité du personnel chargé des secours au cours d'hostilités a été soulignée dans la Déclaration finale (*supra*, note 493), au paragraphe I/7, p. 402, dans lequel les participants ont déclaré : "Nous exigeons que des actions soient menées aux niveaux national, régional et international pour que le personnel portant assistance et secours puisse accomplir, en toute sécurité, son mandat en faveur des victimes d'un conflit armé. Insistant sur le fait que les forces de maintien de la paix sont tenues d'agir conformément au droit international humanitaire, nous exigeons également que les membres des forces de maintien de la paix puissent s'acquitter de leur mandat sans entrave et sans qu'il soit porté atteinte à leur intégrité physique".

515/ Voir, par exemple, l'examen des droits de l'homme applicables en matière de sûreté de la personne (*supra*, par. 66 à 142). La protection contre des actes commis par des personnes privées est normalement prévue par le droit interne.

516/ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, figurant en annexe à la résolution 49/59 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 9 décembre 1994, pas encore entrée en vigueur.

517/ Aux fins de cette Convention, l'article premier énonce, notamment, les définitions suivantes :

"a) "Personnel des Nations Unies" s'entend :

- i) Des personnes engagées ou déployées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membres des éléments militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;
- ii) Des autres fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont présents à titre officiel dans la zone où une opération des Nations Unies est menée;

b) "Personnel associé" s'entend :

- i) Des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale avec l'accord de l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Des personnes engagées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution

spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique; et

- iii) Des personnes déployées par une organisation ou une institution non gouvernementales humanitaires en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;"

518/ Aux fins de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, l'article premier c) définit une "opération des Nations Unies" comme "une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies :

- i) lorsque l'opération vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou
- ii) lorsque le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale a déclaré aux fins de la présente Convention qu'il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération".

519/ L'article 2, paragraphe 2, de cette Convention précise que la "Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux".

520/ Étant donné que le Protocole II ne comporte pas d'article distinct pour les définitions, il faut se référer à l'article 8 du Protocole I pour comprendre ce qu'on entend par "personnel sanitaire et religieux". Selon l'article 8 c) du Protocole I, l'expression "personnel sanitaire" s'entend "des personnes exclusivement affectées par une partie au conflit soit aux fins sanitaires énumérées à l'alinéa e), soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaires. Ces affectations peuvent être permanentes ou temporaires". Hormis le personnel sanitaire, militaire ou civil, d'une partie au conflit, y compris, notamment, celui qui est affecté à des organismes de protection civile, l'expression "personnel sanitaire" couvre le personnel sanitaire des unités ou moyens de transport sanitaires visés à l'article 9, paragraphe 2, du Protocole I, ainsi que le personnel sanitaire des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) et autres sociétés nationales de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par une partie au conflit (art. 8 c) du Protocole I).

L'expression "personnel religieux" est définie à l'article 8 d) du Protocole I comme les "personnes, militaires ou civiles, telles que les aumôniers, exclusivement vouées à leur ministère" et qui sont attachées aux forces armées d'une partie au conflit, aux unités sanitaires ou aux

moyens de transport sanitaires d'une partie au conflit, aux organismes de protection civile d'une partie au conflit, ou aux unités sanitaires ou moyens de transport sanitaire visés à l'article 9, paragraphe 2, du Protocole I. Le rattachement de ce personnel peut être permanent ou temporaire.

521/ La Déclaration de Turku/Abo (*supra*, note 29), dans son article 14, paragraphe 1, étend cette protection à tout autre "personnel humanitaire", mais reprend par ailleurs presque textuellement le libellé de l'article 9, paragraphe 1, du Protocole II.

522/ L'article 8 e) du Protocole I définit les "unités sanitaires" comme "des établissements et autres formations, militaires ou civils, organisés à des fins sanitaires, à savoir la recherche, l'évacuation, le transport, le diagnostic ou le traitement - y compris les premiers secours - des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que la prévention des maladies. Elles couvrent entre autres les hôpitaux et autres unités similaires, les centres de transfusion sanguine, les centres et instituts de médecine préventive et les centres d'approvisionnement sanitaire, ainsi que les dépôts de matériel sanitaire et de produits pharmaceutiques de ces unités. Les unités sanitaires peuvent être fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires". L'article 8 g) définit un "moyen de transport sanitaire" comme "tout moyen de transport, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire et placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie au conflit".

523/ Dans la Déclaration de l'Institut international de droit humanitaire (*supra*, note 115), il est affirmé que l'"obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et le personnel religieux ainsi que l'obligation de respecter et de protéger les unités et les moyens de transport sanitaires dans la conduite des opérations militaires sont des règles générales applicables lors d'un conflit armé non international" (règles générales, A5).

524/ Voir aussi le paragraphe II/9 de la Déclaration finale (*supra*, note 493), p. 404, où les États sont instamment invités à n'épargner aucun effort pour renforcer "le respect des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que les autres emblèmes prévus par le droit international humanitaire et qui protègent le personnel, le matériel, les installations et les moyens de transport sanitaires, le personnel religieux et les lieux de culte, ainsi que le personnel, les envois et les convois de secours au sens du droit international humanitaire".

525/ Résolutions du Conseil de sécurité 932 (1994) du 30 juin 1994 (par. 10 et 11) et 945 (1994) du 29 septembre 1994. Voir aussi le paragraphe 14 de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, dans lequel le Conseil de sécurité "Demande instamment à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter les efforts ... en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité...".

526/ La protection du personnel sanitaire militaire ainsi que du personnel de la Croix-Rouge qui relève du droit militaire est prévue dans la première Convention de Genève.

527/ Voir *supra*, par. 209.

528/ Au cours d'une occupation, l'article 56 de la quatrième Convention exige que le personnel médical soit autorisé à accomplir sa mission.

529/ Dans ce contexte, l'expression "respectées et protégées" est traditionnellement interprétée comme suit : "... nul ne saurait en connaissance de cause les attaquer, les soumettre au feu, ou les empêcher, sans nécessité, de s'acquitter de leur mission. Le fait de tuer ou de blesser accidentellement un membre de ce personnel, en raison de sa présence parmi des éléments effectivement engagés dans le combat ou à proximité de ceux-ci, par suite de tirs dirigés contre ces éléments, ne saurait légitimement donner lieu à grief". *New rules (supra, note 118)*, p. 118, citant le *United States Army Field Manual* et le *Manual of Military Law of the United Kingdom*

530/ *New Rules (supra, note 118)*, p. 118 et 119.

531/ *New Rules (supra, note 118)*, p. 90 et 141.

532/ *New Rules, (supra, note 118)*, p. 151.

533/ L'article 15, paragraphe 5, du Protocole I vise la protection du personnel religieux civil en exigeant qu'il soit respecté et protégé; il prévoit en outre que les dispositions des quatre Conventions de Genève et du Protocole I relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire sont applicables au personnel religieux civil. Il va de soi que seuls les religieux qui relèvent de la définition du personnel religieux énoncée à l'article 8 d) du Protocole I bénéficient de cette protection.

534/ Une version amendée de l'Annexe I au Protocole I est entrée en vigueur le 1er mars 1994. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No 805, p. 29 et 30 (1994).

535/ Voir *Étude complète (supra, note 2)*, par. 55.

536/ Par exemple, en ce qui concerne l'interdiction des disparitions; voir *supra*, par. 89 à 101.

537/ Par exemple, il n'est pas indiqué que le concept de "toute autre situation", comme motif de discrimination interdite, englobe la situation des personnes déplacées; voir *supra*, par. 52 et 65.

-----